

Les mineurs en conflit avec la loi et l'état des lieux de privation de liberté

Etude

DCAF Le Centre pour la
gouvernance du secteur
de la sécurité, Genève



مركز دراسات حقوق الإنسان والديمقراطية
مركز دراسات حقوق الإنسان والديمقراطية
Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie

Les mineurs en conflit avec la loi et l'état des lieux de privation de liberté

Etude

Centre d'Études en Droits Humains et Démocratie (CEDHD) :

Organisme de recherche non gouvernemental et indépendant qui œuvre pour la promotion des droits humains et de la démocratie à travers les études, la formation, et le plaidoyer/Maroc.

Centre pour la Gouvernance du Secteur de la Sécurité (DCAF) :

Organisation internationale oeuvrant pour la réforme du secteur de la sécurité, la bonne gouvernance et la primauté du droit/Suisse.

Remerciements :

Les deux organisations et l'équipe des experts tiennent à exprimer à la DGAPR et au Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication / département de la jeunesse, leurs remerciements et leur gratitude pour la qualité de la coopération fructueuse qui a permis la réalisation de cette étude.

L'équipe des experts ayant contribué à la réalisation de l'étude :

- **El Habib Belkouch**, Expert consultant en droits humains/Rabat.
- **Cécile Lagoutte**, Programme Manager Morocco, DCAF/Genève.
- **Driss Belmahi**, Avocat et professeur de droit/Rabat.
- **Omar Battas**, Professeur à la faculté de médecine/ Casablanca.
- **Mohamed Bellout**, Consultant auprès du CEDHD.

Les mineurs en conflit avec la loi et l'état des lieux de privation de liberté - Etude

Publications du Centre d'Études en Droits Humains et Démocratie (CEDHD)

Septembre 2023

Dépôt légal : 2023MO3136

ISBN : 978-9920-9055-6-5

Impression : Imprimerie Bidaoui

Table des matières

Avant-propos	9
Premier axe : Justice des mineurs en conflit avec la loi.....	13
Introduction générale	15
I. Référentiel international en matière de justice des mineurs	15
A. Référentiel des conventions	17
1. Convention relative aux droits de l'enfant à la lumière des commentaires généraux du Comité des droits de l'enfant	17
1.1. Dispositions du système de protection de l'enfant en conflit avec la loi.....	17
1.2. Garanties pour une justice spécifique aux enfants.....	18
B. Règles générales relatives à la justice pour mineurs.....	21
1. Ensemble des Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) .	21
2. Les règles directrices établies après la Convention relative aux droits de l'enfant.....	23
C. Règles relatives à la justice alternative aux peines.....	24
1. Règles minima pour la mise en place de mesures alternatives à la privation de liberté (Règles de Tokyo, 1990)	24
2. Les règles fondamentales de recours aux programmes de la justice réparatrice en matière pénale.....	26
3. Règles concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)	27

II. Situation de la justice des mineurs au Maroc.....	28
A. Encadrement constitutionnel de la justice pour mineurs.....	28
1. Concernant les dispositions constitutionnelles pénales.....	28
1.1. Concernant la procédure.....	28
1.2. Concernant les questions pénales objectives.....	29
2. Concernant les dispositions constitutionnelles relatives au renforcement de la protection de l'enfance	30
B. Institution de la justice pour mineurs à travers le système pénal	31
1. Au niveau des tribunaux de première instance	33
1.1. Le juge des mineurs.....	33
1.2. Juge d'instruction des mineurs.....	33
1.3. Chambre d'appel des mineurs près le tribunal de première instance.....	33
2. Au niveau des cours d'appel.....	34
2.1. Le conseiller chargé des mineurs	34
2.2. Chambre correctionnelle des mineurs près la cour d'appel.	35
2.3. Chambre correctionnelle d'appel des mineurs	36
C. Garanties devant la justice des mineurs.....	36
1. La mise en mouvement de l'action publique	37
2. Garanties entourant l'enquête préliminaire de la police judiciaire.....	39
2.1. Garanties générales de protection.....	39
2.2. Garanties de protection spécifique au mineur	40
3. Garanties pendant l'instruction et le procès.....	44
3.1. Droits des mineurs pendant l'instruction.....	44
3.2. Garanties accordées aux mineurs au cours du procès	45

III. Mesures de protection en milieu institutionnel.....	49
1. Mesures de garde provisoire	50
2. Mesures de protection et de rééducation.....	50
D. La justice des mineurs à travers la pratique.....	52
1. À travers les rapports de la présidence du ministère public... 52	
1.1. L'évolution des types de crimes commis par les enfants en conflit avec la loi entre 2018 et 2021	53
1.2. Mesures prises à l'égard des mineurs avant le prononcé du jugement	55
1.3. Mesures prises à l'encontre des mineurs à la prononciation du jugement.....	57
1.4. Mesures modifiées par les juges des mineurs et les conseillers chargés des mineurs.....	58
2. Contrôle de la Cour de cassation des décisions judiciaires relatives aux mineurs.....	59
2.1. Échantillon des décisions étudiées	60
2.2. Principes dérivés des décisions étudiées	62
Deuxième axe : Etat des lieux des centres de privation de liberté pour mineurs.....	77
I. Données et programmes.....	79
1. Les établissements de protection de l'enfance	79
A. Objectifs.....	83
B. Catégorie de bénéficiaires.....	83
C. Programmes des centres de protection de l'enfance	83
D. Branches des centres de protection de l'enfance	84
2. Situation des enfants en conflit avec la loi en milieu carcéral .	87
A. Le personnel encadrant les centres	87
B. Bilan des programmes d'éducation, de formation, d'alphabétisation et d'éducation informelle dans les établissements pénitentiaires pour la saison 2020-2021 .	88

C. Encadrement pédagogique et psychologique	91
D. Programmes de réinsertion et leurs domaines	95
E. Données statistiques sur les détenus des établissements pénitentiaires pour mineurs à la fin du mois d'août 2022	97
II. Visite de quelques lieux de privation de liberté pour les mineurs en conflit avec la loi ou en situation difficile	99
1. Visite de quelques lieux de privation de liberté pour les mineurs en conflit avec la loi	99
2. Visite des centres de protection de l'enfance	101
III. Analyse des déficits	105
Troisième axe : Les enfants en conflit avec la loi dans les rapports internationaux et nationaux	113
1. Conflit avec les intérêts supérieurs de l'enfant	117
2. Les lacunes du système juridique de protection de l'enfance ..	119
3. Enfance en danger	123
4. Effectivité des droits de l'enfant	126
5. Observations et recommandations des organisations de la société civile	128
Propositions et recommandations	137
1. La garde ou la détention préventive du mineur	140
2. Absence de précision de la durée de la détention préventive ..	141
3. Concernant l'indemnisation ou l'adjonction de peines d'emprisonnement ou peines pécuniaires et la primauté de l'exécution de la peine d'emprisonnement	142
4. Renforcer l'efficacité de la construction institutionnelle de la justice des mineurs	142
5. Difficultés relatives à la mise en œuvre des mesures	143
A. Concernant le volet éducatif	145
B. Concernant le volet de la santé	145

C. Concernant la gestion des centres de protection de l'enfance.....	146
D. Concernant les structures.....	147
publications du CEDHD en rapport avec le sujet de l'étude...	150

Avant-propos

«La situation des mineurs en conflit avec la loi et des personnes en situation difficile placées dans les lieux privatifs de liberté (Maisons de correction, centres de protection de l'enfance) suscite une attention particulière au niveau international et national, qu'il s'agisse des mécanismes contractuels ou non-contractuels concernés par les droits humains, des agences spécialisées des Nations Unies (L'UNICEF, L'Organisation internationale pour les migrations, ...), des instances et institutions nationales gouvernementales, ou des organisations non-gouvernementales».

Le rapport publié en mars 2022 par le Centre d'Études en Droits Humains et Démocratie (CEDHD) et le Centre pour la gouvernance du Secteur de la Sécurité de Genève (DCAF) mettait en évidence les dysfonctionnements du système pénal au Maroc, caractérisé par une approche répressive traditionnelle résultant des lois qui le régissent (code pénal, code de procédure pénale) et des procédures judiciaires sévères qui en découlent, fondées sur la privation de liberté en l'absence de sanctions alternatives. Cela a conduit à une surpopulation carcérale croissante, qui a atteint cette année près de cent mille détenus, dont des milliers de mineurs.

La situation de cette catégorie vulnérable est telle qu'elle a également suscité l'inquiétude des autorités gouvernementales, du personnel travaillant dans ces centres et des observateurs, en raison de son incompatibilité avec les dispositions constitutionnelles et les engagements internationaux du Maroc en matière de protection de l'enfance.

En outre, les statistiques montrent que le taux de récidive reste élevé parmi les mineurs. La moyenne parmi les mineurs dont l'âge est entre 12 et 18 ans est de 25.9% parmi l'ensemble des mineurs dans les centres de réforme et d'éducation et les prisons, contre 24.6% comme moyenne générale parmi l'ensemble des détenus durant la période de couverte par l'étude (2017-2020)¹. Les efforts déployés

1- Etude réalisée par la DGAPR en juillet 2023 sur la récidive dans les prisons au Maroc (résumée des résultats de l'étude).

par les instances officielles responsables (La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion, Le Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication) demeurent insuffisants, faute de s'inscrire dans une stratégie intégrée pour la prise en charge de cette catégorie vulnérable, qui impliquerait plusieurs secteurs et acteurs, et qui renforcerait les infrastructures et les compétences requises. Pour cette raison, le Centre d'Études en Droits Humains et Démocratie (CEDHD) et Le Centre pour la gouvernance du Secteur de la Sécurité de Genève (DCAF) ont entrepris la réalisation de cette étude, qui se penche sur les centres de correction relevant de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et les centres de protection de l'enfance relevant du département de la jeunesse. Ce travail doit contribuer au débat qui devrait accompagner les projets du code pénal et du code de procédure pénale, et à la réflexion en cours au sein des instances gouvernementales sur les modalités de gestion de ce secteur, qu'il s'agisse de la loi cadre relative aux centres de protection de l'enfance ou de la révision du système d'encadrement dans sa globalité.

La présente étude n'inclut pas les centres relevant du Ministère de la Solidarité et de la Famille, en raison de leur statut particulier en tant qu'entités gérées par des organisations de la société civile autorisées par le ministère, principalement concernées par des catégories vulnérables spécifiques (les sans-abri, les sans logement...)² pour leur fournir des services d'assistance sociale.

Nous sommes conscients des limites de ce travail, et de n'avoir pu couvrir qu'une partie de la situation de cette catégorie (les mineurs), les causes, la réalité et les conditions requises pour son amélioration. Cependant, nous appelons à un débat plus large entre les différentes parties concernées, gouvernementales et non-gouvernementales ainsi que les agences spécialisées des Nations Unies, afin d'élaborer une vision intégrée qui offre de meilleures conditions pour une réforme plus globale, centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et du mineur, tout en assurant les droits qui leur sont garantis en vertu des engagements internationaux du Maroc notamment en matière de santé, d'éducation et de soins...Nous

2- Voir la Loi N° 14.05

pensons que cela nécessite la réalisation d'études approfondies sur la situation existante au niveau institutionnel, juridique, et en matière de gestion afin d'examiner les différents résultats de performance ainsi que la structure institutionnelle pour établir une nouvelle approche, des plans intégrés et des règles avancées pour corriger les dysfonctionnements et la faible rentabilité des structures et mécanismes en place actuellement. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'étude, et la lecture que nous en présentons, ainsi que les suggestions et les recommandations que nous avons tirées de la recherche et de l'observation.

Enfin, nous souhaitons exprimer notre sincère appréciation pour la coopération constructive que nous avons trouvée auprès de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion, du Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication, et des responsables des institutions que nous avons visitées, ce qui reflète l'intérêt qu'ils portent à ce sujet, et les préoccupations qu'il suscite chez eux.

El Habib BELKOUCH

Président
Centre d'Etudes en Droits
Humains et Démocratie
CEDHD

Cécile LAGOUTTE

Manager de programmes Maroc
Centre pour la gouvernance
du secteur de la sécurité
DCAF

Premier axe :
**Justice des mineurs en conflit
avec la loi**

Introduction générale

Si l'enfant occupe une place juridique particulière, l'enfant en conflit avec la loi dispose d'un statut encore plus spécifique. Ce n'est que vers la deuxième moitié du 20^e siècle que des mesures directes ont été prises pour établir une justice spécifique aux mineurs, une justice qui prend en considération le statut particulier du mineur et son niveau de développement physique et psychologique. Ainsi, au cours d'une période de trente ans, la communauté internationale a d'abord adopté la Déclaration des droits de l'enfant le 20 novembre 1959 avant de ratifier la Convention internationale des droits de l'enfant le 20 novembre 1989.

Le premier document relatif à la justice des mineurs a été adopté le 25 novembre 1985, date de l'établissement de l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La cadence de l'adoption des instruments relatifs à la justice des mineurs s'est depuis accélérée.

Parmi les dernières en date, figure le document réalisé par l'expert indépendant Manfred Nowak en 2019 sous le titre : « Etude mondiale sur les enfants privés de liberté »³, en application de la recommandation de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2014.

I. Référentiel international en matière de justice des mineurs

Le Comité des droits de l'enfant (désormais Comité) se réunit depuis 1995 dans le cadre de ses débats généraux sur la question de « l'administration de la justice pour mineurs ». Ce comité s'accorde sur le fait que la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Ensemble des règles adoptées par les Nations unies en matière de justice des mineurs reconnaissent la nécessité de mettre en place un système de justice adapté aux enfants⁴.

3- A l'échelle régionale, plusieurs documents ont été publiés sur la spécificité de la justice des mineurs, dont : Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) ; La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et Les lignes directrices pour une Justice adaptée aux Enfants en Afrique, ...

4- Rapport sur la dixième session, octobre-novembre 1995. CRC/C/46, par. 217.

Le Comité a confirmé cette tendance en 2019 après avoir établi le fait que les mineurs soumis au système de justice pénal leur porte préjudice et réduit leur les chances de devenir des adultes responsables. Le Comité a mis l'accent sur la nécessité de prendre en considération le niveau de développement physique et psychologique de l'enfant tant donné la différence substantielle qui existe à ce niveau entre un mineur et un adulte. De cette distinction, découlent deux constats :

- ⦿ Une différence en matière de responsabilité en cas de conflit avec la loi. En effet, la responsabilité de l'enfant est proportionnelle à son niveau de développement, c'est-à-dire qu'il ne faut pas l'assimiler à un adulte pleinement responsable ;
- ⦿ L'enfant doit être soumis à un système judiciaire spécifique selon une approche différenciée et personnalisée⁵.

A ce titre, les Nations Unies ont adopté plusieurs instruments : la Déclaration universelle des droits de l'homme, les 9 conventions⁶ ainsi que tous les principes et règles relatifs à la justice des enfants, qui appuient le système de protection de l'enfant en conflit avec la loi, qu'ils soient suspects, condamnés ou qu'ils aient commis une infraction pénale.

5- Comité des droits de l'enfant : Observation générale n° 24(2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, par 2.

6-La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif ; la Convention relative aux droits de l'enfant et son protocole ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

A. Référentiel des conventions

1. Convention relative aux droits de l'enfant à la lumière des commentaires généraux du Comité des droits de l'enfant

1.1. Dispositions du système de protection de l'enfant en conflit avec la loi

La Convention des droits de l'enfant nécessite une lecture commune et intégrée car elle a établi un système de protection direct de l'enfant en conflit avec la loi, que l'on peut diviser en deux catégories :

➤ **La première catégorie inclut les dispositions directement liées au statut de l'enfant en conflit avec la loi.**

Cette première catégorie de dispositions vise à :

- ⊙ Inciter les Etats à adopter un système de justice spécifique à l'enfant en conflit avec la loi dès l'étape de l'accusation, en passant par les étapes de l'instruction et du procès. A cet égard, il s'agit de lui assurer les conditions d'un procès équitable et une réinsertion ultérieure, sachant que la prison ou la détention doit être une mesure de dernier ressort (Art. 40 de la Convention) ;
- ⊙ Considérer la privation de liberté comme une mesure de dernier ressort, avec interdiction d'appliquer la peine capitale aux enfants ou de les condamner à l'emprisonnement à vie, sans possibilité de remise en liberté (Art. 37 de la Convention)⁷ ;
- ⊙ Prendre des mesures qui aident à la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de tout enfant victime (Art. 39 de la Convention) ;
- ⊙ Appliquer la loi la plus propice à l'enfant, de façon à ce que les engagements internationaux soient en conformité avec les règles nationales, si elles existent, pour une meilleure protection de l'enfant (Art. 41 de la Convention).

7- Cet article réfère à la situation des enfants dans les milieux de détention. Par conséquent, il y a lieu d'évoquer les dispositions relatives à la torture, à la maltraitance et aux mécanismes de contrôle de ces lieux.

➤ **La deuxième catégorie inclut les dispositions relatives au cas de l'enfant en conflit avec la loi.**

Outre les principes généraux prévus dans les articles 2, 3 (par. 1), 6 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les dispositions concernant cette catégorie concernent :

- ⊙ Le droit à la vie privée (Art. 16 de la Convention) ;
- ⊙ La protection de toute forme de violence (Art. 19 de la Convention) ;
- ⊙ La protection de remplacement du milieu familial (Art. 20 de la Convention) ;
- ⊙ L'examen périodique des mesures de prise en charge, de protection ou de traitement prises en faveur de l'enfant ainsi que toute autre circonstance relative à son placement (Art. 25 de la Convention) ;
- ⊙ Situation de l'enfant dans les conflits armés (Art 38 de la Convention et Protocole facultatif de la Convention des droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) ;

1.2. Garanties pour une justice spécifique aux enfants

Sur ce point, nous insisterons sur les dispositions de l'article 40 de la Convention puisque celle-ci a établi le droit de l'enfant à une justice adaptée à son âge et respectant sa dignité et son statut personnel. L'objectif est de renforcer son respect pour les droits de l'homme et des libertés fondamentales des autres et encourage la réintégration de l'enfant et pour jouer un rôle effectif dans la société.

L'article 40 détermine deux types de garanties :

- **Des garanties générales** puisées essentiellement dans les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et plus particulièrement dans le Pacte international des droits civils et politiques (Articles 9 et 14). Ces dispositions sont intégrées dans les Règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing, 1985). Ces règles sont considérées

comme un minimum qui doit être garanti par la législation nationale, notamment :

- ⊙ Le respect de la présomption d'innocence ;
 - ⊙ La notification immédiate des accusations adressées à l'enfant ;
 - ⊙ L'assistance judiciaire ou toute autre assistance juridique pour préparer la défense ;
 - ⊙ Un service de traduction gratuit ;
 - ⊙ L'examen du dossier sans délai par une instance judiciaire compétente, indépendante et intègre ;
 - ⊙ L'enfant ne doit pas être contraint de produire un témoignage ou reconnaître d'avoir commis un crime ;
 - ⊙ La possibilité de former des recours et des appels des décisions judiciaires prises ;
 - ⊙ Le respect de la vie privée de l'enfant durant toutes les étapes : poursuite, procès et arrestation ;
- **Des garanties spécifiques.** La Convention incite les Etats à prendre des mesures concrètes :
- Concernant **les mesures judiciaires** :
- Nécessité d'adopter des lois et des mesures et créer des établissements spécifiques à la situation des enfants en conflit avec la loi ;
 - Détermination de l'âge de responsabilité pénale, en deçà duquel l'enfant ne peut être responsabilisé ;
 - Prise de mesures alternatives aux procédures judiciaires dans le respect total des droits de l'homme et des garanties judiciaires.
- **Concernant les mesures pratiques**, la Convention demande aux Etats parties, en plus des solutions institutionnelles, de prendre des mesures diverses de manière à assurer un traitement proportionnel au niveau de développement de l'enfant, notamment :

- Les soins de santé, l'orientation, le contrôle et l'encadrement de l'enfant ;
- Le maintien ou l'intégration de l'enfant dans son milieu familial ;
- L'offre d'opportunités d'apprentissage, de formation et d'enseignement professionnel adéquats⁸...

➤ Dans la perspective d'une politique globale en matière de justice pour enfants

Dans le cadre d'une lecture actualisée de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité oriente les Etats pour :

- Etablir un système de justice spécifique aux enfants, de façon à promouvoir et sauvegarder leurs droits ;
- Reconnaître l'importance de la protection et de l'intervention anticipée, et protéger les droits de l'enfant durant tout le processus judiciaire ;
- Renforcer les stratégies visant à endiguer les effets nuisibles de l'exposition des enfants au système de justice pénal, en prenant en considération la maîtrise des connaissances relatives au développement de l'enfant, notamment :
 - ⊙ La détermination de l'âge de responsabilité pénale de l'enfant et l'adaptation du traitement en fonction de l'âge ;
 - ⊙ L'orientation accrue vers des programmes de déjudiciarisation⁹ au lieu des procédures judiciaires formelles ;
 - ⊙ L'application élargie des mesures qui ne privent pas l'enfant de liberté, tout en considérant sa détention comme une mesure de dernier ressort ;
 - ⊙ La fin des châtiments corporels, de la peine capitale et de l'emprisonnement à perpétuité ;

8- UNICEF : Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Préparé par Rachel Hodgkin et Peter Newell. Article 40 : Administration de la justice. Edition entièrement révisée juin 2002, pp 619-634.

9- Déjudiciarisation : mesures visant à soustraire les enfants au système judiciaire à tout moment, avant ou pendant la procédure applicable. Observation générale n° 24, par. 8 alinéa 4.

- En cas de privation de liberté, cette mesure exceptionnelle et de dernier ressort doit, le cas échéant, être appliquée uniquement aux enfants d'un âge avancé et qu'elle soit limitée dans le temps et soumise à un examen régulier.
- Renforcer les systèmes par l'amélioration de l'organisation, le développement des capacités, la collecte des données, l'évaluation et la recherche ;
- Donner des informations sur les faits nouveaux survenus dans le domaine et traiter, en particulier, de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants par des groupes armés non étatiques, y compris les groupes qualifiés de terroristes, et des enfants qui ont affaire à des systèmes de justice coutumière ou autochtone et à des systèmes de justice non étatiques.¹⁰

Il convient de signaler que pour faire une bonne lecture de l'Observation générale 24 du Comité des droits de l'enfant suggère, il faut la lier aux autres observations dudit comité, notamment l'Observation générale n°12 concernant le droit de l'enfant d'être entendu, l'Observation générale n°13 concernant le droit de l'enfant d'être protégé de toutes les formes de violence et l'Observation générale n°14 relative au droit de l'enfant de voir son intérêt supérieur pris en compte.

B. Règles générales relatives à la justice pour mineurs

Ces règles sont de deux types : les règles établies avant l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et les règles établies après son adoption.

1. Ensemble des Règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Les Règles de Beijing sont le premier document international exclusivement dédié à la justice pour mineurs. Adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 29 novembre 1985, ce document avait mis l'accent sur le caractère spécifique de la justice pour

10- Comité des droits de l'enfant: Observation générale n° 24, op cité, par.6.

mineurs délinquants¹¹ et sur la nécessité de s'adapter aux besoins spécifiques de cette catégorie de justiciables, en tenant compte de leur développement sain.

D'un point de vue technique, ces règles forment, de par leur formulation, un texte unique car chaque règle est accompagnée d'une observation qui permet d'en comprendre la finalité et le sens.

Les Règles de Beijing complètent les règles minima pour le traitement des détenus (1955) (Règles Nelson Mandela) et les dispositions du Pacte international des droits civils et politiques, deux documents qui n'ont pas abordé la problématique de la justice pour mineurs, et ce avant l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ces règles se déclinent en trois axes :

- **Sur le plan des principes généraux**, il s'agit de garantir un traitement humain et juste au mineur, avec l'obligation de l'écouter et de prendre en considération ses déclarations;
- **Sur le plan de la réflexion à une justice réformatrice ou alternative**, il s'agit d'appeler à l'établissement d'instances et d'institutions compétentes en matière de justice pour mineurs, de privilégier le recours à des solutions en dehors des procédures judiciaires et de réfléchir à la réinsertion du mineur délinquant ;
- **Sur le plan de la philosophie pénale**, il s'agit de n'admettre la détention que comme mesure de dernier ressort pour la plus courte durée possible, de limiter la privation de liberté aux cas les plus graves, de mettre fin à la détention chaque fois que c'est possible et d'interdire la peine capitale et les châtiments corporels.

La Convention relative aux droits de l'enfant intégrera ces objectifs dans ses dispositions et sa commission œuvre à les développer dans ses observations générales et les recommandations qu'elle adresse aux Etats parties.

11- Termes utilisés à l'époque : « jeunes délinquants » et « justice des mineurs ».

2. Les règles directrices établies après la Convention relative aux droits de l'enfant

Ces règles s'inscrivent dans le référentiel de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elles considèrent l'enfant en conflit avec la loi comme une personne indépendante revêtant un intérêt supérieur et non seulement comme un cas d'un point de vue pénal.

➤ **Principes directeurs pour la protection des mineurs de la délinquance (Principes directeurs de Riyad, 1990)**

Ces principes appellent les Etats pour que le traitement de la question de la délinquance des mineurs soit inscrit dans un cadre global où toutes les catégories et les institutions de la société participent, à commencer par la famille, en passant par la communauté, le système éducatif et les autorités publiques. Ces principes incitent, par ailleurs, à la nécessité de lutter contre tous les facteurs de marginalisation, de discrimination et de précarité au sein de la société et encouragent tout ce qui peut contribuer au développement des capacités propres de l'enfant.

Les Principes de Riyad ont également mis l'accent sur le rôle des médias. Ces derniers sont encouragés à assurer aux jeunes l'accès à des informations provenant de sources diverses, à présenter une image positive sur la contribution des mineurs à la société, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence. Dans la même veine, les médias sont appelés à éviter les images humiliantes et dégradantes et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires dans la société.

➤ **Principes de protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane 1990)**

Ces principes traitent des répercussions négatives de la privation de liberté qu'il s'agisse de la détention de l'enfant dans un établissement pénitentiaire ou de son placement dans un établissement public ou privé, sur ordre de l'autorité judiciaire compétente.

Ces règles se fondent sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles de Beijing. Dans les cas exceptionnels où l'enfant est soumis à l'arrestation, la détention ou

le placement, sa dignité humaine doit être respectée. Il ne doit faire l'objet d'aucun acte de torture ou d'aucune forme de maltraitance. Il faut en outre oeuvrer à sa réadaptation à travers des programmes éducatifs dans la perspective de son intégration sociale ultérieure sans couper ses liens familiaux.

Vu le danger de la période de garde à vue (période d'avant le procès si la détention est obligatoire), ces règles ont appelé à la nécessité de respecter la présomption d'innocence et le respect de la durée de la garde et de la situation juridique du mineur.

C. Règles relatives à la justice alternative aux peines

1. Règles minima pour la mise en place de mesures alternatives à la privation de liberté (Règles de Tokyo, 1990)

Ces règles ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1990. On entend par « mesures de privation de liberté » toute décision prise par une autorité compétente de soumettre une personne suspecte, accusée ou condamnée pour un crime à un ensemble de conditions et d'obligations qui n'englobent pas la détention. Cette décision peut être prise à n'importe quelle étape de l'action judiciaire¹².

La première finalité de ces règles consiste à individualiser les peines de manière à les rendre plus efficaces dans le cadre des objectifs de la justice pénale, à savoir lutter contre le crime et prendre en considération les besoins des victimes.

Les mesures alternatives aux peines privatives de liberté reposent sur :

- ⊙ La flexibilité et la possibilité de les appliquer à n'importe quelle étape de l'action judiciaire ;
- ⊙ La conformité aux droits de l'homme telles que reconnues à l'échelle internationale ;

12- Les personnes auxquelles s'appliquent les Règles de Tokyo sont dénommées « délinquants » qu'il s'agisse d'accusés, de suspects ou de condamnés.

- ⊙ Leur caractère juste et équitable, loin de toute forme de discrimination.

Pour appliquer cette méthode, les autorités compétentes doivent veiller au respect du principe de la légalité en prenant en considération :

- ⊙ La nature et le degré de gravité du crime ;
- ⊙ La personnalité et le vécu du coupable ;
- ⊙ Les finalités de la condamnation ;
- ⊙ La protection de la société à travers la lutte contre le crime ;
- ⊙ La garantie des droits des victimes ;
- ⊙ L'évitement des peines privatives de liberté dans les cas où elles ne sont pas nécessaires.

Les mesures alternatives sont considérées comme des outils flexibles. A chaque étape de la poursuite judiciaire, plusieurs options sont déterminées, auxquelles on peut recourir¹³avec l'obligation de se concerter avec les victimes et de tenir compte de ce qui suit :

- ⊙ La protection de la société ;
- ⊙ La lutte contre la criminalité ;
- ⊙ Le respect de la loi ;
- ⊙ Les droits des victimes ;
- ⊙ Les besoins des coupables pour leur réinsertion.

Les Règles de Tokyo ont prévu plusieurs critères pour éviter la privation de liberté : le contrôle, la durée, les conditions, le traitement, la discipline, l'enfreinte des obligations. En l'occurrence, il s'agit d'éviter la récidive et de d'aider le coupable à s'intégrer de nouveau dans la société¹⁴.

13- Avant le procès : les règles 5.1, 6.2 et 6.3. Pendant le procès, les règles 8.1 et 8.2. Après la prononciation du jugement : les règles 9.1 et 9.4.

14- Les règles de 10 à 14.

2. Les règles fondamentales de recours aux programmes de la justice réparatrice en matière pénale

Les règles de la justice réparatrice ont été adoptées le 24 juillet 2002 pour mettre en place un processus de traitement des comportements criminels, de manière à concilier les besoins de la société, des victimes et des coupables. On entend par justice réparatrice tout programme basé sur des mesures de réconciliation entre les parties d'un conflit pénal, le but étant d'aboutir à une solution consensuelle acceptée par les parties en présence.

Le processus de réparation met à contribution la victime, le coupable et toute autre personne ou entité touchée par le crime, avec l'aide d'un facilitateur. Car l'objectif ultime est de trouver une solution à un acte criminel, qui soit acceptée par toutes les parties. Il peut s'agir d'une indemnisation, d'une réparation, d'une prestation de service social, de manière à satisfaire la victime et à réintégrer le coupable dans la société.

➤ Les principes fondamentaux de la justice réparatrice

- ⊙ La participation volontaire de toutes les parties concernées par le processus de réparation ;
- ⊙ Le respect de la volonté de toutes les parties participantes ;
- ⊙ La recherche de résultats consensuels au lieu de solutions imposées ;
- ⊙ L'engagement des parties à respecter les solutions trouvées ;
- ⊙ La flexibilité et la capacité de s'adapter aux différentes étapes du processus de réparation.

➤ Objectifs du processus de réparation

- ⊙ Montrer que le comportement criminel est banni et contraire aux valeurs de la société ;
- ⊙ Rétablir l'ordre, la paix sociale et les relations dans la communauté touchée par le conflit ;

- ⊙ Aider les victimes en leur permettant de participer, d'exprimer leurs opinions et de tenir compte de leurs besoins ;
- ⊙ Inciter toutes les parties concernées, notamment les coupables, à assumer leurs responsabilités ;
- ⊙ Formuler les consensus avec une vision d'avenir ;
- ⊙ Eviter la récidive en changeant les comportements des coupables et en facilitant leur réinsertion dans la société¹⁵.

3. Règles concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

Les Règles de Bangkok ont été établies le 21 décembre 2010 pour encourager les Etats à mettre en place des lois, des mesures et des politiques concernant les détenues ainsi que des mesures non privatives de liberté pour les délinquantes, en prenant en considération leur vie privée et leurs besoins qui diffèrent de ceux des hommes.

Ces règles visent à développer et à donner une interprétation aux règles régissant l'administration du milieu de détention, notamment les Règles minima de traitement des détenus (Règles de Nelson Mandela) ou les Règles de Tokyo. Les règles de non privation de liberté¹⁶ consistent à :

- ⊙ Appeler les Etats à prendre des mesures extra-judiciaires et des alternatives à la détention préventive ainsi que des peines alternatives spécifiques aux femmes délinquantes, compte tenu de la situation de certaines d'entre elles en tant que victimes mais aussi en tant que responsables principales de l'éducation de leurs enfants ;
- ⊙ Appliquer, autant que possible, des mesures ou, le cas échéant, des peines alternatives à la détention préventive des femmes délinquantes ;

15- ONUDC: Manuel sur les programmes de justice réparatrice. Série de manuels sur la réforme de la justice, 2008.

16- Prise en considération des règles de 36 à 39 et 65 relatives aux jeunes détenues, concernant l'humanisation des conditions de détention.

- ⊙ Utiliser des moyens de protection (comme les centres d'hébergement) pour protéger les femmes qui en ont besoin ;
- ⊙ Concilier entre mesures de non privation de liberté et mettre à disposition les ressources et les programmes nécessaires (séances de thérapie et d'accompagnement psychologique, programmes de formation,) afin de remédier aux problèmes que rencontrent les femmes ayant affaire au système judiciaire pénal ;
- ⊙ Faire bénéficier les femmes délinquantes des circonstances atténuantes si elles sont soumises à des peines privatives de liberté¹⁷.

II. Situation de la justice des mineurs au Maroc

A. Encadrement constitutionnel de la justice pour mineurs

Les dispositions de la Constitution de juillet 2011 concernant la justice pour mineurs se répartissent entre dispositions pénales que le législateur a érigées au rang de règles constitutionnelles¹⁸, et les dispositions par lesquelles la Constitution vise à renforcer la protection de l'enfance¹⁹.

1. Concernant les dispositions constitutionnelles pénales

Sur ce point, nous nous limiterons aux dispositions de l'article 23 de la Constitution, qui traite de détention, des conditions de détention et de réinsertion de la personne privée de liberté après sa remise en liberté. Cet article a constitutionalisé les questions de procédure et d'autres aspects liés à la question.

1.1. Concernant la procédure :

L'article 23 a intégré au coeur de la Constitution les questions suivantes :

17- UNODC : Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires (Règles de Bangkok), par. 57 à 62.

18- Articles 6, articles de 20 à 36 et de 117 à 124 de la Constitution.

19- Articles 31, 32 et 34 de la Constitution.

- ⊙ La légalité de l'arrestation, de la détention, de la poursuite et de la condamnation ;
- ⊙ La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable ;
- ⊙ Les droits du détenu (information sur les raisons de la détention, le droit de garder le silence, l'assistance judiciaire, la communication avec les proches) ;

1.2. Concernant les questions pénales objectives

- ⊙ Pénalisation de l'arrestation abusive ou secrète et pénalisation de la disparition forcée ;
- ⊙ Interdiction de l'appel au racisme, à la haine ou à la violence ;
- ⊙ Pénalisation du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de toutes les violations graves et programmées des droits de l'homme ;
- ⊙ Droit à la protection de la vie privée.

Chaque détenu jouit de ses droits fondamentaux et de conditions de détention humaines et peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion²⁰.

Si ces dispositions, aussi bien du point de vue de la forme que du fond, garantissent une protection effective des droits du détenu dès son arrestation, nous insistons ici sur le paragraphe qui a donné au principe de peine un sens inédit dans le cadre de la pratique pénale dans notre pays.

Car, en plus de la nécessité de fournir des conditions de détention humaines, l'article 23 de la Constitution prévoit que le détenu doit bénéficier de moyens de réinsertion sociale à travers des programmes de formation. Cela veut dire qu'il est nécessaire de requalifier le détenu et de lui donner une chance pour ne pas récidiver.

20- Centre d'études en droits humains et démocratie (CEDHD) : La situation des prisons au Maroc à la lumière des standards internationaux, de la législation nationale et de la nécessité des réformes (2016-2020). Publication CEDHD et DCAF (Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève). Décembre 2021, pp 79-82.

Certes, ces dispositions concernent tous les détenus, mais elles sont encore plus utiles aux mineurs privés de liberté. A cet égard, il faut faire en sorte qu'ils soient maintenus dans le système d'enseignement et de formation ou être réinsérés dans ce système pour ceux qui ont décroché.

2. Concernant les dispositions constitutionnelles relatives au renforcement de la protection de l'enfance

La Constitution prévoit ce qui suit :

- ⊙ L'Etat doit équitablement assurer la protection juridique de tous les enfants et leur apporter une considération sociale et morale, nonobstant leur situation familiale ;
- ⊙ Les autorités publiques doivent mettre en place et activer des politiques publiques destinées aux catégories ou aux personnes aux besoins spécifiques, y compris le traitement et la prévention des conditions précaires des enfants ;
- ⊙ L'enseignement fondamental est un droit pour l'enfant et un devoir pour la famille ;
- ⊙ L'obtention d'un enseignement moderne, facile d'accès et de qualité²¹.

Après une lecture croisée et consolidée de ces dispositions, on peut dire que priver l'enfant de liberté ne cadre pas avec les objectifs de la Constitution. Car la loi suprême a fixé des rôles bien déterminés pour protéger et promouvoir l'enfance. Ces rôles incombent aussi bien à l'Etat qu'à la famille.

Concernant l'Etat, la délinquance met les enfants dans une situation de précarité qui nécessite l'intervention des autorités publiques pour les protéger à travers l'enseignement fondamental et veiller à ce qu'ils s'y maintiennent jusqu'à la fin du cycle, qui s'étend

21- Articles 31, 32 et 34 de la Constitution.

conventionnellement jusqu'à l'âge de 15 ans²². Autrement dit, jusqu'à cet âge, la place naturelle de l'enfant, même en conflit avec la loi, c'est l'école.

La Constitution s'interroge aussi sur l'âge de majorité pénale qui a été fixé à 18 ans révolus²³ conformément à la Convention des droits de l'enfant, sachant que cette convention fait une distinction entre deux tranches d'âge : la première s'étend jusqu'à 12 ans révolus. Durant cette tranche d'âge, l'enfant n'est pas responsable pénalement. La deuxième concerne la tranche d'âge allant de 12 à 18 ans où la responsabilité pénale n'est toujours pas complètement établie. En conséquence, il serait nécessaire d'adapter le Code de procédure pénale en tenant compte de l'âge où le mineur termine son enseignement fondamental. Et même au-delà de cet âge, la privation de liberté doit rester une exception applicable dans des cas extrêmes.

Concernant la famille, elle est tenue selon la Constitution d'accompagner l'enfant tout au long de son enseignement fondamental. Par conséquent, elle se doit de préparer un environnement familial qui permette à l'enfant de s'épanouir et de poursuivre ses études.

B. Institution de la justice pour mineurs à travers le système pénal

Le Code de procédure pénale (désormais CPP) a rétabli et organisé l'institution de la justice pour mineurs²⁴. Ainsi, en vertu de l'article 462, des instances judiciaires compétentes ont été mises en place pour statuer sur les affaires de mineurs au niveau des tribunaux de première instance et des cours d'appel²⁵.

22- La durée de l'enseignement primaire, après l'intégration du préscolaire, est de 8 années. La durée de l'enseignement secondaire (collège et lycée) est de 6 années. L'âge d'admission au préscolaire est de 4 ans. Voir « Enseignements préscolaire et primaire » sur le site du ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports : <https://www.men.gov.ma/Ar/Pages/ens-preprim.aspx>

23- Article 140 du Code pénal et l'article 458 du Code de procédure pénale.

24- Le Maroc a connu les tribunaux pour mineurs depuis 1959 mais ils ont été supprimés en vertu du « dahir sur les mesures transitoires » de 1974.

25- Les articles de 458 à 517 du Livre III du CPP.

La composition de ces instances est régie par les dispositions de l'article 297 du CPP²⁶. Sous réserve de nullité, aucun juge ni magistrat désigné ou mandaté ou chargé à titre provisoire ne peut participer à rendre une décision de justice dans des affaires où il a déjà pratiqué l'instruction avec des mineurs.

Les juges des mineurs ne peuvent participer au jugement d'une affaire sur laquelle ils ont statué sur le fond²⁷.

La procédure suivie devant ces instances judiciaires est soumise à la nécessité de prendre en considération les aspects privés du mineur, en veillant à la :

- ⊙ Rapidité de traitement et de jugement du début de l'enquête à la prononciation du jugement ;
- ⊙ Nécessité d'être assisté par un avocat ou un représentant juridique du mineur ;
- ⊙ L'audition d'un sociologue ;
- ⊙ La présence du responsable du mineur.

A travers cette option, on dispose des bases qui permettent d'adapter les normes nationales aux engagements internationaux du Maroc en matière de protection de l'enfance, en l'occurrence l'Article 40 de la Convention des droits de l'enfant et les Règles minima 8 et 14 concernant de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).

26- L'article 297 du CPP stipule : « Toute juridiction doit, pour siéger valablement, être composée du nombre de juges légalement prescrit. Ses décisions doivent être rendues, à peine de nullité, par des juges ayant participé à toutes les audiences de la cause. En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs magistrats au cours de l'examen de l'affaire, cet examen est repris en son entier.

Au-delà des dispositions de l'article 52 concernant le juge d'instruction, et sous peine de nullité, aucun magistrat du ministère public désigné ou commis pour rendre un jugement ne peut statuer sur affaire où il a déjà exercé l'action publique. De plus, et sous peine de nullité, les juges ne peuvent participer à une action sur laquelle ils ont déjà statué.

27- Article 462 du CPP.

1. Au niveau des tribunaux de première instance

1.1. Le juge des mineurs

En application des dispositions de l'article 467 du CPP, un ou plusieurs magistrats de la Présidence et du Ministère public au tribunal de première instance sont désignés pour être juges des mineurs²⁸ et statuer sur les infractions des mineurs de 12 à 18 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 468 du CPP, et en cas d'infraction avérée, les peines ont été limités à:

- ⊙ L'admonestation du mineur ;
- ⊙ L'amende prévue par la loi ;
- ⊙ La remise du mineur à ses parents, son tuteur, gardien, patron, kafil, ou la personne ou l'institution qui en a la garde ;

1.2. Juge d'instruction des mineurs

Si le procureur du roi juge que le délit commis par le mineur nécessite une instruction, le juge renvoie l'affaire devant le juge d'instruction chargé des mineurs, conformément aux règles relatives à l'instruction préparatoire et en tenant compte des dispositions spécifiques aux mineurs²⁹.

1.3. Chambre d'appel des mineurs près le tribunal de première instance

Cette chambre se compose d'un juge des mineurs en tant que président et de deux juges. Les audiences ont lieu en présence d'un

28- Selon l'article 467, un ou plusieurs juges du tribunal de première instance sont désignés en tant que juges des mineurs pour une période de trois années reconductibles en vertu d'un arrêté du ministre de la justice, sur proposition du président du tribunal de première instance ». En cas d'empêchement du juge des mineurs, le président du tribunal de première instance lui désigne un remplaçant, à titre provisoire, après consultation du procureur du roi. Un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés, à titre spécial, par le procureur du roi des affaires relatives aux mineurs.

29- Article 470 du CPP.

représentant du ministère public, avec l'assistance d'un greffier. La chambre est compétente pour examiner les appels interjetés contre les jugements des tribunaux de première instance dans des affaires de mineurs si la durée de la peine prononcée est inférieure ou égale à deux années d'emprisonnement assortie d'une amende ou l'une des deux peines³⁰.

2. Au niveau des cours d'appel

2.1. Le conseiller chargé des mineurs

Comme c'est le cas pour les tribunaux de première instance, un ou plusieurs conseillers (un ou plusieurs juges au niveau du parquet) sont désignés pour prendre en charge des dossiers de mineurs³¹. Le conseiller a pour mission d'instruire les affaires pénales impliquant des mineurs en veillant au meilleur intérêt du mineur à travers certaines garanties telles : une enquête sociale et un examen médical le cas échéant, l'avertissement des parents ou des personnes qui protègent les intérêts du mineur et l'assistance judiciaire par un avocat, conformément aux articles 474 et 475 du CPP.

A cette étape, le juge d'instruction prend les mesures suivantes :

- ⊙ Soumettre le mineur à une garde à vue temporaire ou à une ou plusieurs mesures de protection ou de rééducation prévus aux articles 471 et 481 du CPP ;
- ⊙ Ordonner, à titre exceptionnel, la mise en détention du mineur dont l'âge varie entre 12 et 18 ans si toute autre mesure s'avérait

30- Article 484-1 du CPP.

31- Selon l'article 485, un ou plusieurs magistrats de la cour d'appel sont, par arrêté du ministre de la justice, investis des fonctions de conseillers chargés des mineurs pour une période de trois années reconductible. Ces magistrats sont dispensés de ces fonctions de la même manière. En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller désigné, le premier président lui désigne un remplaçant après consultation du procureur du roi. Celui-ci charge un ou plusieurs magistrats du parquet des affaires des mineurs.

impossible³².

Au terme de l'enquête, le conseiller chargé des mineurs peut prendre l'une des mesures suivantes :

- ⊙ Renvoyer l'affaire devant la chambre pénale des mineurs s'il est établi que les actes imputés au mineur constituent un crime ;
- ⊙ Emettre l'ordre de non poursuite en l'absence de présomptions suffisantes contre le mineur ou s'il juge que les actes commis ne tombent pas ou plus sous le coup du droit pénal ;
- ⊙ Renvoyer le mineur devant le tribunal de première instance compétent si les actes imputés au mineur constituent un délit ou une contravention³³.

2.2. Chambre correctionnelle des mineurs près la cour d'appel

Cette chambre se compose d'un conseiller chargé des mineurs en sa qualité de président et de deux assesseurs. Les séances sont tenues en présence du représentant du ministère public avec l'assistance d'un greffier. Les compétences de cette chambre sont définies par les dispositions de la section IV du Livre premier du CPP. Cette chambre statue sur :

- ⊙ Les demandes de mise en liberté provisoire reçues directement, conformément à l'article 179 du CPP, et la mise sous contrôle judiciaire conformément à l'article 160 du CPP ;
- ⊙ Les demandes en nullité de la procédure d'instruction prévue dans les articles 210 et 213 du CPP ;

32- Selon l'article 473, le mineur de moins de 12 ans ne peut, même à titre provisoire, être placé dans un établissement pénitentiaire, quelle que soit la nature du crime. De même, le mineur dont l'âge varie entre 12 et 18 ans ne peut, même à titre provisoire, être placé dans un établissement pénitentiaire, sauf si cette mesure s'avère nécessaire ou si aucune autre mesure n'est possible. Dans ce cas, le mineur est gardé dans un quartier spécial ou, en l'absence d'un tel quartier, dans un lieu à l'écart des détenus majeurs. Le mineur est isolé pendant la nuit, autant que possible.

33- Article 487 du Code pénal.

- ⊙ L'appel des ordonnances du juge des mineurs et du conseiller chargé des mineurs lorsqu'ils se chargent des missions du juge d'instruction prévues dans l'article 222 du CPP ;
- ⊙ L'examen en appel des ordonnances et décisions statuant sur les litiges ou l'ordonnance concernant la modification des mesures de liberté surveillée ou de dépôt ou de remise du mineur à qui de droit, conformément aux dispositions de l'article 504 du CPP ;
- ⊙ L'examen en appel des ordonnances et décisions émises par le juge des mineurs ou par le conseiller chargé des mineurs en prenant les mesures de protection des mineurs victimes des crimes et délits, conformément aux dispositions de l'article 511 du CPP ;

2.3. Chambre correctionnelle d'appel des mineurs

Cette chambre se compose d'un conseiller chargé des mineurs en tant que président et de deux assesseurs. Les séances sont tenues en présence du représentant du ministère public avec l'assistance d'un greffier³⁴. Cette chambre est compétente pour l'examen des décisions rendues par le tribunal de première instance dans les affaires délictuelles commises par les mineurs, sauf les décisions liées aux règles des jugements par défaut et l'opposition à ces jugements, tel que prévu par l'article 484 et les dispositions y afférentes dans le CPP.

Aux séances et décisions de cette chambre s'appliquent les dispositions prévues dans le CPP (Livre II, Titre IV, Chapitre premier, Section V), sous réserve des garanties prévues en faveur des mineurs dans les articles 480, 482 et 492 du CPP.

C. Garanties devant la justice des mineurs

Outre les garanties générales concernant la présomption d'innocence et les conditions d'un procès juste prévues dans la Constitution et dans le Code de procédure pénale, le CPP a consacré au mineur des règles spéciales qui lui assurent une protection efficace et permettent sa réinsertion dans la société. Ces règles concernent

34- Article 489 du Code de procédure pénale.

les différentes étapes où le mineur se trouve en conflit avec la loi, c'est-à-dire de son interrogatoire jusqu'à l'exécution des mesures ou de la peine, en passant par le procès.

1. La mise en mouvement de l'action publique

Pour une raison de méthodologie, nous avons préféré traiter en premier la question de la mise en mouvement de l'action publique qui, chronologiquement, arrive après l'étape de l'enquête préliminaire. Ce choix est motivé par l'importance accordée par le législateur à l'intervention du ministère public dans les affaires des mineurs, car la seule et unique partie fondée pour mettre en mouvement l'action publique et prendre les mesures alternatives à la garde du mineur par la police judiciaire au cours de l'enquête préliminaire. De fait, la garde du mineur s'apparente au principe de garde à vue, ce qui fait interroger sur les engagements du Royaume du Maroc concernant la protection des droits de l'enfant.

Contrairement aux dispositions de l'article 3 du CPP, qui permet à plusieurs parties de mettre en mouvement l'action publique en fonction de chaque cas, l'article 463, lui, a limité la mise en mouvement de l'action publique au seul ministère public lorsqu'il est question des mineurs. Le mise en mouvement est alors pratiquée par le procureur du roi près le tribunal de première instance où exerce un juge des mineurs qui a la compétence d'engager des poursuites pour délits et contraventions, ou le procureur général du roi pour les crimes et les délits. Un mineur ne peut être poursuivi suite à une plainte directe, que ce soit par une administration publique ou une personne constituée partie civile³⁵. Si un mineur commet un crime dont il doit répondre, les parties qui ont subi le préjudice peuvent :

- S'il s'agit d'administrations publiques, déposer une plainte auprès du ministère public compétent, qui reste le seul compétent pour mettre en mouvement la poursuite³⁶ ;
- S'il s'agit de la partie civile, toute personne ayant subi un crime commis par un mineur de moins de 18 ans peut se constituer

35- Article 463 du CPP (par. 1 et 2).

36- Article 463 du CPP (par. 2)

partie civile contre le mineur, à condition d'intégrer son représentant légal, responsable en matière civile³⁷, au conseil judiciaire compétent pour examiner l'action publique³⁸.

La loi permet au ministère public des alternatives à la mise en mouvement de l'action publique dans le but de servir le meilleur intérêt du mineur et de sauvegarder la dignité et les droits de la partie victime de l'infraction. Ainsi, le ministère public peut :

- ⊙ Procéder à une réconciliation pour régler un conflit en rapport avec un délit si le mineur, son tuteur légal ainsi que la victime de l'infraction en sont d'accord ;
- ⊙ Constituer un dossier spécifique au mineur, si des participants adultes sont impliqués avec lui, et le faire parvenir au juge des mineurs ou au conseiller chargé des mineurs aux fins de prendre les mesures appropriées ;
- ⊙ Solliciter la suspension de l'action publique en cas de retrait de la plainte ou de désistement de la partie plaignante, et ce avant la prononciation d'un arrêt définitif sur le fond de l'affaire³⁹ ;
- ⊙ Le ministère public demande au juge des mineurs ou au conseiller chargé des mineurs de revoir les mesures prises par les instances judiciaires⁴⁰ ;
- ⊙ Le procureur du roi demande au juge des mineurs d'annuler ou de modifier les mesures si l'intérêt du mineur le nécessite⁴¹.

Il reste la problématique qui concerne la possibilité de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre d'un mineur de moins de 12 ans car l'article 458 (par. 2) stipule : « le mineur de moins de douze

37- Articles 464 et 465 du CPP.

38- Tenir compte du 2e paragraphe de l'article 465 du CPP, relatif à la poursuite séparée des mineurs et des personnes adultes dans les affaires où les uns et les autres sont impliqués.

39- Article 461 du CPP.

40- Article 501 du CPP.

41- Article 516 du CPP.

ans, est considéré comme irresponsable pénalement par défaut de discernement ».

Toutefois, l'article 480 laisse entendre qu'il est possible de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre du mineur puisqu'il détermine les attributions du juge des mineurs près les tribunaux de première instance. La comparution du mineur devant le juge signifie donc qu'une action publique a été mise en mouvement par le ministère public à son encontre.

L'article 480 permet au tribunal, s'il établit que les actes commis revêtent un caractère délictuel et qu'ils sont commis par un mineur de moins de 12 ans révolus, de prendre une décision qui se limite à mettre en garde et à remettre le mineur à ses parents, son tuteur, gardien, kafil ou la personne qui le prend en charge.

Il convient de signaler que ce débat nécessite d'invoquer l'article 486 du CPP relatif aux actes attribués aux mineurs et qui revêtent un caractère pénal, ainsi que l'article 138 du Code pénal⁴² qui va dans le sens des dispositions de l'article 480 du CPP.

2. Garanties entourant l'enquête préliminaire de la police judiciaire

Le mineur bénéficie pendant cette enquête préliminaire de deux types de garanties : la première, d'ordre général, concerne toute personne arrêtée ou privée de liberté ; la deuxième concerne les garanties relatives au mineur en conflit avec la loi.

2.1. Garanties générales de protection

Ces garanties trouvent leur source dans la Constitution ; nous les limiterons aux dispositions qui concernent l'enquête préliminaire et à celles liées aux droits prévus dans le titre II relatif aux libertés et droits fondamentaux, notamment :

- ⊙ L'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique et morale de toute personne, quelle qu'elle soit ;

42- Article 138 du Code pénal : « Le mineur de moins de douze ans est considéré comme irresponsable pénalement par défaut de discernement. Il ne peut faire l'objet que des dispositions du livre III de la loi relative à la procédure pénale ».

- ⊙ L'interdiction d'infliger à autrui la torture, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine⁴³ ;
- ⊙ Le caractère légal de l'arrestation, de la détention, de la poursuite ou de la condamnation ;
- ⊙ Les garanties dont bénéficie toute personne arrêtée (informer sur les motifs de l'arrestation et des droits de la personne : le droit de garder le silence, le contact des proches, l'assistance judiciaire) ;
- ⊙ La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable⁴⁴.

2.2. Garanties de protection spécifique au mineur

Les droits du mineur lors de l'enquête préliminaire sont mentionnés de manière éparse dans le CPP. Souvent, le CPP met l'accent uniquement sur les dispositions de l'article 460 telle que mentionné dans le livre III qui traite des règles appliquées aux mineurs.

2.2.1. Sur le plan institutionnel

En 2002, un amendement du CPP stipule la création d'une section de police judiciaire spécialisée dans la justice des mineurs⁴⁵, juridiquement compétente pour investiguer sur les crimes commis par des mineurs.

La Direction générale de la sûreté nationale a oeuvré à l'intégration de section spécialisée dans son organigramme⁴⁶. La création d'une police judiciaire pour mineurs suppose des conditions de travail adaptées, à commencer par la formation à la justice des mineurs conformément au CPP et aux engagements internationaux du

43- Article 22 de la Constitution.

44- Article 23 de la Constitution.

45- Article 19 du CPP : « La police judiciaire comprend, indépendamment du procureur général du roi, du procureur du roi, de ses substituts et du juge d'instruction, officiers supérieurs de la police judiciaire : 1. les officiers de police judiciaire ; 2. Les officiers de la police judiciaire chargés des mineurs ; 3. les agents de police judiciaire ; 3. les fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire.

46- Décret de la Direction générale de la Sûreté nationale.

Royaume en la matière⁴⁷.

2.2.2. Sur le plan normatif

Comme nous l'avons mentionné, les garanties de protection des mineurs pendant l'enquête préliminaire ont été évoquées de manière sporadique dans les articles 66, 67, 73, 74 et 460. On traitera ces garanties en partant de l'article 460 susmentionné.

➤ **La garde du mineur** : le premier paragraphe de l'article 460 confère à l'officier de la police judiciaire chargé des mineurs la possibilité de « garder le mineur auquel un crime est attribué dans un lieu pour mineurs pour une période ne dépassant pas la durée fixée pour la garde à vue. L'officier de la police judiciaire doit prendre toutes les mesures pour le protéger ».

La loi soumet cette situation exceptionnelle à plusieurs conditions :

- ⊙ Si la remise du mineur à ses parents s'avère impossible ou si sa sécurité est en jeu ou encore si les besoins de l'enquête le nécessitent ;
- ⊙ Le mineur doit être gardé dans un lieu spécifique, loin des adultes placés en garde à vue ;
- ⊙ Aviser le ministère public de la procédure de garde et avoir son accord ;
- ⊙ La durée de la garde du mineur ne doit pas dépasser la durée de la garde à vue ;

Les centres de police judiciaire peuvent ne pas répondre aux normes requises, notamment celles du Protocole additionnel de la Convention de lutte contre la torture et autres types de traitements ou de peine sévères ou inhumaines ou humiliantes ou celles des directives du sous-comité de protection contre la torture. Dans ce cas, l'article 460 du CPP donne au ministre public la possibilité de

47- Article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; Recommandation du Comité des droits de l'enfant, subséquente à son débat général thématique (2000) sur « la violence d'Etat contre les enfants » et ses commentaires généraux 12,13 et 14.

- Règle 12 (in Règles de Beijing) et Principe 58 (in Principes directeurs de Riyad).

mettre le mineur en garde provisoire lors de l'enquête préliminaire, à condition que cette mesure ne dépasse pas 15 jours⁴⁸.

La question de la garde du mineur, même si elle est exceptionnelle et entourée de garanties, fait débat. Car il s'agit d'une bel et bien d'une garde à vue (déclinée sous une appellation différente) et constitue, par conséquent, une forme de privation de liberté. Or, cela n'est pas conforme aux nouveaux amendements du CPP, lesquelles insistent sur l'intérêt supérieur du mineur à travers des mécanismes alternatifs à la privation de liberté comme le système de garde provisoire, prévu par l'article 471 ou les mesures de protection ou de rééducation prévues dans l'article 481 ou encore le système de liberté surveillée conformément aux articles 496 et 500.

Cette tendance est confortée par le contrôle ferme exercé par la cour de cassation concernant le changement des mesures protectrices en peines privatives de liberté ou en peines financières⁴⁹.

Le maintien de la mesure de la garde du mineur dans sa formule actuelle vide de leur substance les nouveautés apportées par le CPP (Livre III relatif aux règles relatives aux mineurs) et en annihile la philosophie. Ceci va aussi à l'encontre des objectifs de protection du mineur en conflit avec la loi, lesquels objectifs étaient à la base de cette nouveauté adoptée dans la réforme du CPP en 2000. Vu le caractère sensible de l'enquête préliminaire dans le processus pénal, la mesure de la garde du mineur peut constituer un handicap de fond devant la construction d'une justice pénale spécifique aux mineurs⁵⁰.

48- Article 460, par. 4 : Le ministère public peut, exceptionnellement, ordonner de soumettre le mineur pendant l'enquête préliminaire au régime de garde provisoire prévu à l'article 471 et suivants, si l'enquête et la sécurité du mineur le nécessitent. Toutefois, cette mesure ne peut excéder 15 jours.

49- Cette problématique sera traitée dans la partie consacrée au rôle de la cour de cassation dans la protection des mineurs.

50- Pour en savoir plus sur certains aspects pratiques concernant ce sujet, voir : Zahra Benselloum, La délinquance des mineurs entre texte juridique et action judiciaire, mémoire de fin de stage des attachés judiciaires, Institut supérieur de la magistrature (ISM), promotion 2009-2011, Bibliothèque de l'ISM.

➤ **Interdiction de porter atteinte au mineur :**

En vertu de la Constitution, le CPP a établi les garanties suivantes :

- ⊙ La responsabilité de l'officier de la police judiciaire quant à prendre toutes les mesures pour éviter toute maltraitance au mineur ;
- ⊙ Le contrôle par le procureur du roi des registres d'écrou (de garde pour les mineurs) comme prévu dans l'article 66 et l'article 67 du CPP ;
- ⊙ Si le mineur porte des traces de violence apparentes ou s'il s'est plaint de violence exercée à son encontre, le représentant du ministère public, avant de procéder à l'interrogatoire, doit le faire examiner par un médecin, conformément aux dispositions des articles 73 (pour les crimes) et 74 (pour les délits). L'avocat peut également demander un tel examen.

➤ **Avertissement des tuteurs du mineur**

En vertu de l'article 460 (par. 5) du CPP, dès le placement du mineur en garde, l'officier de police judiciaire est tenu d'avertir le tuteur du mineur, son kafil, son gardien ou l'institution qui le prend en charge. Il est également tenu de notifier le ministère public, conformément à ce qui est prévu dans l'article 67 du CPP.

La notification des personnes et des institutions susmentionnées est important pour la régularité de la procédure et l'intérêt supérieur du mineur et pour le succès des mesures qui peuvent être prises ultérieurement.

➤ **Communication des tuteurs et de l'avocat avec le mineur :**

Sous réserve de la confidentialité de l'enquête préliminaire, le tuteur, les personnes et les institutions susmentionnées ont le droit de contacter le mineur dès que la décision de garde ou de garde provisoire sont prises. Ce droit est exercé sur autorisation du ministère public, sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, sachant que le législateur n'a pas fixé la durée de cette

communication⁵¹.

Le droit à la communication est possible à condition que le tuteur du mineur ou son avocat ne diffusent pas le contenu de la communication, et ce tout au long de l'enquête préliminaire⁵².

3. Garanties pendant l'instruction et le procès

3.1. Droits des mineurs pendant l'instruction

Le CPP garantit les droits du mineur pendant l'instruction en renforçant les droits de la défense à travers deux mesures liées l'une à l'autre, la première concerne l'assistance du mineur par un avocat et la deuxième concerne la réalisation d'une enquête sur ses conditions personnelles et son environnement social.

3.1.1. Obligation de faire assister le mineur par un avocat

En vertu des dispositions de l'article 83 du CPP, l'instruction est obligatoire en cas de crimes et optionnelle en cas de délits commis par le mineur.

L'assistance judiciaire du mineur par un avocat est obligatoire et trouve sa source, en matière criminelle, dans l'article 134 du CPP. En effet, cet article stipule que, dès la comparution du mineur devant le juge d'instruction, celui-ci l'informe de son droit à se faire assister par un avocat. Autrement, le juge d'instruction lui en désigne un d'office et en fait état dans le procès-verbal.

51- A l'opposé de ce qui est prévu pour les personnes majeures dans l'article 66, par.8 du CPP, un avocat est contacté avant la fin de la moitié de la durée de la garde à vue. Le représentant du parquet, s'il s'agit de faits criminels ou si l'enquête le nécessite, peut retarder à titre exceptionnel, la communication de l'avocat avec son mandant, à la demande de l'officier de la police judiciaire, à condition que ce délai ne dépasse pas douze heures, à partir de la fin de la durée initiale de la garde à vue. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un crime terroriste ou des crimes mentionnés à l'article 108 du CPP, le contact de l'avocat se fait avant l'expiration de la durée initiale de la garde à vue. Un avocat est contacté sur autorisation du parquet pour une durée ne dépassant pas 30 minutes, sous la surveillance de l'officier de police judiciaire dans des conditions qui garantissent la confidentialité de leur communication.

52- Dernier paragraphe de l'article 460 du CPP.

Concernant les délits, l'article 475 du CPP stipule que si le mineur ou son représentant légal ne prend pas d'avocat, le juge des mineurs lui en désigne un d'office ou saisit le bâtonnier à cet effet.

3.1.2. Enquête sociale sur le mineur

L'obligation de procéder à une enquête sociale sur le mineur se justifie par le fait que la justice doit cerner la personnalité du mineur et sur le rapport qu'il entretient avec son milieu socioéconomique. Le but de cette enquête est de réfléchir aux mesures idoines qu'il faudra prendre pour la réinsertion du mineur dans la société.

Dans les affaires criminelles, le juge des mineurs procède obligatoirement à une enquête sur la personnalité de l'accusé et sur sa situation familiale et sociale. A cet effet, le législateur lui permet d'examiner les mesures à même de faciliter la réinsertion de l'accusé de moins de 20 ans dans la société. Il convient de noter ici que le législateur n'a pas restreint cette mesure à l'âge légal du mineur, fixée à 18 ans révolus⁵³.

En matière de délits, et en application de l'article 474 du CPP (par.1), le juge des mineurs mène lui-même (ou ordonne) une enquête pour déterminer les mesures à prendre pour garantir la protection du mineur. A la faveur d'une enquête sociale, le juge des mineurs recueille des informations sur la situation matérielle et morale de sa famille, son caractère, ses antécédents, son assiduité scolaire, sa discipline, son comportement professionnel, ses camarades et le milieu où il a vécu et reçu son éducation.⁵⁴

3.2. Garanties accordées aux mineurs au cours du procès

Les garanties accordées au mineur pendant le procès se répartissent, en vertu de la loi, sont d'ordre procédural, mais concernent aussi la protection de sa vie privée et la possibilité d'opter pour des mesures de rééducation à la place des peines privatives de liberté.

53- Article 87 du CPP.

54- C'est l'objectif de la Règle 16 des Principes directeurs de Beijing.

3.2.1. Garanties en matière de procédures

Au-delà du respect de la présomption d'innocence et la garantie d'un procès équitable aux mineurs, le législateur oblige le ministère public, si des personnes adultes sont impliquées aux côtés du mineur, de :

- ⊙ Disjoindre nécessairement le dossier du mineur de celui des adultes impliqués dans la même affaire ;
- ⊙ Etablir un dossier spécifique au mineur et le communiquer au juge des mineurs compétent⁵⁵ ;
- ⊙ Tant que ses intérêts sont préservés, l'examen du cas du mineur est reporté par décision motivée en attendant qu'un jugement soit rendu à l'encontre des personnes adultes impliquées.⁵⁶

3.2.2. Protection de la vie privée du mineur

Pour éviter que les mineurs soient impactés psychologiquement par leur contact avec la justice et par la stigmatisation sociale, le législateur a octroyé aux mineurs un certain nombre de garanties:

- ⊙ Un procès à huis clos, en limitant la présence au mineur et aux témoins ; le mineur est, assisté par son avocat et son représentant légal si celui-ci n'est pas dispensé par la cour ;⁵⁷
- ⊙ La cour peut, à tout moment, ordonner de retirer le mineur de l'enquête et des débats totalement ou partiellement. La cour rend sa décision en sa présence, sauf s'il a été décidé autrement⁵⁸ ;
- ⊙ Interdiction de publier toute information sur les audiences des instances judiciaires par quelque moyen que ce soit ; et interdiction de publier tout texte, dessin ou photographie concernant l'identité ou la personnalité des mineurs délinquants, autrement une amende allant de 10.000 à 50.000 dirhams est

55- Le juge des mineurs pour les délits et le conseiller chargé des mineurs pour les crimes. Article 461 (par. 2) du CPP.

56- Article 476 du CPP.

57- Articles 478 et 479 du CPP.

58- Article 479 (dernier paragraphe).

appliquée. En cas de récidive, la peine va jusqu'à deux mois à deux ans d'emprisonnement⁵⁹ ;

- ⊙ Consignation des jugements prononcés contre le mineur dans un registre spécial tenu par le greffier. Ce registre n'est pas disponible au public⁶⁰ ;
- ⊙ Concernant le casier judiciaire, la fiche n°2 relative aux mineurs est exclusivement délivrée au juge et au service chargé de la liberté surveillée, sans possibilité de la délivrer à toute autre autorité ou administration habilitée à recevoir cette fiche lorsqu'il s'agit de personnes adultes.⁶¹

3.2.3. Option des peines de rééducation comme alternative aux peines

La justice des mineurs dispose d'un arsenal de textes normatifs et institutionnels important pour protéger leurs droits, les rééduquer, les réinsérer et éviter leur récidive. Cela se fait à travers la prévention, la protection et la rééducation plutôt qu'à travers des peines privatives de liberté. Au regard de son âge, le mineur a, en effet, besoin de suivi et de traitement plus que de sanctions et encore moins de mesures privatives de liberté.

Les mesures de rééducation du mineur délinquant sont prévues dans le CPP. Elles sont de deux types : les mesures qui visent à protéger les liens familiaux et les mesures de protection et de rééducation dans un milieu institutionnel.

3.2.4. Mesures pour protéger les liens familiaux

- ⊙ **Admonestation et avertissement** : l'admonestation concerne les contraventions puisque l'article 468 du CPP stipule que : « si la contravention est avérée, le juge peut se limiter à une admonestation à l'encontre du mineur ou le condamner à l'amende prévue par la loi ».

59- Article 466 (par. 1 à 3) du CPP. Cet article régit aussi l'interdiction et la suspension du média de publication, la confiscation et la destruction de ce qui a été publié ou interdit de présentation et de diffusion.

60- Article 505 du CPP.

61- Articles 506 et 665 du CPP.

Quant à l'avertissement, il concerne les délits et s'applique au mineur de moins de 12 ans. La cour procède alors à son avertissement et le remet à ses parents ou à son tuteur légal⁶².

- ⊙ **La remise aux représentants légaux :** Cette mesure s'applique aux infractions commises par les mineurs de moins de 12 ans⁶³ et aux délits, et ce dans le cadre des mesures de protection et de rééducation⁶⁴. Cette mesure peut englober aussi les crimes puisque l'article 493 du CPP fait référence aux mesures de protection ou de rééducation, y compris la remise du mineur aux représentants légaux. Toutefois, cette mesure peut être complétée par une peine d'emprisonnement ou une amende, conformément à l'article 482 du CPP.

Le mineur est remis à ses parents, à son représentant légal, à son kafil, à son gardien, à une personne digne de confiance, à l'établissement ou à la personne qui le prend en charge. Cet ordre doit être respecté en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur.

Cependant, cette mesure peut rencontrer des obstacles : une tension continue dans les relations entre le mineur et sa famille ; la séparation des parents ; le refus du mineur de retourner chez ses parents ou de rester avec une personne ou une entité chargée par la cour de l'accueillir. Tout cela complique d'autant la mission de contribuer à la rééducation du mineur et d'éviter les cas de récidive.

- ⊙ **Liberté surveillée :** C'est une mesure provisoire considérée comme une option judiciaire. Elle s'apparente, de par ses objectifs, à la remise aux tuteurs légaux dans la mesure où elle opère à l'intérieur même de l'environnement familial du mineur pour l'aider dans sa rééducation et éviter qu'il récidive.

La liberté surveillée est limitée à la durée de la mesure. Mais elle peut aussi être étendue jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de 18 ans ou jusqu'à ce que l'on soit rassuré sur sa conduite.

62- Article 480 du CPP.

63- Article 468 (dernier paragraphe) du CPP.

64- Article 481 du CPP.

Le contrôle de cette mesure est confié à un délégué⁶⁵ qui se charge de la supervision et du suivi éducatif du mineur et fait en sorte qu'il ne récidive pas. Il propose également toute mesure utile à sa rééducation et à sa réinsertion dans son milieu social.

Ce délégué soumet à l'autorité judiciaire qui l'a désigné des rapports périodiques (trimestriels) sur l'évolution de la situation des mineurs sous sa supervision et un rapport urgent, le cas échéant, afin d'attirer l'attention sur :

- ⊙ Les obstacles auxquels il fait face et qui entravent sa mission ;
- ⊙ La mauvaise conduite du mineur ;
- ⊙ L'exposition du mineur à un danger moral ou à une maltraitance ;
- ⊙ Tout ce qui nécessite un changement dans les mesures de placement ou de prise en charge.

La personne ou l'instance chargée du mineur est informée de la mesure de liberté surveillée. La négligence explicite dans la surveillance du mineur et les entraves systématiques à la mission du délégué sont passibles d'une amende civile allant de 200 à 1200 dirhams⁶⁶.

L'efficacité de la liberté surveillée dépend du degré de contribution du mineur concerné et de l'engagement de son milieu familial. Les responsables de la liberté surveillée doivent subir une formation spéciale et faire preuve d'un sens humain encore plus prononcé que dans les autres missions administratives ordinaires.

III. Mesures de protection en milieu institutionnel

Cette mesure se divise en deux types : les mesures de surveillance provisoire, les mesures de protection et de rééducation.

65- Dans le ressort de chaque cour d'appel, est constitué un dispositif qui se compose d'un ou de plusieurs délégués permanents ou bénévoles. La manière de les désigner et les critères dont ils doivent justifier sont déterminés à l'article 499 du CPP.

66- Pour en savoir davantage sur les différentes dispositions relatives à la liberté surveillée, se référer aux articles 471, 481 et 496 à 500 du CPP.

1. Mesures de garde provisoire

Le juge des mineurs prend l'une des mesures de garde provisoire conformément à l'article 471 du CPP. Cela consiste à remettre le mineur à :

1. Ses parents, à son tuteur légal, à son kafil, à son gardien, à son patron ou à une personne digne de confiance ;
2. Un centre d'observation ;
3. Un établissement public ou privé aménagé pour l'hébergement des mineurs ;
4. Un service ou un établissement public chargé de la protection de l'enfance ou à une institution sanitaire notamment si le mineur nécessite une cure de désintoxication ;
5. L'un des établissements ou des instituts publics d'éducation, d'enseignement, de formation professionnelle ou de soins, ou encore à une administration publique qualifiée ou à un établissement privé agréé ;
6. Une association d'utilité publique dédiée à cet effet ;

Quant aux mineurs dont l'état de santé physique, psychologique et comportemental semble nécessiter un examen plus profond, le juge des mineurs peut ordonner leur placement dans un centre agréé, à titre provisoire, pour une durée ne dépassant pas trois mois.

Les mesures susmentionnées sont considérées comme provisoires et revêtent un caractère urgent. Elles sont appliquées nonobstant tout recours. Cependant, elles sont annulables car le juge des mineurs peut se rétracter à leur sujet ou les modifier à n'importe quel moment. Des mesures de garde provisoire peuvent également être prises sous le régime de liberté surveillée.

2. Mesures de protection et de rééducation

Conformément l'article 280 (alinéa 2) du CPP, ces mesures sont appliquées aux mineurs de plus de 12 ans. Par ailleurs, l'article 481 fixe ces mesures comme suit :

1. Remise du mineur à ses parents, à son tuteur légal, à son kafil, à son gardien, à son patron ou à une personne digne de confiance ou à la personne qui le prend en charge ;
2. Application du régime de liberté surveillée ;
3. Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle;
4. Placement sous la protection d'un service ou établissement public d'assistance ;
5. Placement dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire;
6. Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;
7. Placement dans une institution ou un établissement destiné à la liberté surveillée ou à la rééducation;

Dans tous les cas, les mesures précitées doivent être prononcées pour une durée déterminée qui ne peut dépasser la date à laquelle le mineur aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

A titre exceptionnel, le législateur a maintenu la possibilité de détenir le mineur de 12 ans ou de remplacer ou compléter les mesures susmentionnées par une peine d'emprisonnement ou une amende. Même s'il l'a entourée de plusieurs conditions liées aux circonstances du mineur et à sa personnalité et même s'il est obligatoire de motiver la décision et d'appliquer une peine allégée, la peine d'emprisonnement ne cadre ni avec le caractère obligatoire de l'enseignement fondamental qui s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans ni avec les efforts consentis par l'Etat dans ce sens.

Mais ces appréhensions sont atténuées par le fait que la Cour de cassation contrôle avec fermeté le remplacement des mesures sus-indiquées en peine d'emprisonnement ou en peines d'amende comme nous le verrons plus loin.

Le placement des mineurs dans des centres ou établissements (Art. 471 et 481 du CPP) est soumis au contrôle du juge à travers des visites sur place, au moins une fois par mois⁶⁷.

67- Article 473 du CPP.

D. La justice des mineurs à travers la pratique

Nous aborderons ce point à travers deux éléments : les rapports annuels de la présidence du ministère public et le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions judiciaires concernant les mineurs.

1. À travers les rapports de la présidence du ministère public

Depuis son rapport de 2017, la présidence du ministère public consacre un chapitre spécial à la protection des enfants, dans lequel elle dresse un tableau complet des mesures et procédures judiciaires concernant les enfants en situation difficile ou en conflit avec la loi au cours de l'année du rapport. Le rapport est accompagné de tableaux statistiques, ce qui permet aux chercheurs et aux personnes intéressées de disposer d'un outil scientifique pour le débat et l'analyse.

Nous nous appuyerons dans notre analyse sur des tableaux synthétiques tirés des rapports de la présidence du ministère public pour les années 2018 à 2021⁶⁸, figurant dans le deuxième axe de la mise en oeuvre de la politique pénale consacrée à la protection des femmes, des enfants et de certaines catégories spécifiques, et plus précisément en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi.

Ce paragraphe, en plus de recenser les programmes de formation et de promotion des questions de protection de l'enfance, et l'activité des cellules de prise en charge des enfants, qu'ils soient victimes de crimes ou en conflit avec la loi, aborde les sujets suivants :

- ⊙ Les crimes et délits commis contre les enfants en 2021 ;
- ⊙ Les personnes poursuivies dans des affaires de violence contre les enfants en fonction de leur relation avec les victimes ;
- ⊙ La protection des enfants victimes de violence ;
- ⊙ La protection des enfants en situation difficile ;

68- Pour consulter les différents rapports et publications de la Présidence du Ministère Public, veuillez consulter «les rapports annuels de la politique pénale» dans la fenêtre de la bibliothèque numérique sur le site de la Présidence du Ministère Public : <https://www.pmp.ma/%d8%a5%d8%b5%d8%af%d8%a7%d8%b1%d8%a7%d8%aa>

- ⊙ Les crimes commis par les enfants en conflit avec la loi et les mesures prises à leur égard ;
- ⊙ L'activité des cellules de prise en charge des enfants (victimes de crimes, en conflit avec la loi, en situation difficile).

Nous nous concentrerons dans notre sujet sur les crimes commis par les enfants en conflit avec la loi et les mesures prises à leur égard, afin de déterminer l'efficacité de l'arsenal normatif dans sa relation avec la performance du système de justice pour les mineurs, et ce à travers :

1.1. L'évolution des types de crimes commis par les enfants en conflit avec la loi entre 2018 et 2021

Types d'infraction commise	Nombre d'affaires				Nombre de personnes poursuivies			
	2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021
Crimes et délits commis contre des personnes⁶⁹	7163	7571	4424	5867	7946	8717	5164	6801
Crimes et délits commis à l'égard des biens⁷⁰	6748	5939	3418	3695	7881	7006	4190	4561

69- Le meurtre intentionnel, l'empoisonnement, les coups et blessures entraînant la mort sans intention de la causer ou entraînant une incapacité permanente, l'enlèvement et la séquestration, l'homicide involontaire, les blessures involontaires, les coups et blessures et la violence, la violence envers les ascendants, la participation à une rixe, la diffamation et l'injure publique, l'attaque du domicile d'autrui, l'incendie entraînant la mort ou des blessures à des personnes.

70- Le vol qualifié, la dissimulation d'objets provenant du vol (crimes), le vandalisme et la destruction (crimes), l'abus de confiance, la dissimulation d'objets provenant du crime (délits), le vandalisme, la destruction et la dégradation (délits), le vol.

Crimes et délits portant atteinte à l'ordre familial et à la moralité publique⁷¹	668	522	417	585	810	613	482	732
Crimes et délits commis contre la sécurité et l'ordre public⁷²	3179	3816	1625	1863	3547	4015	1830	2093
Crimes organisés en vertu de lois spéciales⁷³	5792	6216	4818	3455	6425	6707	5392	3840
Autres crimes	57	63	185	244	75	78	215	270
Autres délits	0	77	3901	5976	0	95	4443	7105
Total	23607	24204	118811	21685	26684	27231	21716	25402

Le total général des crimes commis et des personnes poursuivies appelle les observations suivantes :

- ⦿ Si nous prenons 2018 comme année de référence, nous constatons que la tendance générale va dans le sens d'une baisse du nombre de crimes commis par les enfants ainsi que le nombre de poursuites engagées contre eux ;

71- Le viol, l'atteinte à la pudeur avec violence, l'atteinte à la pudeur sans violence.

72- Les crimes terroristes, la constitution de bande criminelle, la mendicité, l'évasion, le port d'armes, l'outrage à un fonctionnaire public et l'agression à son encontre, l'outrage au drapeau du Royaume et à ses symboles et l'atteinte à ses constantes, l'outrage aux instances régulatrices.

73- Les délits et les infractions forestières, les affaires de contrebande et de douane, l'ivresse publique, le trafic de drogues, la consommation de substances stupéfiantes.

- L'année 2020 reste une exception car elle a enregistré une baisse à tous les niveaux, en raison de la situation d'urgence imposée par la pandémie de Covid-19. En effet, la restriction de la liberté de circulation a conduit à une réduction des actes criminels ainsi que du nombre de poursuites. La circulaire n° 21 du 18 mai 2020 de la Présidence du Ministère public y a contribué en exhortant les magistrats du parquet à éviter de retenir les mineurs lorsqu'ils enfreignent les mesures d'urgence sanitaire et à se contenter de les remettre à leur tuteur légal⁷⁴;
- Une augmentation considérable de la catégorie «autres délits» entre 2020 et 2021, avec une hausse de 53.19 %. Quant au nombre de poursuites, il a connu une augmentation de 59.91 %.

1.2. Mesures prises à l'égard des mineurs avant le prononcé du jugement

Type de mesure	2018	2019	2020	2021
Placement dans un pavillon spécial pour les mineurs	3009	2490	4306	3342
Remise à la famille	14035	13718	9490	12147
Placement sous régime de liberté surveillée	1947	2482	1229	580
Placement dans un établissement médical	38	21	39	74
Placement dans un établissement de protection de l'enfance	2571	2990	1172	1685
Détention	-	-	-	166
Autres mesures	2486	2388	659	511
Total	24086	24089	16889	18505

74- Rapport de la Présidence du Ministère Public pour l'année 2020, p. 275.

Il s'agit des mesures prévues aux articles 471 et 481 du CPP, et il ressort du tableau ci-dessus les observations suivantes :

- ⦿ Le système judiciaire privilégie les mesures de protection pour les mineurs en conflit avec la loi dans leur environnement naturel. En 2018, un total de 15.982 mesures (76 % du total des mesures prises) concernait la remise à la famille et le placement sous régime de liberté surveillée, 15.517 mesures (67 %) en 2019, 10.719 mesures (64 %) en 2020 et 12.727 mesures (68.77 %) en 2021.
- ⦿ Les placements en établissements pénitentiaires concernaient respectivement 3.009 mineurs (12.5 %) en 2018, 2.409 (10 %) en 2019, 4.306 (25.49 %) en 2020 et 342 (18.05 %) en 2021.

Pour avoir une idée plus complète sur les mesures de protection liées au placement des mineurs dans leur environnement naturel et dans des établissements pénitentiaires, il faut prendre en compte le nombre total de mineurs poursuivis entre 2018 et 2021, qui est respectivement de 26.684 en 2018, 27.231 en 2019, 716 en 2020 et 25.402 en 2021.

- ⦿ Le nombre de mineurs placés dans des centres de réforme et d'éducation dans les prisons à la fin de chaque année était de 1.224 en 2018, 1.088 en 2019, 943 en 2020 et 1.028 en 2021.

On constate donc que le nombre de mineurs détenus diminue à la fin de chaque année, ce qui est dû (au moins) à trois facteurs principaux: la limitation des peines infligées aux mineurs, la modification des mesures après le prononcé de la peine et les procédures de grâce.

L'année 2020 a enregistré le plus faible nombre de mineurs détenus à la fin de l'année, en raison de la grâce royale accordée dans le cadre des mesures économiques et sociales prises par le Royaume du Maroc pour lutter contre la pandémie de Covid-19.

En revanche, l'année 2020 a enregistré le plus grand nombre et pourcentage de mineurs placés en établissements pénitentiers par rapport aux années 2018, 2019 et 2021, avec 4.306 mineurs déposés, soit 25.49 % du total des mesures prises.

- Le rapport de l'année 2021 mentionne le nombre de mineurs retenus pendant la période d'enquête préliminaire. Il s'élevait à 166, soit 0.90 % du total des mesures prises.

1.3. Mesures prises à l'encontre des mineurs à la prononciation du jugement

Type de mesure	2018	2019	2020	2021
Remise à la famille	10111	11620	8678	11846
Placement sous régime de liberté surveillée	2015	1704	1606	865
Placement dans un établissement médical	31	38	96	03
Placement dans un établissement de protection de l'enfance	1967	2203	941	1060
Acquittement	1879	1934	1192	1393
Admonestation	2141	1839	1070	887
Peine privative de liberté exécutoire	2755	2370	1382	2071
Peine privative de liberté avec sursis	2812	2779	1747	1664
Amende		2962	2299	2845
Extinction de l'action publique	-----	-----	-----	393
Total	25785	27457	19011	23027

Les conclusions à tirer du tableau ci-dessus :

- Augmentation du pourcentage de mesures maintenant le mineur dans son environnement naturel, car elles sont garantes de la

réhabilitation du mineur et de sa réintégration dans la société. Le nombre de mesures, en combinant la remise à la famille et le placement sous régime de liberté surveillée, a atteint 12.126 en 2018, 13.324 en 2019, 10.284 en 2020 et 12.711 en 2021.

Si nous ajoutons les mesures d'admonestation, le bilan des mesures maintenant le mineur dans son environnement naturel serait respectivement de 14.267, 15.163, 11.354 et 13.598 pour les années 2018 à 2021.

Si nous prenons en compte les jugements d'acquiescement prononcés en faveur des mineurs en conflit avec la loi, le total des mesures prises par la justice des mineurs pour maintenir le mineur à l'écart de toute procédure restreignant sa liberté s'élève à 16.146 mesures en 2018 (62.62 % du total des mesures), 17.097 en 2019 (62.27 %), 12.546 en 2020 (65.99 %) et 14.991 en 2021 (61.10 %).

- ⊙ Tendance à la baisse des peines privatives de liberté fermes et avec sursis, qui se sont établies respectivement pour les années 2018 à 2021 comme suit : 5.567 jugements (21.6 % du total des mesures), 5.149 jugements en 2019 (18.6 %), 3.129 jugements en 2020 (16.45 %) et 3.735 jugements en 2021 (16.22 %).

1.4. Mesures modifiées par les juges des mineurs et les conseillers chargés des mineurs

Mesures prises	2018	2019	2020	2021
D'office	724	843	835	600
À la demande du parquet	328	226	498	277
À la demande du mineur ou de ses parents	713	430	390	528
À la demande de la personne en charge du mineur	747	550	322	267
Total	2512	2049	2045	1672

Parmi les garanties procédurales fournies par le législateur pour la justice des mineurs, il est possible de réexaminer les mesures de protection ou d'éducation prises à l'égard des mineurs en vertu des dispositions de l'article 481 du CPP. Cela permet au juge des mineurs et au conseiller chargé des mineurs de suivre l'évolution des décisions rendues dans l'intérêt ultime du mineur.

L'autorité judiciaire concernée par la mesure faisant l'objet de la révision peut intervenir d'office ou à la demande du parquet ou de l'une des personnes spécifiées à l'article 501 du CPP⁷⁵.

Le nombre total de mesures modifiées par les juges d'instruction et les conseillers chargés des mineurs au cours des quatre années couvertes par les statistiques du tableau ci-dessus est de 8 285 mesures, réparties comme suit : 2 519 mesures pour l'année 2018 (soit 9% du total des mesures prises), 2 049 mesures pour l'année 2019 (7%), 2 045 mesures pour l'année 2020 (11%) et 1 672 pour l'année 2021 (7.26%).

Il ressort des données ci-dessus que le taux de révision et de modification des mesures judiciaires prises varie entre 7% et 9%, l'année 2020 restant une exception avec un taux de changement de 11% en raison de facteurs externes tels que la pandémie et le rôle de la circulaire de la Présidence du Ministère public du 15/03/2020 visant à contribuer à la réduction des risques de propagation de la pandémie, en particulier dans les centres de protection de l'enfance.

2. Contrôle de la Cour de cassation des décisions judiciaires relatives aux mineurs

La Cour de cassation est une cour de droit, où le contrôle des magistrats se limite à la validité de l'interprétation juridique et à l'application correcte des dispositions légales, qu'elles soient

75- Article 501 du CPP : "Quelle que soit la juridiction qui les ait ordonnées, les mesures prévues à l'article 481 peuvent être modifiées ou révisées à tout moment par le juge des mineurs, soit à la requête du ministère public, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, soit d'office".

matérielles ou procédurales⁷⁶. Les motifs de cassation sont exclusivement définis à l'article 534 du Code de procédure pénale, comme suit :

- ⊙ Violation des formes substantielles de procédure ;
- ⊙ Excès de pouvoir ;
- ⊙ Incompétence ;
- ⊙ Violation de la loi de fond
- ⊙ Manque de base légale ou défaut de motif.

Pour examiner les interventions de la Cour de cassation en matière de justice pour mineurs, nous avons examiné un échantillon composé de 17 décisions rendues entre 2004 et 2022, comme le montre le tableau ci-dessous. Nous nous sommes également penchés sur les principes dérivés de l'analyse de ces décisions.

2.1. Échantillon des décisions étudiées

Numéro de la décision	Date de la décision	Libellé de la décision
376/3	14 avril 2004	<ul style="list-style-type: none"> ⊙ Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement. ⊙ Non-respect des exigences légales de la peine.
394	05 mai 2011	<ul style="list-style-type: none"> ⊙ Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement.

76- Article 518 du CPP: «La Cour de cassation est chargée d'examiner les pourvois en cassation formés contre les jugements rendus par les tribunaux répressifs, de veiller à l'application correcte de la loi et de travailler à l'unification de la jurisprudence. Le contrôle de la Cour de cassation concerne l'adaptation légale des faits sur lesquels repose la poursuite pénale, mais ne s'étend pas aux faits matériels dont la preuve est attestée par les juges des tribunaux répressifs, ni à la valeur des arguments qu'ils ont retenus, sauf dans les cas spécifiques où la loi autorise ce contrôle.»

71/9	23 janvier 2014	⊙ Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement.
598/5	07 mai 2014	⊙ Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement
637/9	26 Juin 2014	⊙ Interdiction de placer un mineur de moins de 12 ans dans un établissement pénitentiaire.
99/11	22 janvier 2015	Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement.
317/7	25 février 2015	Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement.
275 /11	12 mars 2015	Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement.
308/11	19 mars 2015	⊙ Interdiction de placer un mineur de moins de 12 ans dans un établissement pénitentiaire. ⊙ Explication du sens de la privation de liberté.
421/5	08 avril 2015	Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement.
491/11	30 avril 2015	Interdiction de placer un mineur de moins de 12 ans dans un établissement pénitentiaire.
495/11	30 avril 2015	Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement.

987/11	14 juillet 2016	Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement.
2	03 janvier 2018	<ul style="list-style-type: none"> ⊙ Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement. ⊙ Signification de la justification spécifique.
403/5	13 mars 2019	Adoption d'une peine d'emprisonnement conforme aux exigences de l'article 482 du Code pénal marocain.
461	17 mars 2022	Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement.
666	14 avril 2022	Absence de justification spécifique concernant le remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement.

2.2. Principes dérivés des décisions étudiées

L'analyse des décisions ci-dessus nous permet de déduire les principes suivants :

- ⊙ Les dispositions légales régissant la justice des mineurs doivent être considérées comme faisant partie de l'ordre public et soulevées d'office par le tribunal ;
- ⊙ La composition des juridictions spécialisées pour les mineurs doit être respectée ;
- ⊙ Le contrôle strict du respect de la loi en matière de justice pour mineurs, notamment en :
 - Veillant à ce que les mesures de protection ou d'éducation soient la règle et non les peines d'emprisonnement ;

- Exigeant une justification spécifique en cas d'adoption d'une peine privative de liberté ou de remplacement des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement ou une amende;
- ⊙ Interdiction de placer un mineur de moins de 12 ans dans un établissement pénitentiaire ;
- ⊙ Interprétation de la privation de liberté conformément aux engagements du Royaume du Maroc ;
- ⊙ Adoption de références internationales explicitement mentionnées.

2.2.1. La saisine automatique de la Cour de cassation

Il est admis en jurisprudence et en droit que «la Cour, en général, ne crée pas d'arguments pour les parties au litige» et ne statue que sur les limites de ce qui lui est présenté par les parties. En conséquence, la Cour de cassation ne statue que dans les limites des moyens soulevés par l'appelant et touchant à ses intérêts.

Cependant, la Cour de cassation peut soulever d'office un moyen parmi les moyens de cassation, en particulier si ce moyen concerne l'ordre public et si la Cour considère qu'il s'agit d'une violation grave du droit, qui affecte le système de justice pénale dans son ensemble.

Les violations soulevées d'office par la Cour de cassation ne sont pas déterminées par un texte légal, mais sont déduites des affaires qui lui sont soumises. Dans les cas étudiés, la Cour considère que deux types d'affaires relèvent de l'ordre public :

Premièrement : le non-respect de la composition des juridictions pour mineurs

En évoquant la justice pour mineurs dans le système pénal, nous avons mentionné que la composition du tribunal statuant sur les délits (Art. 470 du CPP) ou de la chambre criminelle pour mineurs (Art. 490) doit être respectée sous peine de nullité. Cela signifie que le non-respect de la composition de ces juridictions, tel que défini par la loi, entraîne la nullité des jugements ou arrêts rendus par elles.

Dans sa décision n° 421/5 en date du 08/04/2015, la cour a cassé et a invalidé une décision rendue par la chambre criminelle d'appel pour mineurs à la Cour d'appel de Meknès, entre autres motifs, pour violation des articles 297 et 494 du Code de procédure pénale.

«Attendu que le premier alinéa de l'article 297 susmentionné stipule que : pour la validité des séances, chaque juridiction doit être constituée conformément à la loi qui l'établit ; et attendu que le deuxième alinéa de l'article 494 stipule que : la chambre criminelle d'appel pour mineurs est composée d'un conseiller pour mineurs en tant que président et de quatre conseillers, et ses séances se tiennent en présence du représentant du ministère public avec l'aide d'un greffier.

La décision faisant l'objet du pourvoi (...) ne mentionne pas que le président de la juridiction est un conseiller pour mineurs»⁷⁷.

Un débat peut être soulevé sur deux questions :

- ⊙ La formulation du deuxième alinéa de l'article 494 est la suivante: «La chambre criminelle d'appel pour mineurs est composée d'un conseiller pour mineurs en tant que président et de quatre conseillers, et ses séances se tiennent en présence du représentant du ministère public avec l'aide d'un greffier». Cette formulation est donc différente de celle des articles 470 et 490 du CPP, qui lient le non-respect de la composition des deux juridictions à la nullité.

Cependant, la Cour de cassation l'a liée aux exigences de l'article 297 relatif à la composition des juridictions, ce qui est conforme à la logique et à la philosophie de la modification du Code de procédure pénale. Un livre a été ainsi consacré aux règles spéciales pour les mineurs afin de les distinguer du système de justice applicable aux adultes. La présidence d'un juge pour mineurs de l'autorité judiciaire chargée de trancher les litiges des mineurs avec la loi, en particulier lorsque ses connaissances sur le sujet évoluent, est la première garantie pour le mineur.

77- Ce motif n'était pas le seul à justifier l'annulation de la décision de la Cour d'appel de Meknès car la Cour de cassation a également constaté l'absence de motivation de la décision de substitution des mesures à l'égard du mineur requérant par une peine d'emprisonnement.

- Il peut sembler que cette question soit liée à des questions de forme. C'est, en effet, le cas. Mais le fait de négliger les formalités de la composition des juridictions peut comporter des risques pour les droits des justiciables. Dans le domaine de la justice pour mineurs, la rigueur du contrôle de la Cour de cassation trouve sa justification dans le fait que le législateur a voulu, par la réforme du Code de procédure pénale de 2002, doter le pays d'une justice spécialisée dans le domaine de la justice pour mineurs afin d'être à la hauteur de ses engagements internationaux, et ainsi de faire de la Cour de cassation le dernier recours pour protéger et préserver la loi.

Deuxièmement : il y a eu transgression d'une procédure essentielle relative à la justice des mineurs, notamment la non-justification des sanctions liées à la privation de liberté du mineur ou au remplacement des mesures de protection ou de rééducation en peines d'emprisonnement ou d'amendes. Il s'agit aussi du non-respect des dispositions des articles 481 et 482 en relation avec l'article 493 du CPP marocain⁷⁸.

2.2.2. Mesures de protection ou de rééducation au lieu des peines d'emprisonnement

Comme nous l'avons mentionné, la Cour de cassation exerce un contrôle strict sur le respect de la légalité des procédures et des mesures prises dans le cadre de l'article 481, en particulier celles prises conformément aux dispositions de l'article 482 du Code pénal marocain, que ce soit lors de l'imposition d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende ou en remplacement des mesures de protection ou de rééducation par ces peines.

La jurisprudence de la Cour dans ce domaine est constante et cohérente en ce sens que l'objectif principal de la justice des mineurs est de prendre des mesures de protection ou de rééducation et non des peines d'emprisonnement, et qu'il est obligatoire de justifier

78- Les arrêts suivants, prononcés respectivement le 05/05/2011 (arrêt numéro 394), le 23/01/2014 (arrêt numéro 71/9), le 07/05/2014 (arrêt numéro 589/5), le 22/01/2015 (arrêt numéro 99/11), le 12/03/2015 (arrêt numéro 275/11), le 30/04/2015 (arrêt numéro 495/11), le 03/01/2018 (arrêt numéro 3) et le 14/04/2022 (arrêt numéro 666), feront l'objet d'une étude dans les paragraphes suivants.

spécifiquement l'imposition d'une peine privative de liberté ou le changement des mesures de protection ou de rééducation en peines d'emprisonnement ou d'amendes.

C'est ce que nous allons expliquer en examinant la justification des décisions rendues par la Cour de cassation sur ce sujet.

Numéro de la décision	Les faits et les poursuites	Justification de la Cour d'Appel
736/3	Évasion d'un centre de protection de l'enfance, le mineur a été condamné à deux mois de prison ferme.	Attendu que la Cour d'appel, dans son arrêt condamnant le mineur... pour évasion d'un centre de protection de l'enfance... à deux mois de prison ferme sans motiver la mesure de privation de liberté au lieu d'une mesure de liberté surveillée... La cour d'appel n'a pas non plus respecté les dispositions du dernier paragraphe de l'article 482 du CPP en ne réduisant pas la peine à la moitié du minimum ou du maximum. L'arrêt est par conséquent insuffisamment motivé et susceptible de cassation.
394/mai 2011	Crimes de vol à main armée ; coups et blessures intentionnels avec arme.	Attendu que la Cour, ayant établi que le mineur n'avait pas atteint l'âge de 18 ans au moment des faits pour lesquels il est poursuivi, a réduit la peine minimale pour le crime le plus grave et justifié l'augmentation de la peine de 3 à 5 ans, passant ainsi du principe qui consiste à condamner le mineur à des mesures de protection ou d'éducation, à la condamnation à une peine privative de liberté sans respecter l'obligation légale de justifier sa décision à cet égard, ce qui rend sa décision entachée d'un défaut de motivation équivalant à son absence et susceptible d'être annulée et invalidée

<p>71/9 janvier 2014</p>	<p>Vol avec circonstances aggravantes, effraction, escalade, utilisation de fausses clés. Confirmation du jugement de première instance, condamnant à un an de prison ferme avec sursis pour le reste.</p>	<p>Attendu que la décision attaquée, ayant condamné le mineur requérant pour les faits qui lui sont reprochés, l'a puni d'un an d'emprisonnement, remplaçant ainsi les mesures de protection habituellement prises à l'égard des mineurs délinquants par une peine d'emprisonnement sans en donner une justification spécifique, la décision est donc susceptible d'annulation et d'invalidation.</p>
<p>317/7 février 2015</p>	<p>Possession, consommation et participation à un trafic de drogues. Confirmation du jugement de première instance, condamnant à trois mois de prison avec sursis et une amende de 2 000 dirhams à payer par son tuteur légal...</p>	<p>Attendu que la Cour, en condamnant le mineur délinquant et en remplaçant les mesures prévues à l'article 481 du CPP marocain par une peine d'emprisonnement et une amende sans justifier sa décision à cet égard conformément aux exigences de l'article 482 du CPP, sa décision est dépourvue de motivation et susceptible d'annulation et d'invalidation.</p>
<p>275/11 mars 2015</p>	<p>Constitution d'une bande criminelle et vols qualifiés. Confirmation du jugement initial condamnant le mineur à deux ans d'emprisonnement avec sursis, en transformant la peine d'emprisonnement en un an ferme et le reste en sursis.</p>	<p>Attendu que la Cour a condamné le requérant à deux ans d'emprisonnement, dont un avec sursis, sans donner de justification spécifique pour l'imposition de cette peine au lieu des mesures de protection ou d'éducation, se contentant d'évoquer le "jeune âge du mineur", a violé les dispositions des articles 481 et 482 du CPP et n'a pas fondé sa décision sur une base juridique solide, entraînant ainsi son invalidité.</p>

495/11 2015	<p>Constitution d'une bande criminelle et vols qualifiés.</p> <p>Le jugement pénal en appel a confirmé l'acquittement du suspect pour le crime de constitution d'une bande criminelle et reconnu sa culpabilité pour les autres vols qualifiés qui lui sont reprochés. Il a également bénéficié de circonstances atténuantes en raison de son jeune âge et de ses conditions sociales. Par conséquent, il a été condamné à une peine d'un an de prison ferme.</p>	<p>Il ressort clairement que la Cour n'a pas spécifiquement justifié sa décision consistant à remplacer des mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement, conformément aux exigences de l'article 482...Vue que l'accusé est mineur, l'arrêt de la cour d'appel est insuffisamment motivé, ce qui équivaut à une absence de motivation. Par conséquent, il est susceptible d'annulation et d'invalidation.</p>
589/5 mai 2014	<p>Confirmation du jugement initial condamnant le mineur à trois ans de prison ferme pour coups et blessures entraînant la mort (avec arme blanche)</p>	<p>Attendu qu'en vertu de l'article 482 du CPP, la Cour doit justifier sa décision, chaque fois qu'elle remplace ou complète les mesures prises à l'égard de l'accusé mineur par une peine d'emprisonnement ou une amende.</p> <p>Attendu que les dispositions de la décision attaquée indiquent que la Cour a condamné le mineur requérant à une peine d'emprisonnement au lieu des mesures prévues à son égard en vertu de l'article 481 du CPP sans justification, son arrêt est susceptible d'annulation et d'invalidation</p>
99/11 janvier 2015	<p>Confirmation du jugement initial condamnant le mineur pour tentative de viol d'une mineure avec usage de violence à un an de prison ferme, en faisant supporter à son tuteur légal dépens et réparation dans la limite du minimum légal.</p>	<p>Attendu que la Cour, à l'origine de la décision attaquée, ayant condamné le requérant en cassation et l'ayant condamné à une peine privative de liberté au lieu des mesures de protection et d'éducation sans évoquer les circonstances ou la personnalité du mineur justifiant cette peine et sans justifier, a transgressé les dispositions légales (articles 481, 482 et 493) et a exposé sa décision à l'annulation et à l'invalidation.</p>

<p>421/ avril 2015</p>	<p>Confirmation du jugement initial condamnant le mineur pour coups et blessures avec arme blanche ayant entraîné une incapacité permanente à deux ans de prison avec sursis, ainsi que l'obligation de son tuteur légal de verser une indemnisation de cinquante mille (50 000) dirhams aux demandeurs en dommages-intérêts.</p>	<p>Attendu qu'après examen de la décision faisant l'objet du recours, il apparaît que la Cour n'a pas justifié le remplacement des mesures à l'égard du requérant (le mineur) par une peine d'emprisonnement, comme le prévoit la loi (article 482 du CPP), ce qui rend sa décision susceptible d'annulation et d'invalidation.</p>
<p>987/11 juillet 2016</p>	<p>Confirmation provisoire du jugement initial condamnant le mineur à cinq ans de prison ferme pour coups et blessures entraînant sans intention de la donner et pour usage d'arme, après révision et réduction de la peine de prison à quatre ans ferme après révision... en faisant supporter dépens et réparation à son tuteur légal dans la limite du minimum légal.</p>	<p>Attendu qu'il est établi en droit que l'âge de la majorité pénale est atteint à 18 ans révolus et que le mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ne peut être soumis, en matière de crimes ou de délits, qu'à une ou plusieurs mesures de protection ou d'éducation prévues à l'article 481 du CPP et que le remplacement de ces mesures par une peine privative de liberté nécessite une justification spécifique fondée sur les circonstances ou la personnalité du délinquant, ... le non-respect de cette exigence rend la décision susceptible d'annulation.</p>

Il ressort de ce qui précède que le principe de poursuite des mineurs en conflit avec la loi est de les soumettre aux mesures de protection et d'éducation prévues à l'article 481 du CPP. La soumission à une autre sanction demeure une exception à cette règle, soumise à une procédure spéciale. Etant donné que, conformément aux dispositions de l'article 482 du CPP, le tribunal peut, de manière exceptionnelle, remplacer ou compléter les mesures de protection ou d'éducation par une peine d'emprisonnement ou une amende pour les mineurs âgés de 12 à 18 ans, s'il estime que cela est nécessaire, compte tenu des circonstances ou de la personnalité du mineur délinquant, à condition de motiver sa décision sur ce point.

La possibilité pour le tribunal de passer du principe (les mesures) à l'exception (une peine privative de liberté) est subordonnée à la motivation de la décision de modifier la mesure initiale. Cette motivation doit préciser sans laisser place au doute la nécessité de cette mesure pour le mineur, compte tenu de ses circonstances ou de sa personnalité. Les tribunaux de première instance et les cours d'appel n'ont pas réussi à convaincre la Cour de cassation en l'espèce.

Il est courant de recourir à la motivation du remplacement des mesures de protection par des circonstances atténuantes, ce que la Cour de cassation a considéré comme une motivation insuffisante pour répondre aux exigences légales énoncées à l'article 482 du CPP. Dans l'arrêt^{n° 987/11} du 14 juillet 2016, la Cour de cassation a déclaré : «Attendu que le tribunal à l'origine de la décision attaquée, lorsqu'il a condamné le demandeur en cassation (...) a également réduit la peine prévue par la loi dans la section des poursuites conformément aux dispositions du chapitre relatif aux mineurs, à quatre ans d'emprisonnement ferme, se limitant dans sa motivation à accorder des circonstances atténuantes au mineur accusé en raison de ses conditions sociales et familiales, de son jeune âge et de son statut d'élève, sans motiver suffisamment la peine privative de liberté prononcée, au lieu de l'une des mesures prévues par la loi, ce qui expose la décision à la cassation et à l'annulation».

A travers son arrêt^{n° 2} du 3 janvier 2018, la Cour de cassation a établi une ligne directrice pour donner un sens à la notion de «motivation spécifique» lorsqu'elle a jugé que «l'article 482 du CPP considère la peine d'emprisonnement à l'égard des mineurs comme exceptionnelle, et si le tribunal estime qu'il doit appliquer cette peine à l'égard du mineur, il doit motiver sa décision sur ce point par une motivation spécifique. Par motivation spécifique, on entend que le tribunal doit mettre en évidence dans ses attendus les raisons et les motifs qui l'ont amené à recourir à cette peine au lieu des mesures prévues à l'article 481 du CPP en considérant qu'elle est nécessaire en raison des circonstances ou de la personnalité du mineur. Le tribunal à l'origine de la décision attaquée, en condamnant l'appelant à une peine d'emprisonnement, a passé du principe à l'exception sans motiver si la peine était nécessaire en raison de ses circonstances

ou de sa personnalité, transgressant ainsi les dispositions de l'article 482 du CPP, dont les exigences sont d'ordre public et exposant sa décision à la cassation et à l'annulation».

2.2.3. Interdiction d'arrêter un mineur de moins de 12 ans révolus

Conformément à l'article 473, alinéa 1, du CPP : « Le mineur qui n'a pas atteint l'âge de douze ans révolus ne peut, même provisoirement, être placé dans un établissement pénitentiaire, et ce, quelle que soit la nature de l'infraction».

Les dispositions ci-dessus sont claires et ne nécessitent aucune interprétation. Le contrôle de la Cour de cassation est strict et constant en ce qui concerne le respect des exigences de l'article 473 du CPP par les tribunaux de première instance et les cours d'appel, comme en témoignent les décisions suivantes :

➤ **L'arrêt n° 308/11 du 19 mars 2015**, visant à annuler la décision rendue par la Chambre criminelle d'appel (...) ordonnant l'annulation de la décision pénale en première instance, qui a prononcé l'acquittement du mineur et conclu à l'incompétence pour statuer sur les demandes civiles. La cour d'appel a ordonné un nouveau jugement aux fins de poursuivre l'accusé mineur pour coups et blessures entraînant une incapacité permanente et décidé son placement dans un centre de protection de l'enfance à Ben Slimane pour une durée de deux ans en condamnant le tuteur légal du mineur à verser au demandeur une indemnité civile de quarante mille (40.000.00) dirhams.

Concernant le moyen d'appel soulevé par l'appelant, qui consiste en la violation des dispositions du premier alinéa de l'article 473 du CPP, la Cour de cassation a constaté qu'«il ressort du procès-verbal de la police judiciaire et des documents joints que l'âge du mineur appelant était inférieur à 12 ans au moment de la commission de l'acte ; que les dispositions de l'article susmentionné s'appliquent à lui, que la décision attaquée a dépassé les dispositions du premier alinéa de l'article susmentionné ; que le tribunal a ordonné le placement

du mineur de l'âge susmentionné dans un centre de protection de l'enfance à Ben Slimane pour une durée de deux ans, et que le terme «placement» ne se limite pas à l'emprisonnement, mais s'étend également à l'établissement éducatif».

La Cour a conclu que «la décision attaquée établit que l'âge de l'appelant mineur ne dépassait pas 12 ans au moment de la commission de l'acte criminel, et malgré cela, le tribunal l'a condamné pénalement et a ordonné son placement dans un centre de protection de l'enfance pour une durée de deux ans, violant ainsi les dispositions de l'article susmentionné, ce qui rend la décision non fondée sur une base légale solide et entraîne son annulation».

➤ **L'arrêt n° 491/11 du 30 avril 2015**, visant à casser la décision rendue par la Chambre criminelle d'appel (...) et ordonnant initialement la confirmation du jugement initial condamnant l'accusé mineur à remplacer les mesures prévues à l'article 481 du CPP par une peine d'emprisonnement ferme d'un an, à compter de la date du placement effectif, en réduisant la peine d'emprisonnement à six mois fermes et le reste de la peine a été assortie d'un sursis.

Après avoir invoqué les dispositions des articles 458 (détermination de l'âge de la responsabilité pénale), 473 (détermination de l'âge du placement en détention) et 480 (remise du mineur de moins de 12 ans à ses parents ou à son responsable légal), la Cour de cassation a conclu que «la décision attaquée établit que l'âge de l'appelant mineur était de dix ans au moment de la commission du crime. Malgré cela, le tribunal a ordonné son placement dans un établissement pénitentiaire pour une durée d'un an, avec une peine d'emprisonnement ferme de six mois et le reste avec sursis, au lieu d'appliquer les mesures de protection et de rééducation. Le tribunal a ainsi transgressé les dispositions des textes susmentionnés, rendant la décision non fondée sur une base légale solide, entraînant son annulation».

➤ **Arrêt n° 637/9 du 26 juin 2014**, visant à annuler la décision rendue par la Chambre criminelle d'appel (...) et ordonnant initialement la

confirmation de la décision en première instance condamnant les deux accusés mineurs (...) pour le crime de vol aggravé par une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis.

L'arrêt rappelle l'impossibilité de placer un mineur de moins de 12 ans dans un établissement pénitentiaire, même temporairement et quelle que soit la nature du crime, et que l'âge de l'accusé mineur est considéré au moment de la commission du crime, et non au moment du jugement.

La Cour a conclu: "Il ressort des documents du dossier que les deux mineurs nés respectivement le 20 novembre 1996 et le 20 février 1995, et que le tribunal, en les condamnant chacun pour le crime de vol aggravé à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis, a mal appliqué l'article 473 du CPP et a exposé sa décision à l'annulation et à l'invalidation".

2.2.4. Interprétation du sens privation de liberté

La décision numéro 308/11 en date du 19 mars 2015, sus-référée, stipule dans l'une de ses formulations, que «le terme de détention ne se limite pas à la prison, mais s'étend également aux établissements éducatifs». Cette formulation est en accord avec le droit international des droits de l'homme, qui définit les lieux de privation de liberté comme tout endroit duquel une personne détenue ne peut pas sortir librement.

Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit, dans son article 4, la privation de liberté comme «toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement en détention provisoire dans un lieu public ou privé que cette personne ne peut pas quitter à sa guise par ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre».

Contrairement à la Convention contre la torture, qui vise à réprimer les actes de torture et les mauvais traitements en tout temps, le Protocole intervient pour prévenir la torture et les mauvais traitements dans tous les lieux de privation de liberté.

Le Protocole vise, à travers ses articles 1 et 19, à atteindre deux objectifs :

- ⊙ La visite du Mécanisme international (le sous-Comité pour la prévention de la torture) et des organes nationaux (le Mécanisme national de prévention de la torture) à tous les lieux où les personnes sont privées de leur liberté (postes de police et de gendarmerie, prisons, centres de rétention pour les migrants, centres hospitaliers de psychiatrie, centres de protection sociale, etc.) ;
- ⊙ L'établissement d'un mécanisme national de prévention de la torture, dans le but de surveiller régulièrement tous les lieux de privation de liberté, de faire des recommandations aux autorités compétentes en vue d'améliorer la situation des personnes privées de liberté, et de formuler des observations et des suggestions concernant les lois relatives à la gestion des lieux de privation de liberté⁷⁹.

Il convient de noter qu'au niveau national, il est nécessaire de prendre en compte les dispositions de la loi 76.15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'homme⁸⁰, en particulier le Mécanisme national de prévention de la torture, qui a été créé suite à l'adhésion du Royaume du Maroc au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

2.2.5. Référence aux droits internationaux dans le prononcé de l'arrêt

D'emblée, il faut réaffirmer l'importance de mentionner, le cas échéant, les obligations internationales dans le prononcé des

79- Les publications du Centre d'études en droits humains et démocratie: « Guide sur le traitement des détenus et la prévention de la torture. Engagements internationaux, législations et mécanismes nationaux ». À l'attention des responsables et cadres des institutions pénitentiaires. Première édition 2018. Pages 20-23. Il est consultable et téléchargeable depuis le site du centre : <http://cedhd.org/wp-content/uploads/2019/02/guide-pratique-WEB-1.pdf>

80- La loi numéro 76.15 a été publiée au Bulletin Officiel numéro 6652 en date du 1er mars 2018.

jugements et des arrêts. Cependant, leur absence dans les dispositions ne signifie en aucun cas que leur philosophie n'est pas prise en compte. Par exemple, les précédents arrêts de la Cour de cassation ont été formulés sans faire référence à une quelconque disposition internationale ratifiée par le Royaume et publiée dans le Bulletin Officiel. Cela est dû au fait qu'elles étaient conformes aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier à l'article 40, ainsi qu'aux interprétations du Comité des droits de l'enfant, notamment son observation générale de 2019, ainsi qu'à toutes les règles générales contenues dans les instruments internationaux adoptés par les Nations Unies⁸¹.

Comme mentionné précédemment, l'arrêt n°666 du 14 avril 2022 a intégré dans son prononcé la Convention relative aux droits de l'enfant en tant que référence aux droits internationaux auxquels le Royaume du Maroc s'est engagé à respecter.

La Cour a répondu aux arguments soulevés par la défense du demandeur en cassation, qui a soutenu que la confirmation de la décision attaquée, condamnant le demandeur en cassation à une peine d'emprisonnement ferme, constitue une transgression des dispositions des articles 481 et 516 du CPP, et est contraire aux règles et aux traités internationaux qui ont la primauté sur les lois nationales. Car toute sanction infligée à un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans est illégale, l'objectif n'étant pas la punition mais la rééducation et la réadaptation.

La réponse de la cour s'est fondée sur les normes nationales, à savoir les dispositions des articles 365 et 370 du CPP (obligation de motiver les décisions du point de vue factuel et juridique), ainsi que l'article 482 renvoyant à l'article 492 du même code, en conformité

81- Pour consulter les exigences de conformité normative et institutionnelle avec les obligations internationales liées à la justice pour mineurs, se référer au premier point concernant l'analyse de la référence juridique internationale dans le domaine de la justice pour le mineur.

avec l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸². La coura conclu comme suit: «D'après les dispositions de la décision attaquée, il est établi que le défendeur, au moment de la commission de l'acte criminel pour lequel il a été condamné, n'avait pas atteint l'âge de 18 ans. Par conséquent, sa peine relève essentiellement des mesures de protection et de rééducation. La chambre criminelle, qui a confirmé la décision de première instance appliquant l'exception et prononçant une peine d'emprisonnement, sans la motiver de manière spécifique conformément au premier alinéa de l'article 482 et à l'article 493 susmentionné, a rendu un arrêt contraire à la loi et aux dispositions de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, susceptible de cassation et d'annulation».

82- Article 37 : Les États parties garantissent :

- a) Qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ou à d'autres formes de traitement ou de sanction cruelle, inhumaine ou dégradante. La peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération ne sont pas imposés pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b) Qu'aucun enfant ne soit privé de liberté de manière illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être conforme à la loi et ne peut être exercé qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte appropriée ;
- c) Que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et respect pour la dignité inhérente à la personne humaine, et d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes ayant atteint cet âge. En particulier, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant exige le contraire, et a le droit de rester en contact avec sa famille par correspondance et visites, sauf dans des circonstances exceptionnelles ;
- d) Que tout enfant privé de liberté ait le droit d'accéder rapidement à une assistance juridique et à d'autres formes d'assistance appropriées, ainsi que le droit de contester la légalité de la privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et que la décision soit prise rapidement dans toute procédure de ce type.

Deuxième axe :
**Etat des lieux des centres
de privation de liberté pour mineurs**

I. Données et programmes :

1. Les établissements de protection de l'enfance :

La stratégie du Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication dans le domaine de la protection de l'enfance découle du principe de cohérence avec la législation nationale et internationale et des changements que connaît la société marocaine.

Elle vise la réhabilitation des centres de protection de l'enfance en développant les capacités de ces institutions et en améliorant leurs services d'éducation et d'intégration pour les mineurs en conflit avec la loi. En adoptant aussi une approche participative tout en permettant une plus grande participation des enfants dans la gestion.

Le Ministère dispose d'un important réseau de Centres de Protection de l'Enfance, qui sont des espaces destinés principalement à la rééducation des mineurs délinquants qui leur sont confiés par les autorités judiciaires conformément aux exigences du Code pénal.

Ce sont des centres d'observation et de rééducation, il existe actuellement 21 établissements (dont 15 pour garçons et 6 pour filles) d'une capacité totale de 1960 lits, offrant des services de soins, des formations scolaires et professionnels, des programmes de réinsertion éducative et sociale destinées aux mineurs.

Tableau 1 : Répartition des centres de protection de l'enfance de l'année 2021

Région	Direction Régionale	Centre	Capacité	Date de création
Casablanca - Settat	Ben Msik Moulay Rachid	Abdel Salam Bennani pour les filles	140	1981
	El Fida - Mers sultan	El Fida pour les filles	120	2007
	Berrchid	Berrchid	90	1948
	Ben Sliman	Ben Sliman	120	1954

Benimellal - Khenifra	Fkih Ben Salah	Fkih Ben Salah	120	1948
Marrakech -Safi	Marrakech	Garçons	120	1976
		Filles	120	2009
Orient	Nador	Nador	90	1972
	Oujda	Oujda	120	1974
Rabat - Salé	Temara	Temara	120	1954
Fes - Meknes	Fes	Abdel aziz Ben Idriss	120	1954
		Ezziat pour les filles	100	2001
	Meknes	Meknes	120	2006
Souss - Massa	Agadir	Agadir pour Garçons	120	1987
		Agadir pour Filles	120	2006

Tableau 2 : Répartition du personnel des centres de protection de l'enfance

Etablissement	Directeur	Economiste	Assistante pédagogique	Chargé de fourniture	Employé de bureau	Educateur	Educateur physique	Gardiens	Chauffeur	Femme de ménage	Jardinier
Abdel Salam Benmani	1	1	-	-	1	4	-	-	-	-	-
El Fida pour les filles	1	1	1	-	-	3	-	-	-	-	-
Berrchid	1	1	1	-	-	2	-	1	-	-	-
Fkjh Ben Salah			-	-	-	3	-	-	-	-	-
Marrakech Garçons			1	1	1	4	-	-	-	-	-
Marrakech Filles	1	1	-	-	1	3	1	-	-	-	-
Nador	1	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
Oujda	1	1	2	-	-	3	-	-	-	1	-
Temara	1	1	1		1	4		1		2	-

Ben Sliman	1	1	1	1	1	-	3	1	-	1	2	-
Abdel aziz Ben Idriss	1	1	1	-	-	-	3	-	-	-	-	-
Ezziat pour les filles	1	1	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-
Meknes	1	1	1	-	1	-	2	-	-	-	-	-
Agadir Garçons	1	1	1	-	-	-	3	1	-	-	1	-
Agadir Filles		1	-	-	1	-	3	-	-	-	-	-
Total							108					
Pourcentage du personnel de femme							44,44 %					

A. Objectifs :

- ⊙ Préparer des propositions et des projets pédagogiques à l'intention des autorités judiciaires pour prendre la mesure judiciaire appropriée au mineur.
- ⊙ Fournir des services sociaux, éducatifs et sanitaires qui assurent la réforme des mineurs, corrigent leur comportement et les intègrent dans la société.
- ⊙ Assurer la formation scolaire ou professionnelle du mineur pour l'aider dans son intégration sociale et économique après la fin de son séjour dans le centre.
- ⊙ Renforcer les liens entre le mineur et son environnement familial.

B. Catégorie de bénéficiaires :

- ⊙ Les mineurs contre lesquels des mesures judiciaires ont été prises conformément aux exigences du Code pénal, et des personnes sans abri, âgés de 12 à 18 ans.

C. Programmes des centres de protection de l'enfance :

Les centres de protection de l'enfance, dans la mise en œuvre de leurs programmes et activités, dépendent de la méthodologie technique et pédagogique appliquée à cet égard.

Ces programmes peuvent être identifiés comme suit :

- ⊙ Programmes de soins et d'éducation : comprennent les services d'accueil, les soins de santé et les activités éducatives, culturelles, sportives et sociales
- ⊙ Programmes d'enseignement académique : il s'agit de l'enseignement formel qui s'inscrit dans le cadre de l'enseignement public, et de l'enseignement non formel, qui est représenté dans les sections d'alphabétisation et de soutien au niveau éducatif.
- ⊙ Programmes de formation professionnelle : dans la menuiserie, l'électricité, le jardinage, la construction, l'agriculture... (Pour

les hommes), la couture, la cuisine, la coiffure, l'hôtellerie et le ménage... (Pour les femmes).

D. Branches des centres de protection de l'enfance :

Ces centres se composent des branches suivantes :

a. Branche d'observation :

Elle reçoit des mineurs de manière temporaire, et a pour objectifs de :

- ⊙ Étudier la personnalité du mineur et diagnostiquer les difficultés psychologiques et sociales dont il souffre.
- ⊙ Recueillir des informations relatives à l'environnement familial et social dans lequel vivait le mineur et enquêter sur ses antécédents médicaux et comportementaux avant sa délinquance.
- ⊙ Analyser les informations obtenues, suggérer et déterminer la direction appropriée pour le mineur en observation.
- ⊙ Soumettre une proposition d'orientation aux autorités judiciaires afin de prendre la mesure judiciaire appropriée au profit du mineur.

b. Branche de rééducation :

Elle accueille les mineurs dont, au cours de leur séjour à la branche d'observation, on a jugé qu'ils avaient besoin de protection et de correction de comportement. Ils sont référés en vertu d'une mesure judiciaire. Le travail éducatif de cette branche vise à : - Acquisition des règles d'ordre et des valeurs sociales.

- ⊙ S'entraîner à la vie en groupe.
- ⊙ Obtenir une formation professionnelle ou académique qui les qualifie pour une intégration économique et sociale dans la société.
- ⊙ Renforcer les liens entre le mineur et son environnement familial.

c. Branche de pré-sortie :

Elle a été créée pour prendre la place d'un club d'action sociale au sein des institutions des villes qui n'en ont pas et elle participe à l'intégration progressive des mineurs dans la société.

d. Personnel et bénéficiaires :

L'encadrement pédagogique des enfants de ces établissements est assuré par des diplômés de l'Institut Royal de Formation des Professionnels de la Jeunesse et du Sport, titulaires d'un diplôme de licence professionnelle de protection de l'enfance, d'accompagnement familial et d'éducation, après réussite au concours qui exige des titulaires d'un baccalauréat.

Parmi les programmes dont ont bénéficié les cadres de ces institutions :

- ⊙ Guide des procédures dans les centres de protection de l'enfance : un ensemble de règles et de mécanismes qui réglementent et contrôlent la relation des travailleurs avec les détenus dans les centres de protection de l'enfance. Il s'agit de règles conformes aux conventions internationales et aux expériences réussies sur le terrain qui préserve la dignité des mineurs, ainsi qu'un moyen d'assurer des services et des soins suffisants pour permettre l'intégration.
- ⊙ Manuel des droits et devoirs.
- ⊙ Cours de formation au profit des cadres éducatifs travaillant dans les centres de protection de l'enfance sur : « Normes et règles appliquées dans le domaine de la justice des mineurs ».
- ⊙ Séances de sensibilisation sur les techniques de communication avec les mineurs et d'évaluation de leurs besoins pour gérer la réinsertion.
- ⊙ Cours de formation sur la procédure de réclamation afin de soutenir la participation des enfants et d'assurer leur protection et leur intérêt supérieur.
- ⊙ Cours de formation sur les techniques de protection de l'enfance.
- ⊙ Le programme " FORSA " qui vise à accompagner les enfants et les jeunes en situation de vulnérabilité, afin de faciliter leur intégration dans la vie publique.

- ⊙ Réunions de communication sur la réhabilitation des centres de protection de l'enfance, afin d'évaluer l'état des centres de protection de l'enfance et d'étudier les perspectives de travail.
- ⊙ Des réunions d'étude au profit des cadres travaillant dans les centres de protection de l'enfance sur le thème « Le système de travail des centres et les perspectives d'amélioration des services».
- ⊙ Journée de sensibilisation autour du réaménagement des mesures de protection, en tant que mécanisme juridique visant la réinsertion organisée par la Fondation Mohammed VI.
- ⊙ Journée d'étude sur la protection des enfants migrants.
- ⊙ Organiser des sessions annuelles du Conseil de l'enfance comme moyen efficace d'impliquer les enfants dans la gestion des affaires publiques au sein des centres de protection de l'enfance.
- ⊙ Cours de formation pour les cadres éducatifs travaillant au sein des institutions de protection de l'enfance sur les compétences de vie afin de renforcer leurs capacités dans ce domaine et de développer les compétences des enfants pour atteindre l'autonomie et l'intégration sociale.
- ⊙ Lancement du programme intégré d'accompagnement et de suivi à distance des mineurs : en partenariat avec la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion et avec le soutien de l'Union européenne et UNICEF, qui vise à fournir des conditions psychologiques, sanitaires et éducatives au mineurs et faciliter le processus de réinsertion et de soutien familial ,économique et sociale.
- ⊙ Dans le cadre du projet « Protection + », le projet d'accompagnement psychologique a été lancé au profit des enfants et personnels des Centres de Protection de l'Enfance de Fès, dans le but d'assurer l'accompagnement psychologique et social des mineurs.

- ⊙ Création d'un service de suivi psychiatrique pour les centres Abdessalam Bennani et Al-Fida afin d'améliorer les services dirigés au profit des mineurs des Centres de protection de l'enfance.

e. Motifs générales de placement dans les centres :

Les mineurs qui ont fait l'objet de mesures judiciaires conformément aux articles 470 et 480 du code pénal sont orientés vers les centres et se trouvent soit en situation difficile, soit en conflit avec la loi (vagabondage, vol en tout genre, attentat à la pudeur, victimes, enfants immigrés non accompagnés, coups et blessures, drogue, honnêteté, violence, homicide sans intention...).

f. Visites familiales: selon le règlement intérieur de chaque établissement, qui détermine les jours et la durée de la visite :

2. Situation des enfants en conflit avec la loi en milieu carcéral :

A. Le personnel encadrant les centres :

Le nombre d'employés des centres pour mineurs est réparti dans 53 établissements, avec un total de 1140 employés, dont 15.26% de femmes.

La Délégation Générale dispose du Centre National de Formation du Personnel à Tiflet et d'une annexe à Ifrane, qui sont destinés aux formations de base, continues et spécialisées dans le cadre de partenariat à des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

Tous les employés sont soumis à une formation spécialisée et continue en partenariat avec différents partenaires de la Direction Générale, à travers des stages de formations spécifiques, dans le but de promouvoir le personnel et de lui fournir de nouvelles façons de gérer et d'assurer une formation aux compétences communicatives, interactives et pédagogiques.

B. Bilan des programmes d'éducation, de formation, d'alphabétisation et d'éducation informelle dans les établissements pénitentiaires pour la saison 2020-2021

B.1 Programmes d'éducation :

Le nombre de détenus bénéficiant des programmes structurels: éducation, alphabétisation, éducation informelle pour la rentrée scolaire 2020-2021 a atteint un total de 18 955.

Le nombre de détenus bénéficiant de programmes d'éducation au cours de la saison 2020/2021 a atteint un total de 4247, répartis comme suit :

- ⊙ Éducation informelle : 182
- ⊙ Niveau primaire : 818
- ⊙ Niveau fondamental : 1136
- ⊙ Niveau secondaire : 1071
- ⊙ Niveau universitaire : 1040

L'année académique 2020/2021 a vu le lancement d'une formation universitaire en partenariat avec le ministère d'éducation, l'université Mohammed V de Rabat et la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus, afin de permettre aux détenus étudiants inscrits d'avoir un programme éducatif approprié similaire aux autres étudiants.

En parallèle, un programme spécial appelé «programme d'université V pour la réinsertion» a été mis en œuvre qui s'étend tout au long de l'année universitaire et comprend une série de conférences scientifiques et éducatives ciblées supervisées par des professeurs universitaires, en plus d'un certain nombre d'activités destinées aux étudiants détenus.

Dans la même démarche, un second projet a été lancé avec l'Université Hassan II de Casablanca, qui vise à renforcer

l'enseignement à distance au profit des étudiants détenus inscrits à l'université.

Le nombre de détenus ayant obtenu un baccalauréat en 2021 a atteint un total de 444, soit une augmentation de 54.16% par rapport à la session de 2020, et le taux de réussite a atteint 54.55 %, et ce malgré le fait que les détenus de la catégorie des candidats « libres » n'ont pas bénéficié de cours de soutien en raison des mesures de précaution prises pour affronter le Covid-19.

Quant à la formation universitaire, 146 détenus ont obtenu des diplômes universitaires pour la saison 2020/2021, répartis comme suit : DEUG : 78 ; Diplôme de fin d'études : 59 ; Brevet de Master : 07 ; Doctorat : 02.

B.2 Programme d'alphabétisation dans les établissements pénitentiaires :

Le nombre de détenus ayant bénéficié du programme d'alphabétisation dans les établissements pénitentiaires au cours de la saison 2020/2021 a atteint un total de 7110, notant que la mise en œuvre du programme a été affectée dans le cadre des mesures prises pour faire face à l'épidémie du Covid-19.

En réponse aux différents besoins des groupes carcéraux bénéficiaires, le programme d'alphabétisation a été diversifié, selon les axes suivants :

- Mise en œuvre du programme d'éradication de l'analphabétisme dans le cadre du programme d'action n° (02) issu de la convention cadre signée avec l'Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme. Il a ciblé environ 1 625 personnes, avec un encadrement par des détenus qualifiés en didactique et en pédagogie qui ont reçu une formation pour une période de 15 jours dans le domaine de la supervision, dans le cadre de l'approche d'éducation par les pairs.
- Mise en œuvre d'un programme d'alphabétisation fonctionnelle dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat traditionnel, en adoptant le dispositif d'éducation par les pairs, où un total de 71 détenus ont bénéficié d'un encadrement et des cours

d'alphabétisation par les cadres de l'Agence Nationale de Lutte contre l'Analphabétisme, et les détenus formés contribué à l'encadrement d'environ 1043 détenus analphabètes.

- Mise en œuvre du programme d'alphabétisation approuvé par le ministère des "Awqaf" et des affaires islamiques, dont un total de 3426 personnes ont bénéficié.
- Mise en place d'un programme d'alphabétisation encadré par 11 associations, dont ont bénéficié au total 1 016 détenus.

Ceci malgré le fait que le nombre de bénéficiaires des programmes d'alphabétisation pour la saison 2020/2021 s'élevait à un total de 7110, mais c'est un indicateur qui n'est pas cohérent avec le nombre de programmes mis en œuvre, compte tenu des mesures de précaution imposées pour affronter Covid 19, qui a entraîné une réduction du nombre de bénéficiaires dans le respect de la règle de distanciation sociale.

B.3 Programme de formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires :

La saison de formation 2020/2021 a été jugée exceptionnelle, en plus de la précédente, au regard de la situation épidémiologique actuelle du Covid 19, et au vu des mesures de précaution prises pour y faire face, qui ont nécessité de réduire le nombre de détenus bénéficiaires par des taux allant de 25% à 50%, dans le cadre de commissions de suivi des programmes de formation dans les établissements pénitentiaires.

D'une manière générale, le nombre de détenus a atteint environ 6 905 bénéficiaires. Le nombre de détenus ayant réussi le programme de formation professionnelle pour la saison susmentionnée, dans le cadre d'un résultat partiel, a atteint un total de 4325.

B.4 Programme de formation agricole dans les établissements pénitentiaires :

Le nombre de détenus bénéficiant du programme de formation agricole a atteint un total de 537 détenus. Le nombre de détenus ayant réussi le programme de formation agricole pour la saison 2020-2021 a

atteint un total de 403 détenus répartis selon les directions régionales, ce qui constitue un taux de réussite partiel estimé à 90.35%.

Le programme de formation approuvé par le Secteur de la coopération nationale est mis en œuvre au profit d'un pourcentage limité de femmes détenues dans les établissements pénitentiaires. Il concerne principalement la formation aux métiers d'art dans les domaines de la broderie, le crochet, la literie, la couture traditionnelle, la coiffure et la couture moderne, qui ne nécessitent pas un diplôme spécifique.

B.5 Programme de formation professionnelle dans le domaine de la pêche maritime dans les établissements pénitentiaires :

Il s'agit d'un programme mis en œuvre par le secteur de la pêche dans deux établissements pénitentiaires au niveau de la Direction Régionale Tanger-Tétouan-Al Hoceima, et 63 détenus en bénéficient dans les deux établissements cités.

Le nombre de détenus ayant réussi le programme de formation professionnelle dans le domaine de la pêche maritime au cours de la saison mentionnée était de 54 détenus au total, ce qui constitue un taux de réussite estimé à 85,71 %.

C. Encadrement pédagogique et psychologique :

Depuis l'année 2016, les programmes culturels, sportifs et artistiques des institutions ont connu un changement radical en termes de qualité, de méthode pour leur mise en œuvre, car ils ont été compilés dans le cadre d'un programme unifié appelé "Programme de compétences", qui comprend une nouvelle génération de programmes de réhabilitation visant à doter les détenus de compétences nécessaires, notamment :

C.1 Programme universitaire en milieu carcéral :

Il s'agit d'un programme périodique permanent qui s'organise au rythme de deux sessions par an, qui, après des expériences successives, est devenu une plateforme d'échanges et d'analyses sur des sujets prioritaires et préoccupants pour les détenus en tant que citoyens en situation difficile.

Le nombre cumulé d'étudiants détenus universitaires participant à différentes sessions du programme universitaire dans les prisons a atteint 1650, avec une moyenne de 150 détenus participant à chaque session.

C.2 Programme de la Rencontre Nationale des Femmes Détenues :

L'organisation de cette rencontre nationale s'inscrit dans le cadre des programmes liés à l'approche genre et vulnérabilité, qui coïncide avec la campagne internationale « 16 jours d'action contre les violences basées sur le genre », qui est un programme qui répond aux besoins des détenues et contribue efficacement à leur réhabilitation et leur formation psychologique et sociale en les dotant de compétences et de mécanismes qui les protègent de la délinquance et de la récidive.

Il a été approuvée comme programme annuel permanent à travers lequel un ensemble d'activités, de conférences, d'ateliers de formation et de connaissance, et d'activités culturelles et artistiques sont programmés. Le nombre de détenues bénéficiant de cette rencontre nationale dans ses première, deuxième et troisième éditions a atteint plus de 200.

C.3 Cafés culturels :

Il vise à accueillir des personnalités culturelles de renommée nationale afin de créer une rencontre communicative directe avec les détenus. Il a été lancé en phase d'essai à la prison centrale de Kénitra au cours de l'année 2017, afin que l'expérience puisse être généralisée à partir de l'année 2018, en ouvrant onze cafés culturels supplémentaires, dans le but de :

- ⦿ Permettre aux détenus d'interagir dans le domaine culturel avec des intellectuels et des écrivains d'élite ;
- ⦿ Créer un dynamisme culturel à l'intérieur des prisons ;
- ⦿ Faire de l'éducation un mécanisme fondamental de préparation à l'intégration.

C.4 Le Programme National des Compétitions Culturelles, Sportives et Religieuses :

Il comprend 34 compétitions (7 compétitions religieuses, 11 compétitions culturelles et artistiques, 16 compétitions sportives, un championnat scolaire pour les mineurs scolarisés et des compétitions sportives pour les femmes détenues) est mis en œuvre annuellement dans le cadre des événements locaux, régionaux et compétitions nationales. Le nombre de détenus participant à ce programme est passé de 27 938 en 2016 à 37 194 en 2019.

C.5 Forum estival des mineurs :

Il s'agit d'un forum au profit des jeunes détenus. Il est organisé annuellement en parallèle du programme des vacances pour tous organisé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Sa mise en œuvre a été initiée à travers une première version dans quatre établissements pénitentiaires, durant la période du 07/03/2018 au 08/10/2018. 1 200 détenus mineurs ont bénéficié d'une gamme d'activités bénévoles culturelles, artistiques, sportives et sociales motivantes et variées qui les réhabilite psychologiquement et socialement, forment leur personnalité et leur dote de compétences et de mécanismes qui les protègent des déviations et leur permettent de s'intégrer efficacement dans la société ;

Dans la deuxième édition, 3 230 détenus mineurs bénéficiaires, à travers cinq étapes au cours de la période du 07/02/2019 au 27/08/2019 dans 8 établissements.

La troisième édition du Forum a été organisée en 2020 selon une perspective locale qui prend en compte les mesures de précaution pour prévenir l'infection par le Coronavirus «Covid 19» dans le cadre d'émissions exceptionnelles comportant diverses activités et compétitions (sportives, culturelles, artistiques, religieuses... etc.).

Une augmentation de 305% par rapport au nombre de bénéficiaires lors de la première session de 2018, répartis en cinq phases durant la période du 16 juillet au 10 septembre 2020, avec 25 établissements pénitentiaires.

La quatrième édition a été mise en œuvre au cours de l'année 2021 sous le thème «Engagement et continuité» au cours de la période du 05 juillet 2021 au 15 septembre 2021, avec 28 établissements pénitentiaires, et le nombre de bénéficiaires a atteint 4 067 détenus mineurs.

La cinquième édition au cours de l'année 2022 sous le thème «Le Forum d'été est un espace d'éducation et de consolidation des valeurs» dans 31 établissements pénitentiaires, et le nombre de bénéficiaires a atteint plus de 4 500 détenus mineurs.

C.6 Festival Culturel des Prisonniers Africains :

Le festival culturel au profit des prisonniers africains en mettant en place des conférences culturelles sur les droits de l'homme en marge du Festival du film africain de Khouribga.

Plus de 150 prisonniers africains de pays subsahariens ont participé à la première édition en 2018. En 2022, la troisième édition était organisée sous le thème «Cinéma et enjeux de l'intégration des migrants africains» avec la participation de 160 détenus originaires des pays subsahariens.

C.7 Accompagnement spirituel des détenus :

➤ Programme des conférences scientifiques :

Ce programme scientifique élaboré par la Délégation Générale en partenariat avec l'Association « Des Savants Muhammadiyah » et avec le soutien de l'Organisation Internationale pour la Réforme Pénale vise à réhabiliter les détenus et à les éclairer dans le domaine religieux sur des bases solides et constructives et conformément à des concepts justes, qui consacrent la vertu d'une coexistence saine, d'une différence constructive et du respect de l'autre. Sur les 2 éditions 500 détenus ont bénéficiés de ce programme.

C.8 Communication avec le monde extérieur :

Radio « Idmaj » : est considérée comme une radio indépendante (sans affiliation politique ou syndicale) et ne vise à réaliser aucun avantage matériel qui a été créé avec les partenaires de la Délégation Générale. Elle est gérée par les cadres de la Délégation Générale

en plus de quelques détenus qui sont sélectionnés en fonction de conditions particulières. La Radio vise principalement à ouvrir des canaux de communication entre les détenus et le monde extérieur. Elle offre également aux détenus une opportunité d'expression et de dialogue sain et constructif. C'est aussi une station pour mettre en valeur les qualités créatives et artistiques des détenus dans divers domaines. Elle diffuse ses programmes dans un premier temps au profit des détenus de la prison locale Ain al-Sebaa 1 et des détenues de la prison locale Ain al-Sebaa 2 à Casablanca pour toutes les tranches d'âge ;

A noter que deux nouvelles radios seront inaugurées à la prison communale des Oudayas à Marrakech et à la prison communale de Beni Mellal.

- ⦿ Le journal du prisonnier : Il s'inscrit dans le cadre de programmes incitatifs visant à mobiliser les compétences dont jouissent les détenus, hommes et femmes, afin de corriger leur comportement et leur représentation de la société et de ses composantes. Le magazine fonctionne de manière autonome, géré par la Direction éditoriale et ses articles sont supervisés par un comité de lecture scientifique composé de compétences scientifiques, d'intellectuels, d'universitaires et d'experts. Le nombre de numéros du magazine en 2022 a atteint six numéros, dont deux numéros liés à la pandémie du virus Corona et au nouveau modèle de développement.
- ⦿ Création d'un studio multifonctionnel : Dans la prison locale de Salé, la prison locale d'Ain Sebaa et la prison locale d'Oudaya à Marrakech, l'utilisation de ce studio permettrait la mise en œuvre de programmes spéciaux de réinsertion pour les détenus dans les établissements pénitentiaires.

D. Programmes de réinsertion et leurs domaines :

D.1 Programme de formation technique et professionnelle :

Le programme de formation technique et professionnelle occupe une place particulière dans le système des programmes de réinsertion

adoptés dans les établissements pénitentiaires, du fait qu'il offre de réelles opportunités aux détenus d'acquérir des connaissances et des compétences professionnelles et techniques qui facilitent leur intégration socio-économique après leur sortie.

Au cours de la saison académique 2020-2021, le nombre de filières artisanales a atteint 12 (bijouterie, literie, broderie, tissage, poterie, zellige, couture traditionnelle, tapisserie, etc.).

Informations générales sur le programme de formation artisanale pour la saison 2020/2021 :

- Nombre d'agences artisanales : 12 agences ;
- Nombre de centres éducatifs : 38 centres ;
- Nombre d'établissements concernées par le programme : 17 établissements pénitentiaires ;
- Le nombre de détenus bénéficiant du programme : 97 femmes et 659 hommes détenus dont 50% de mineurs.

D.2 Convention de coopération entre la Délégation Générale, l'association Ai.Bi Maroc et l'organisation non gouvernementale AIDA en 2019 :

Elle vise à mettre en œuvre le projet «sauver notre enfance, sauver notre avenir » pour soutenir les droits des mineurs et faciliter leur réinsertion. Un ensemble d'axes représentés dans :

- Publication d'un guide « adapté aux enfants » sur les droits et devoirs des détenus mineurs dans les centres correctionnels
- Un protocole de prise en charge des mineurs en détention préventive ;
- Réalisation d'une étude sur la santé mentale des détenus mineurs ;
- Réalisation de formations à distance pour les encadrants sociaux (20 bénéficiaires) sur les thèmes suivants :
 - La médiation est un outil d'aide à la réinsertion familiale des mineurs ;
 - Activités génératrices de revenus ;
 - La santé mentale juvénile.

D.3 Convention de coopération entre la Délégation Générale, l'association BAYTI Maroc et l'organisation non gouvernementale AIDA :

Cette convention vise à mettre en œuvre le projet «Ensemble pour une justice adaptée aux enfants» avec le soutien de l'Union Européenne en travaillant sur l'amélioration des conditions de détention et au développement de programmes de réinsertion dans les centres de correction et de réinsertion d'Ain El-Sebaa et de Benslimane. Certains axes du projet ont été initiés par l'organisation d'un atelier de lancement le 13 décembre 2021, à travers lequel les différents programmes proposés ont été présentés, que ce soit au profit des mineurs détenus ou des salariés travaillant dans les centres de réforme et d'éducation précités.

E. Données statistiques sur les détenus des établissements pénitentiaires pour mineurs à la fin du mois d'août 2022 :

E.1 Répartition des mineurs selon le lieu de détention:

Sexe	Hommes	Femmes	Total
Centres de correction	269	0	269
Départements réservés aux mineurs	973	48	1021
Nombre total	1242	48	1290
Pourcentage	96.3%	3.7%	100%

E.2 Répartition des mineurs selon le niveau d'instruction :

Niveau d'instruction	Analphabète		Primaire		Fondamentale		Secondaire		Total
	H	F	H	F	H	F	H	F	
Sexe	H	F	H	F	H	F	H	F	
Moins de 16ans	14	0	105	6	89	4	0	0	218
Entre 16ans et 18ans	52	2	371	20	512	13	99	3	1072
Total	68		502		618		102		1290

E.3 Répartition des mineurs détenus par type de délit :

Type de délit	Infractions contre les personnes		Infractions financières		Crimes portant atteinte au système familial et moral		Infractions portant atteinte à la sécurité et à l'ordre public		Délits de possession, de consommation et de trafic de drogue		autres délits		Nombre total
Sexe	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Moins de 18ans	234	6	535	24	122	9	160	7	171	2	20	0	autres délits 1290
Nombre total	240		559		131		167		173		20		

II. Visite de quelques lieux de privation de liberté pour les mineurs en conflit avec la loi ou en situation difficile

L'équipe chargée de l'élaboration de la présente étude a visité un certain nombre de lieux privatifs de liberté pour les mineurs. Il s'agit de deux centres de réforme et d'éducation pour mineurs (à Benslimane et Casablanca), du pavillon des mineurs à la prison d'Al-Arjat et de trois centres de protection de l'enfance, l'un à Casablanca (réservé aux filles) et les deux autres à Benslimane et Témara. L'équipe a tenu des réunions avec les responsables de ces lieux privatifs de liberté et avec d'autres responsables au niveau central.

Ces visites et ces rencontres avaient pour objectifs de :

- ⊙ Faire l'état des lieux des établissements privatifs de liberté, qu'il s'agisse des centres de réforme et d'éducation ou de centres de protection de l'enfance ;
- ⊙ Constaté les avancées mais aussi les dysfonctionnements de ces établissements ;
- ⊙ Constaté les contraintes qui font obstacle à la gestion de ces établissements pour l'intérêt supérieur des mineurs ;
- ⊙ Visiter les différents services de ces centres et établir un dialogue direct avec les parties concernées.

1. Visite de quelques lieux de privation de liberté pour les mineurs en conflit avec la loi

L'enfermement de mineurs constitue une contrainte dont la gravité est telle qu'il ne peut être qu'un dernier recours, strictement limité par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Au Maroc, des efforts sont déployés pour assurer une meilleure prise en charge des enfants en conflit avec la loi.

En effet, un ensemble de programmes éducatifs, pédagogiques, psychologiques, et de formation professionnels sont mise en œuvre au sein des 2 établissements correctionnels visités.

Les mineurs bénéficient des activités d'ordre culturelles, sportives et sociales réparties sur toute l'année.

Ces programmes de réhabilitation visent à doter les détenus mineurs de compétences nécessaires à leur réinsertion.

Nous avons noté aussi la volonté d'améliorer les prestations sanitaires destinées aux mineurs au sein des 2 établissements visités par l'informatisation du système sanitaire, une action qui mérite d'être encouragée et généralisée dans le but d'élaborer des programmes adaptés aux besoins spécifiques de cette population.

Malgré la bonne volonté et en dépit des efforts conjugués, plusieurs contraintes demeurent et limitent l'efficacité des actions entreprises en matière de prise en charge des mineurs en situation de conflit avec la loi :

Dans ces établissements, la surpopulation constitue un problème chronique. C'est d'ailleurs le cas de toutes les prisons marocaines. Cette surpopulation impacte considérablement la qualité des services offerts aux enfants pensionnaires de ces établissements. A titre d'exemple, le centre de réforme et d'éducation d'Aïn Sebaa à Casablanca comptait 916 enfants au moment de notre visite alors que sa capacité d'accueil ne devrait pas dépasser 688. En l'espace d'un mois, plus de 320 mineurs ont été placés dans ce centre suite à des actes de violence et de vandalisme survenus après un match de football. Cela a eu évidemment des répercussions négatives sur les services offerts par l'établissement.

Une attention particulière doit être portée à la formation des acteurs de la prise en charge des mineurs aux origines professionnelles diverses. Ce sont eux qui prodiguent les soins ou dispensent l'enseignement, informent, organisent et font vivre les lieux de privation de liberté afin qu'ils soient adaptés à leur mission et à la spécificité du public accueilli.

Il est nécessaire que tous les agents intervenant auprès des mineurs bénéficient d'une formation adaptée préalablement à leur prise de poste et que l'organisation des services permette une présence soutenue des professionnels auprès d'eux. L'encadrement doit

veiller à l'uniformisation des pratiques et des réponses données aux mineurs.

Ainsi, malgré les efforts déployés en matière de dotation des établissements correctionnels du personnel et d'équipements adaptés aux besoins des mineurs, un travail de renforcement et d'élargissement des actions prises est nécessaire.

2. Visite des centres de protection de l'enfance

Il faut souligner, d'emblée, les efforts des responsables, agents et volontaires qui travaillent dans ces centres. A travers nos visites, nous avons constaté le travail effectué par l'ensemble du personnel pour assurer aux mineurs des conditions de vie décente. Les efforts du personnel concernent à la fois l'organisation, l'hygiène, la surveillance des dortoirs, la propreté des vêtements et des couvertures des enfants, la formation, la scolarisation, les activités éducatives et de divertissement. Il en est de même pour la nourriture : ces établissements sont sous contrat avec des entreprises de restauration qui préparent des menus selon un calendrier conjointement établi avec l'administration. Celle-ci veille à ce que ces entreprises honorent leur engagement en termes de quantité et de qualité des repas servis aux mineurs. Certains responsables d'établissement ont même créé des conseils d'enfants qui se réunissent de temps à autre pour donner leur avis sur leurs conditions de vie (nourriture, hygiène, activités, ...) dans ces milieux privatifs de liberté.

Ces responsables et ces cadres - avec certaines différences entre établissements- font leur possible pour combler les manques dont souffrent ces milieux privatifs de liberté en établissant des liens de coopération avec certaines associations, établissements sanitaires, services consulaires et établissements privés qui s'intéressent à cette catégorie d'enfants.

La première chose qui attire l'attention lors de ces visites c'est l'immensité des espaces sur lesquels sont bâtis les centres de protection de l'enfance, ce qui ne correspond pas au nombre limité de ses jeunes pensionnaires. Les bâtiments sont grands, mais la plus grande partie de la superficie est négligée et ne remplit aucune fonction. Deux exemples : le centre de réforme et d'éducation de

Benslimane qui n'accueille que 30 enfants environ s'étend sur 11 hectares et le centre de protection de l'enfance à Fqih Bensalah compte une superficie de 57 hectares. On note aussi que certaines parties de ces établissements ne sont pas exploitées à cause de leur vétusté ou de leur inutilité. Aussi, faudrait-il réfléchir à la manière dont on peut exploiter ce type d'établissements de façon à les rendre plus utiles en les rénovant et en comblant les insuffisances qui les caractérisent.

Du point de vue juridique, les centres de protection de l'enfance ne sont pas encadrés par une loi. La loi organique 75.11 est restée depuis plusieurs années dans les tiroirs du gouvernement. Certes, le ministère concerné, en collaboration avec des agences étrangères, a publié des guides de procédures à l'attention des directeurs et des cadres opérant dans ces centres. A travers ces guides, le ministère souhaite uniformiser la vision, l'approche et les procédures des différents centres. Mais ces guides ne peuvent en aucun cas remplacer ladite loi organique qui, en toute logique, doit voir le jour dans les plus brefs délais. Car cette loi est de nature à renforcer le cadre juridique visant à protéger les enfants de manière efficace et compléter ainsi l'arsenal juridique dans ce domaine.

Les centres de protection de l'enfance au Maroc étaient réservés aux enfants en conflit avec la loi. Mais les amendements de 2004 les ont étendus aux enfants en situation difficile, en vertu d'une décision judiciaire. C'est ce qui a rendu l'encadrement difficile vu le manque d'encadrants formés pour gérer aussi bien les enfants en conflit avec la loi que les enfants en situation difficile. Pourtant, ce sont deux catégories différentes. De même, la supervision et l'encadrement deviennent difficiles lorsqu'on a affaire à des enfants en situation de handicap car ceux-ci nécessitent une attention spéciale au quotidien. Ainsi, par exemple, le centre de Benslimane accueille 11 enfants en situation de handicap alors qu'il ne dispose que d'une seule infirmière volontaire et d'une seule aide-soignante pour la toilette et la lessive. Ce centre souffre d'un manque évident en éducateurs et en personnel.

La situation est devenue d'autant plus difficile que les centres de protection de l'enfance accueillent aussi des enfants migrants non

accompagnés, originaires d'Afrique subsaharienne. Ces enfants qui ont leur propre culture, langue et coutumes requièrent un encadrement spécifique qui leur permet de s'intégrer dans l'ambiance générale de ces centres. Ce n'est pas facile ! Certains d'entre eux ne donnent pas leur âge véritable et il y en a même qui présentent des documents falsifiés ou qui sont sans documents. Cette situation ajoute aux cadres de ces centres une autre tâche qui consiste à contacter leurs ambassades et consulats. Ainsi, par exemple, le centre de protection de l'enfance de Témara a accueilli un total de 130 enfants migrants non accompagnés au cours des cinq dernières années.

Le placement d'enfants sans se baser sur des critères comme l'âge ou le motif de placement (enfant en situation difficile ou en conflit avec la loi) entrave la prise en charge correcte de chaque catégorie et pose le problème de la sécurité des enfants de moins de 12 ans. Il en est de même pour les enfants en situation de handicap ou de vulnérabilité. D'où la nécessité de réviser les lois encadrant le placement dans ces centres de manière à servir l'intérêt supérieur de ces enfants et à garantir leur intégrité physique et mentale. Il convient également de réviser ces lois lorsqu'il s'agit de priver les enfants de liberté ou de les mettre en liberté surveillée au motif que leur famille vit une situation de précarité ou est incapable de prendre en charge les enfants.

Les centres de protection de l'enfance que l'équipe a visités souffrent d'un manque évident en ressources humaines. Malgré les efforts déployés, ce manque impacte aussi bien le personnel de ces centres que les enfants qui y sont accueillis. Dans l'un des centres visités, une seule enseignante s'occupe de la scolarisation de 30 enfants qui ont des niveaux d'instruction et des âges différents (de 5 à 16 ans). Cela pose avec force la question de l'encadrement et la supervision de ces enfants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la classe de cours. Par ailleurs, les enfants proviennent de différentes villes, ce qui rend la communication avec leurs familles d'autant plus difficile. Bien plus, le fait que la scolarisation de ces enfants se fasse uniquement dans le centre ne facilite pas leur intégration avec leurs camarades qui ont suivi une scolarisation régulière. Ce sont là des questions qui appellent une nouvelle réflexion sur la scolarisation des

enfants privés de liberté, en respectant leurs droits et en tenant compte de leur intérêt supérieur. Ici, il faut évoquer la situation de l'Institut royal de formation des cadres qui relève désormais du ministère de l'éducation nationale et des sports. A cet égard, il faut considérer une nouvelle orientation en termes de contenus de formation et de cadres dans le domaine des sports essentiellement. Il faudrait aussi développer et renforcer la formation des cadres opérant dans ces centres, y compris en matière de droits.

Le manque de ressources humaines rend ces centres incapables d'assumer les missions qui leur sont assignées, comme c'est le cas pour la mission de formation professionnelle au centre de Témara. On a noté que les ateliers de formation dans ce centre ne sont plus opérationnels après le départ à la retraite du cadre qui les supervisait. En fait, ce cadre n'a jamais été remplacé. C'est ce qui prive les enfants de leur droit à une formation qui les aide à se réinsérer dans la vie sociale. Leur réinsertion serait plus aisée si on les formait à des métiers qui ont émergé avec l'évolution de la société comme la réparation des téléphones et des ordinateurs, l'enseignement de la conduite, etc.

Malgré les efforts consentis pour améliorer les conditions de vie et de travail (augmentation de budget, assurance des mineurs et du personnel), ces centres souffrent toujours d'un manque de ressources humaines et de motivations matérielles insuffisantes. Ces difficultés poussent un grand nombre de cadres (environ 60) à demander à quitter ces centres. De plus, le manque de ressources humaines favorise l'évasion des mineurs notamment pendant l'été.

Outre le manque de ressources humaines, les cadres et le personnel de ces centres n'ont qu'une faible formation en matière de gestion de mineurs en conflit avec la loi ou en situation difficile. Ils manquent aussi de formation de base dans le domaine des droits de l'homme.

On peut en dire autant sur le contrôle médical. Un médecin contractuel se déplace au centre une fois par semaine contre une indemnisation annuelle qui ne dépasse guère 7000 dirhams. Quant au budget de médicaments, il ne dépasse pas 6000 dirhams par an. Pour remédier à cette situation, les cadres font leur possible

pour établir des relations de collaboration et de confiance avec des médecins, des associations et des bienfaiteurs.

Selon les évaluations des responsables de ces centres, les mineurs privés de liberté résidant dans les centres de protection des enfants ont un accès gratuit aux hôpitaux publics. Ceux d'entre eux qui souffrent de maladies mentales ou psychiques bénéficient d'un premier examen gratuit par des spécialistes. C'est là une faveur des médecins qui ont de l'empathie avec ces établissements et ces enfants.

On note aussi l'absence d'assistant(e)s sociaux qui puissent prendre soin des enfants des centres sur les plans psychique et social.

III. Analyse des déficits :

L'enfermement de mineurs constitue une contrainte dont la gravité est telle qu'il ne peut être qu'un dernier recours, strictement limité par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Le fonctionnement des lieux de privation de liberté n'est pas toujours adapté à la nécessité de protéger les mineurs en raison de leur vulnérabilité particulière, ni à celle d'assurer la continuité de la prise en charge, enjeu majeur de leur insertion. En plus, les droits spécifiques des enfants et adolescents privés de liberté que sont le droit à l'éducation et le maintien des liens familiaux avec la préservation de la place des titulaires de l'autorité parentale ne sont pas toujours garantis.

Au Maroc, malgré la bonne volonté et en dépit des efforts conjugués, plusieurs contraintes demeurent et limitent l'efficacité des actions entreprises en matière de prise en charge des mineurs en situation de conflit avec la loi :

- ⦿ Grande disparités des programmes mis en œuvre entre les centres de protection de l'enfance et en milieu pénitentiaire
- ⦿ Grande hétérogénéité des pratiques menées dans ces lieux avec absence d'une stratégie claire et codifiée destinée à améliorer la réhabilitation des mineurs en conflit avec la loi

- ⊙ Insuffisance en matière de moyens financiers et matériaux consacrés aux centres de protections de l'enfance et aux milieux de détention.
- ⊙ Insuffisance en personnel formé spécifiquement pour assurer l'encadrement pédagogique, éducatif et psychologique des mineurs.
- ⊙ La large typologie des enfants ne permet pas une prise en charge des enfants adaptée et pose le problème de la sécurité des enfants plus vulnérables (moins 12 ans, en situation de handicap...).
- ⊙ Les conditions de séjours « détention » sont difficiles, et les intérêts sociaux-éducatifs des enfants rarement pris en considération. Les centres souffrent d'un sous-effectif chronique.
- ⊙ Les enfants se retrouvent souvent placés dans des centres éloignés de leur lieu de résidence. Aussi le suivi judiciaire, les enquêtes familiales et le maintien des liens familiaux s'avèrent difficiles.

Une attention particulière doit être portée à la formation des acteurs de la prise en charge des mineurs aux origines professionnelles diverses. Ce sont eux qui prodiguent les soins ou dispensent l'enseignement, informent, organisent et font vivre les lieux de privation de liberté afin qu'ils soient adaptés à leur mission et à la spécificité du public accueilli. La bonne coordination entre personnel spécialisé et non spécialisé est essentielle car elle facilite la prise en charge des mineurs.

Souvent, les acteurs de la prise en charge des mineurs n'ont pas reçu une formation suffisante et, plus rarement, manquent de motivation. Il est très important d'offrir aux professionnels des formations initiales et continues de qualité et de privilégier le principe du volontariat.

Il est nécessaire que tous les agents intervenant auprès des mineurs bénéficient d'une formation adaptée préalablement à leur prise de poste et que l'organisation des services permette une présence soutenue des professionnels auprès d'eux. L'encadrement

doit veiller à l'uniformisation des pratiques et des réponses données aux mineurs.

Un éventail d'activités thérapeutiques, éducatives, récréatives ou sportives, artistiques et culturelles doit être proposé aux mineurs, dans un parcours éducatif global et stratégique dépassant le temps de l'enfermement.

Les mineurs privés de liberté doivent bénéficier d'un enseignement adapté à leur profil mais se rapprochant de celui dont bénéficient les élèves à l'extérieur, notamment en ce qui concerne le volume horaire. Des aménagements doivent être prévus afin d'assurer la continuité pédagogique durant les vacances scolaires.

La scolarisation des jeunes privés de liberté est un enjeu majeur dès lors que la très grande majorité d'entre eux étaient confrontés à des difficultés scolaires avant d'être enfermés. Ces mineurs peuvent dès lors avoir des difficultés d'apprentissage et de concentration ; il est plus difficile pour certains d'entre eux de suivre un enseignement dans une salle de classe pendant une à deux heures plusieurs fois par jour. D'autres ont développé des angoisses liées au milieu scolaire.

Beaucoup de ces enfants et adolescents n'ont pas ou plus l'habitude de s'asseoir pour écouter un enseignant et faire des exercices, situation qui nécessite un accompagnement quasi individuel. Dans la majorité des lieux de privation de liberté, les mineurs suivent des cours en effectif réduit, en raison du nombre peu élevé de mineurs accueillis, de l'écart de niveau entre eux ou encore de la nécessité de séparer certains d'entre eux. En outre, la possibilité de préparer des exercices en dehors des temps de classe est entravée par la vie collective des établissements : participation à d'autres activités, bruit, espace de travail inadapté, etc.

Les niveaux scolaires sont inégaux entre les différents jeunes pris en charge. Un grand nombre ont acquis moins de connaissances que ne le prévoient les programmes de l'éducation nationale, ce qui nécessite un encadrement renforcé pour se doter des savoirs élémentaires, tandis que d'autres ont la capacité de poursuivre leurs études. La tâche de l'enseignant est alors d'autant plus complexe qu'il doit assurer un suivi individuel adapté aux différents niveaux.

En outre, les mesures disciplinaires appliquées aux mineurs doivent avoir une visée éducative et ne peuvent porter atteinte ni au maintien des liens familiaux, ni à l'éducation, ni au développement physique et psychique des enfants.

Dans tous les lieux, les administrations concernées et les mineurs sont confrontés à des actes de violence. Les équipes qui prennent en charge des enfants et adolescents doivent être empreintes d'empathie, de compréhension, de patience, dotées de maturité,

La mise en place de mesures de désescalade par les professionnels impose, outre leur formation, leur présence permanente auprès des mineurs privés de liberté.

La période d'enfermement doit par ailleurs être mise à profit pour permettre une sensibilisation aux soins et une éducation à la santé auprès de mineurs présentant souvent des parcours de vie complexes et une instabilité qui n'a souvent pas permis une prise en charge sanitaire satisfaisante à l'extérieur. Le plus souvent, l'accès aux soins se heurte à des moyens restreints et à des limites s'agissant de l'offre en termes de soins somatiques et psychiques, en particulier dans les centres de protection où la prise en charge sanitaire des mineurs demeure très inégale et insuffisante.

Dans tous les lieux de privation de liberté, il est impératif que les mineurs bénéficient d'une alimentation d'une qualité gustative, sanitaire et nutritionnelle satisfaisante et en quantité suffisante adaptée aux besoins de leur âge.

Le maintien des liens familiaux est essentiel au bien-être des mineurs et dans l'intérêt de la continuité de leur prise en charge, leur insertion et leur éducation. À l'issue de la mesure de privation de liberté, une majorité des mineurs retournent dans leur famille et le placement ne doit donc pas constituer une rupture totale avec l'environnement familial, mais au contraire assurer le maintien des liens familiaux et permettre aux parents de s'impliquer dans l'intérêt de l'enfant.

La privation de liberté d'un mineur ne prive pas les parents de l'exercice de l'autorité parentale et des droits qui en découlent.

Le respect du maintien des liens familiaux suppose que les établissements s'abstiennent de porter des atteintes excessives à ce droit et implique qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires à son exercice effectif. Seule une décision judiciaire ou des impératifs de soins peuvent justifier des restrictions.

Il est impératif que chaque établissement recevant des mineurs évalue la place des familles dans la prise en charge et développe de manière formelle et concertée un plan d'amélioration de leur rôle.

Ainsi, les conditions matérielles de prise en charge des mineurs doivent être améliorées, mieux suivies, mieux évaluées et fassent l'objet de contrôles spécifiques en raison de la nécessité de fournir un cadre éducatif adapté.

En raison de leur âge, de leur niveau de maturité et de leur fragilité psychologique, ainsi qu'en raison des effets dommageables à long terme de l'enfermement sur leur bien-être et leur développement, les enfants sont l'un des groupes les plus vulnérables parmi les personnes privées de liberté. La privation de liberté intensifie souvent l'exposition des enfants à la discrimination et à la violence, compte tenu des conditions de vie encore trop fréquemment inadaptées dans lesquelles ils évoluent.

Dans ce contexte, un monitoring régulier et indépendant des lieux où les enfants sont privés de liberté est essentiel. Ce contrôle vise à la fois à garantir - de manière pro-active - le respect des droits fondamentaux des enfants en réduisant le risque de maltraitance, de violence, d'abus et de toute violation de leurs droits (rôle de prévention) et à garantir que tous les dispositifs de protection requis - compris leur droit de plainte - soient effectivement mis en œuvre (rôle de protection).

Une approche du monitoring basée sur les droits, fondée sur la prise en considération des droits et des besoins des enfants comme point de départ, est la référence à partir de laquelle les visiteurs doivent accomplir leur mission de monitoring afin de contrôler le respect effectif de ces droits, de les garantir et les mettre en œuvre d'une part (rôle de protection/investigation), et d'assurer qu'ils ne sont pas violés ou enfreints d'autre part (rôle de prévention).

Une approche basée sur les droits vise - à long terme - à renforcer la capacité des détenteurs de ces droits (les enfants) à en exiger le respect et à légalement et légitimement pouvoir en revendiquer la restauration et une réparation si la violation de ces droits leur a causé un dommage.

Ce type d'approche cherche également à développer la capacité des autorités à respecter, protéger et garantir les droits de l'enfant, plutôt qu'à « uniquement » répondre à leurs besoins. Elle vise à apporter une réponse aux complexités de la privation de liberté en adoptant une approche holistique ainsi qu'en prenant en compte les relations entre les individus et les systèmes de privation de liberté en général.

Enfin, une approche basée sur les droits permet de générer une dynamique de reddition de compte et de responsabilisation des autorités.

Le contrôle de la privation de liberté d'enfants implique l'examen, par le biais de visites sur place, des différents droits interdépendants des enfants devant leur être garantis et devant être respectés par les autorités pendant toute la durée de leur privation de liberté. Cela concerne :

De manière générale :

Toutes les dispositions légales et administratives qui s'appliquent au lieu privatif de liberté en vue de protéger les enfants, de garantir que leur intérêt supérieur soit pris en considération de manière primordiale dans toutes les décisions qui les concernent, de garantir leur droit à la vie, à l'intégrité physique et psychologique, à la non-discrimination et à la participation ;

Et plus spécifiquement, notamment :

- ⊙ Les conditions de vie et matérielles de leur privation de liberté ;
- ⊙ La protection contre la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que contre la violence en général ;
- ⊙ Le régime appliqué dans le lieu privatif de liberté et le degré de réalisation des objectifs poursuivis par la privation de liberté

(éducation, réinsertion, réintégration dans la société) ainsi que la continuité de l'assistance après la libération ;

- ⊙ L'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, au travail, aux activités physiques, aux loisirs et aux activités récréatives ;
- ⊙ L'accès aux soins de santé et médicaux et à un soutien social, psychologique et/ou psychiatrique approprié ;
- ⊙ Le recrutement, la sélection, la composition, la qualification, la conduite, la formation initiale et continue des membres du personnel et de la direction de l'établissement dans des matières relatives aux enfants et à leurs droits ;
- ⊙ Les contacts avec la famille, le monde extérieur et l'accès à une assistance juridique et à un avocat ;
- ⊙ Les mesures de protection, y compris le droit et l'accès à la défense et l'assistance, ainsi que le droit de plainte et l'importance de la tenue des dossiers et archives ;
- ⊙ La sécurité des enfants, y compris l'interaction entre le personnel et les enfants, et entre les enfants eux-mêmes ;
- ⊙ L'égalité de traitement et les mesures spécifiques en faveur des jeunes filles et autres groupes d'enfants particulièrement à risque.

Protéger les enfants privés de liberté de la torture, des traitements inhumains ou dégradants constitue un effort collectif. Cela implique l'engagement non seulement des mécanismes de prévention nationaux et internationaux mais aussi des institutions telles que les médiateurs pour enfants, des parlementaires, des membres du pouvoir judiciaire, des acteurs de la société civile et des chercheurs.

Ainsi, nous remarquons que pour relever de tels défis avec leurs différentes dimensions, il faudrait dans ce domaine une politique intégrée qui prend en compte les aspects normatifs, les moyens disponibles, les cadres et les infrastructures pour assurer les conditions nécessaires pour une approche efficace qui sert l'intérêt supérieur des mineurs privés de liberté.

Troisième axe :

**Les enfants en conflit avec la loi
dans les rapports internationaux
et nationaux**

Cet axe traite de l'intérêt porté par de nombreuses études et rapports internationaux et nationaux sur la question des enfants en conflit avec la loi au Maroc, qu'ils soient détenus dans des prisons ou dans des centres de protection sociale relevant du ministère en charge du secteur de la jeunesse. L'ensemble de ces rapports et études s'inspire des dispositions du droit international qui a consacré un ensemble de règles et d'accords pour le mineur, notamment l'établissement des règles minimales types pour l'administration de la justice des mineurs, les principes directeurs pour les sports à dimension préventive, et les règles des Nations unies concernant la protection des mineurs privés de liberté. Ils soulignent également la nécessité de traiter le mineur de manière à tenir compte de sa constitution physique, mentale et psychologique, et de fournir les mécanismes juridiques, institutionnels et protecteurs nécessaires à cet effet.

Avant d'examiner les observations, suggestions et recommandations contenues dans ces études et rapports concernant la situation des enfants en conflit avec la loi au Maroc, il convient de rappeler qu'ils saluent le fait que le législateur marocain ait mis en place un ensemble de garanties et de mesures pour protéger les mineurs, les éduquer, les encadrer, les former et les préparer à une réintégration dans la société. À cet égard, le CPP, dans son troisième livre, prévoit un ensemble de garanties juridiques ; par ailleurs, la loi relative à l'organisation des établissements pénitentiaires au Maroc établit des mesures spéciales pour le traitement des mineurs, confiant au juge compétent le rôle de superviser l'exécution des mesures et des sanctions prononcées à l'encontre des mineurs délinquants.

L'âge de la majorité pénale a également été porté à 18 ans révolus, conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, et un système de juge des mineurs a été instauré auprès du tribunal de première instance, ainsi qu'un conseiller chargé de la protection des mineurs auprès de la cour d'appel. La compétence pour juger les délits et les crimes commis par les mineurs a été confiée aux chambres spécialisées des tribunaux de première instance et des cours d'appel, présidées par un conseiller chargé des mineurs.

Le président du ministère public a été chargé de nommer un magistrat du parquet, qui assiste aux audiences des mineurs et créé un corps judiciaire spécial pour mineurs.

En matière de sanctions, l'arrestation des mineurs de moins de 12 ans a été totalement interdite, l'obligation de mener une enquête sociale dans les affaires de délits a été reconnue, sauf si cela est contraire à l'intérêt du mineur. En outre, il a été permis de faire appel des décisions de la chambre criminelle pour mineurs, à de ce qui est en vigueur pour les adultes⁸³.

Cependant, ces rapports et études estiment que toutes ces mesures et législations n'ont pas réussi à réduire l'augmentation du nombre d'enfants privés de liberté et de leur proportion parmi les enfants en situation de vulnérabilité. Ceci est confirmé par les derniers chiffres officiels, qui montrent une augmentation constante du nombre de mineurs dans les prisons marocaines entre 2017 et 2021. À la fin de l'année 2021, le nombre de mineurs de moins de 18 ans dans les établissements pénitentiaires était de 1.028, soit 1.16 % de la population carcérale totale, contre 943 en 2020. En ce qui concerne les nouveaux arrivants dans les établissements pénitentiaires en 2021, le nombre de mineurs de moins de 18 ans était de 3.342. En considérant comme mineur tout détenu de moins de 20 ans, le nombre de mineurs âgés de 18 à moins de 20 ans dans les établissements pénitentiaires était de 3.150 (rapport de l'Observatoire marocain des prisons, 2021). Le nombre d'enfants placés dans des centres de protection de l'enfance jusqu'au 7 juillet 2022 était de 487, répartis dans 15 centres de protection de l'enfance au Maroc, dont 160 enfants en conflit avec la loi et 327 enfants en situation difficile, selon les chiffres obtenus auprès du ministère de la culture, de la jeunesse et des sports.

Certaines organisations non gouvernementales opérant dans le domaine des droits de l'homme soulignent que, bien que l'État marocain ait ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et ses trois protocoles additionnels, il est encore loin d'adapter sa législation

83- Voir également l'étude intitulée «L'institution de la justice pour mineurs selon le nouveau Code de procédure pénale» (23 janvier 2020) sur le site du droit marocain : https://www.droitmarocain.info/2020/01/blog-post_26.html

nationale aux dispositions et exigences de cette convention internationale. Le Maroc a également accusé un retard dans la soumission de son cinquième et sixième rapport gouvernemental sur les droits de l'enfant au Comité des Nations Unies, dont la date limite était le 20 juillet 2020, et a tardé à mettre en oeuvre les recommandations finales émises par le Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant.

Par ailleurs, le ministre de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication, Mehdi Bensaïd, a exprimé sa déception lorsqu'il a visité les centres de protection de l'enfance, déclarant que ce qu'il avait vu était très douloureux, en réponse à une question orale au Parlement en décembre 2021.

En ce qui concerne les politiques publiques, bien que le Maroc ait annoncé l'adoption de politiques intégrées pour la protection de l'enfance de 2015 à 2025, elles sont encore à l'état de projet en termes de programmes et d'objectifs, selon certains rapports d'organisations de la société civile.

1. Conflit avec les intérêts supérieurs de l'enfant

Dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport global des troisième et quatrième rapports du Maroc⁸⁴, il est mentionné au paragraphe 26 que le Comité, « tout en se félicitant de l'incorporation, dans le Code de la famille, du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité regrette que la pratique des mariages précoces et forcés, **le placement d'enfants en institution et le recours à des mesures privatives de liberté dans le cas des enfants en conflit avec la loi** continuent d'aller à l'encontre de l'intérêt supérieur de nombreux enfants (...).

Le Comité des droits de l'enfant a également exprimé dans ce rapport sa préoccupation du fait qu'en dépit de l'engagement qu'il a pris, le Maroc n'a toujours pas interdit « les châtiments corporels dans la famille, dans les lieux de protection de remplacement, dans les

84- Comité des droits de l'enfant, Observations finales de la Commission des Droits de l'Enfant concernant le rapport combiné du troisième et du quatrième rapport du Maroc, CRC/C/MAR/CO/3-4.

garderies d'enfants et dans les écoles ». Le Comité a noté, en outre, avec préoccupation « que dans les foyers pour enfants et d'autres établissements publics de protection des enfants, la violence est le moyen de discipline le plus fréquent ». (par. 36).

Le même Comité a également exprimé sa préoccupation (...) quant au fait que, dans les centres de protection de l'enfance, les enfants victimes de violence, les enfants des rues, les enfants privés de leur environnement familial, les enfants handicapés et les enfants en conflit avec la loi sont souvent placés ensemble dans des centres de sauvegarde où ils sont privés de liberté et où ils vivent souvent dans des conditions qui constituent un mauvais traitement» (par. 38-c).

Face à cela, le Comité a recommandé à l'État partie de prendre plusieurs mesures, notamment» (...) établir des mécanismes de recours dans les institutions de protection de remplacement et les centres de détention et doter tous ces mécanismes des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour leur permettre de protéger efficacement les enfants contre toutes les formes de violence» (par. 39-d).

Le Comité a considéré comme positives les mesures prises par l'État partie pour réformer son système de justice pour mineurs, mais il note toutefois avec préoccupation que :

- a. Le système de justice pour mineurs de l'État partie demeure essentiellement répressif, dans la mesure où les enfants sont soumis à de longues périodes de détention avant jugement ;
- b. Le principe de la présence de conseils à tous les stades de l'enquête préliminaire, y compris en cas de flagrant délit, n'est pas encore reconnu ;
- c. Le recours à des mesures de justice réparatrice demeure rare et la détention est, dans la plupart des cas, la première option (par. 74).

« Le Comité exhorte l'État partie à mettre son système de justice pour mineurs en totale conformité avec la Convention, en particulier avec les articles 37, 39 et 40, ainsi qu'avec d'autres normes applicables

et avec l'Observation générale no 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ».

Le Comité exhorte en particulier le Maroc à :

- a. Veiller à ce que la détention, notamment la détention avant jugement, soit une mesure de dernier recours appliquée pour la période la plus courte possible, même en cas d'infraction très grave et qu'elle fasse l'objet d'un réexamen régulier en vue de sa levée;
- b. Faire en sorte que les enfants en conflit avec la loi bénéficient d'une aide juridictionnelle compétente et indépendante dès le début de la procédure, y compris en cas de flagrant délit ;
- c. Promouvoir des mesures de substitution à la détention telles que la déjudiciarisation, la probation, la médiation, l'accompagnement psychologique et les travaux d'intérêt général, chaque fois que cela est possible ;
- d. Assurer le renforcement des capacités et la spécialisation de toutes les parties prenantes dans le système de justice, notamment les magistrats, les agents pénitentiaires et les avocats en ce qui concerne les dispositions de la Convention ;
- e. Mettre en place des programmes de réinsertion sociale dûment financés pour les enfants en conflit avec la loi ;
- f. Utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le groupe inter institutions sur la justice pour mineurs et ses membres, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » (par. 75).

2. Les lacunes du système juridique de protection de l'enfance

Dans son analyse de la situation des enfants au Maroc (2015)⁸⁵, l'UNICEF a conclu qu'en dépit de l'existence d'une justice spéciale pour les mineurs dans le droit pénal et le Code de procédure pénale, il subsiste des lacunes concernant la protection des enfants dans

85- UNICEF, Analyse de la situation des enfants au Maroc, 2015

le système juridique. Bien que la loi prévoit des alternatives à la détention, la privation de liberté reste en pratique la sanction la plus courante infligée aux enfants en conflit avec la loi, y compris ceux âgés de moins de 12 ans.

Selon cette analyse, la mesure la plus courante pour protéger les enfants en difficulté ou en conflit avec la loi consiste à donner une orientation institutionnelle aux établissements de protection sociale, que ce soit dans les foyers pour enfants ou dans les centres de protection de l'enfance. Cependant, la qualité des soins fournis dans ces centres est insuffisante. Dans certaines institutions, les pratiques en place contreviennent aux droits fondamentaux des enfants. De plus, le manque de mécanismes de surveillance reflète clairement la vulnérabilité des enfants placés dans ces institutions⁸⁶.

L'analyse de l'UNICEF souligne que ces institutions abritent des enfants de profils différents, notamment des enfants en conflit avec la loi, des enfants confrontés à des situations difficiles, y compris ceux qui ont été abandonnés, des orphelins (y compris des migrants), des enfants issus de familles pauvres ou désintégréées, des enfants des rues et des enfants victimes de mauvais traitements. De plus, la loi ne prohibe pas explicitement les châtiments corporels largement utilisés comme mesure disciplinaire dans les familles, les écoles, les institutions et les centres de protection de l'enfance, malgré les nombreuses recommandations interdisant l'utilisation de tels châtiments.

L'UNICEF a basé son analyse de la situation des enfants au Maroc sur les dispositions de la législation marocaine, en particulier l'article 473 du CPP et l'article 493 du Code pénal. Elle s'est également appuyée sur les observations finales du rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies⁸⁷, sur l'analyse et les recommandations du rapport réalisé par le Conseil national des droits de l'homme en

86- Idem p.18

87- Comité de droits de l'enfant (CRC) Observations finales concernant le troisième et le quatrième rapport périodique du Maroc soumis en un seul document (paragraphe 74) CRC/c/MAR/CO/3-4 (14 octobre 2014).

2013 sur les enfants dans les centres de protection⁸⁸, ainsi qu'un rapport antérieur sur la situation des femmes et des enfants au Maroc⁸⁹.

Dans un autre rapport de l'UNICEF sur la situation de l'enfance au Maroc⁹⁰ publié en 2019, il a été mentionné que la société civile continue de dénoncer la durée prolongée de la détention provisoire avant le procès et le recours fréquent à la privation de liberté des enfants. Cette affirmation s'appuie sur des données officielles relatives à l'année 2017, où la majorité des mesures judiciaires prises à l'égard des mineurs avant leur jugement (12.312 cas, soit 54 %) consistaient à renvoyer le jeune dans son milieu familial, tandis que la détention provisoire était utilisée dans 17 % des cas (4.017 cas), pouvant durer jusqu'à deux ans.

Ce document de l'UNICEF souligne également que la plaidoirie de la société civile vise à promouvoir une justice moins répressive pour les mineurs, où les décisions sont réellement basées sur l'intérêt supérieur de l'enfant (404). Elle considère également qu'il est important de prendre en compte la proximité de l'enfant avec sa famille, car cela facilite le maintien des liens familiaux et la réalisation des enquêtes sociales (405).

En ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, l'étude recommande de développer une justice qui évite l'incarcération des mineurs. Afin de réaliser cet objectif, il est nécessaire de rechercher des alternatives à la détention et d'accorder la priorité au processus de changement dans la façon de traiter les cas impliquant des enfants en conflit avec la loi. Cette recommandation a également considéré qu'il est important de travailler pour réhabiliter la justice des mineurs conformément aux normes internationales (Ministère de la Justice, Ministère public, Secteur de la jeunesse, des sports et de la culture).

88- CNDH, Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger (2 mai 2013).

89- UNICEF, Situation des enfants et des femmes au Maroc - Analyse Selon l'Approche Equité (Sitan, septembre 2014)

90- UNICEF, Situation des enfants au Maroc ; Analyse selon l'approche équité ; 2019.

L'analyse de l'UNICEF a conclu, en ce qui concerne la protection des enfants, que les meilleures solutions sont celles qui sont prises au niveau des politiques sociales garantissant la prévention des violations des droits et l'égalité des chances.

L'UNICEF n'a pas manqué de s'intéresser au risque de violence sexuelle auquel sont confrontés les enfants dans les centres de protection de l'enfance relevant du ministère de la jeunesse. Dans une étude réalisée avec l'association «Aman» pour la lutte contre la violence sexuelle à l'encontre des enfants, en collaboration avec le Conseil national des droits de l'homme, intitulée : «Étude nationale sur la violence sexuelle à l'égard des enfants au Maroc»⁹¹, il a été souligné qu'aucun cas de violence sexuelle à l'encontre des enfants placés n'a été signalé à l'administration centrale de ces centres. Néanmoins, l'étude ajoute qu'il est «impossible d'exclure la possibilité de violence sexuelle, tant que l'architecture des centres est sous forme de dortoirs et que la supervision adéquate fait défaut. D'autre part, de nombreux enfants placés dans ces centres en tant qu'enfants en conflit avec la loi ou en situation difficile ont été victimes de violence sexuelle au sein de leur famille ou dans la rue.» (p. 32).

L'étude ajoute, en se basant sur les résultats d'un rapport réalisé par le Conseil national des droits de l'homme, sous le titre : Les enfants dans les centres de protection, une enfance en danger (2013), que les enfants privés de liberté sont exposés au risque de devenir victimes de violence sexuelle, que le mélange d'enfants en situation difficile avec des enfants en conflit avec la loi, l'architecture des centres sous forme de dortoirs et le manque d'encadrement constituent des facteurs de risque, susceptibles de provoquer des tensions entre les enfants et de créer un climat d'insécurité. Le rapport du Conseil national des droits de l'homme ajoute : « Il était difficile, pour des raisons éthiques, d'aborder avec les enfants la question des agressions sexuelles. Cependant, certains encadrants ont signalé, lors des entretiens avec eux, l'existence d'agressions sexuelles entre

91- UNICEF, AMANE, CNDH, Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc, 2014.

Conseil national des droits de l'Homme, Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger. Pour une politique intégrée de l'enfant, 2013, p. 30.

les enfants, d'autant plus que certains mineurs condamnés pour viol d'enfants partagent les mêmes dortoirs avec d'autres plus jeunes qu'eux» (p. 31).

3. Enfance en danger

Le Conseil national des droits de l'homme a publié en 2013 un rapport thématique sur les centres de protection de l'enfance intitulé : «Enfants dans les centres de sauvegarde: une enfance en danger... Pour une politique intégrée de protection de l'enfant».

Le rapport analyse la situation des mineurs placés, conformément à une décision judiciaire, dans les centres de protection de l'enfance, dans le but d'évaluer l'adéquation des modalités de placement et de prise en charge des enfants avec les normes définies par la Convention internationale des droits de l'enfant. À cette fin, le Conseil a visité un nombre important de centres de protection de l'enfance et mené des entretiens avec divers acteurs publics et associatifs, des enfants et des familles.

Le rapport a souligné que le recours au placement et à la privation de liberté constitue souvent la première mesure judiciaire prise». Il a relevé plusieurs contraintes et dysfonctionnements qui rendent les différentes étapes du processus de placement des enfants dans les centres de protection incompatibles avec les normes de la Convention des droits de l'enfant et les Lignes directrices de la justice pour mineurs, qu'il s'agisse des infrastructures, de la supervision, de l'encadrement, des conditions de vie, de la sécurité, de l'implication de l'enfant dans le déroulement du procès, des voies de recours, etc.

Ainsi, le rapport a souligné que ces déséquilibres concernent notamment :

- ⦿ Le placement des enfants sans tenir compte de l'âge ou du motif du placement (enfants en situation difficile ou en conflit avec la loi), ce qui empêche la fourniture d'une prise en charge adaptée à chaque catégorie de mineurs et pose des problèmes de sécurité pour les enfants de moins de 12 ans et ceux en situation de handicap;

- ⊙ La non-prise en compte de la nécessité de proximité entre le centre et le lieu de résidence des enfants ;
- ⊙ Les importantes disparités entre les centres en ce qui concerne le nombre de détenus ;
- ⊙ Le non-respect des normes internationales adoptées en matière d'accueil et de prise en charge des enfants, que ce soit en ce qui concerne les normes relatives aux bâtiments, aux équipements, à la qualité de l'encadrement, à la sécurité ou à la protection des enfants ;
- ⊙ L'absence d'un suivi régulier des centres par l'autorité de tutelle ;
- ⊙ Les conditions de vie (hébergement, hygiène, alimentation) qui ne garantissent pas les droits fondamentaux des enfants ;
- ⊙ L'absence de garantie du droit à la santé, à la sécurité physique, à la protection contre toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que du droit à une rééducation adéquate, à la participation et au droit des enfants à être entendus, protégés et assistés tout au long de la procédure judiciaire.

Le rapport souligne également d'autres dysfonctionnements tels que l'exposition des enfants placés à des châtiments corporels, des insultes et des brimades, le non-respect du droit des enfants de recourir à des mécanismes de plainte conformément aux normes internationales en vigueur, l'absence de suivi des enfants dans leur environnement naturel après leur départ des centres. Cela porte atteinte au droit de l'enfant à sa réintégration sociale, sans parler de l'absence d'une politique familiale (soutien psychosocial, soutien socio-économique, soutien parental) et l'absence de mesures alternatives pour placer les enfants dans des centres (difficulté d'obtenir une tutelle, absence de dispositions réglementaires pour les familles d'accueil).

Le Conseil a formulé dans son rapport un ensemble de recommandations générales adressées au gouvernement, ainsi que d'autres recommandations urgentes à l'attention du ministère de la justice et des libertés et du ministère de la jeunesse et des sports.

Ainsi, le Conseil a recommandé l'élaboration d'une politique nationale intégrée de protection de l'enfance fondée sur la mise en oeuvre des principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses dispositions, comprenant une justice appropriée pour les enfants, des programmes de prise en charge globale et un accès facile au suivi par les enfants conformément à la loi, ainsi que des mesures alternatives à la privation de liberté et à l'incarcération en institution. Selon le Conseil, il est également nécessaire de préciser l'organisme chargé de coordonner la mise en oeuvre et le suivi de cette politique, ainsi que de clarifier les rôles et responsabilités des principaux ministères et départements concernés.

En ce qui concerne la formation et le renforcement des capacités, le rapport recommande l'élaboration d'une stratégie de formation (fondamentale et continue) pour les professionnels intervenant auprès des enfants en conflit avec la loi. D'autre part, il est recommandé de ne recourir au placement en institution et à la privation de liberté qu'en dernier ressort, et de privilégier la prise en charge des enfants en situation difficile dans leur milieu naturel plutôt que de les placer en institution, tout en garantissant le droit des enfants à être entendus et informés, ainsi que leur droit à une assistance juridique appropriée.

Concernant les structures d'accueil, le Conseil recommande au ministère de la jeunesse et des sports d'établir des critères conformes à ceux en vigueur en matière de droits de l'enfant, de définir et de mettre en place des mécanismes de contrôle et de supervision de ces institutions afin d'évaluer les normes appliquées en rapport, notamment, avec la dignité, la participation, la protection, le développement ainsi que toutes les normes contribuant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Afin de protéger les enfants contre les différentes formes de violence, de mauvais traitements, d'abus et d'exploitation, le Conseil estime nécessaire de mettre en place des mécanismes de recours indépendants, accessibles à tous les enfants sans discrimination, et garantissant la protection de leur intérêt supérieur.

Dans le cadre des recommandations à caractère urgent et compte tenu de la situation préoccupante du grand nombre de mineurs

placés, le Conseil a recommandé aux autorités compétentes d'accélérer l'évaluation de la situation actuelle des mineurs placés en institution et réviser les mesures prises en vertu d'une décision judiciaire pour permettre aux mineurs de bénéficier des garanties prévues par la loi, d'évaluer leur état de santé et de leur fournir les traitements nécessaires.

4. Effectivité des droits de l'enfant

De son côté, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a confirmé dans son rapport intitulé : Effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous, publié en 2016⁹², que le système juridique national a connu une évolution notable, le rendant conforme à de nombreux aspects de la Convention internationale des droits de l'enfant, grâce aux diverses réformes législatives, qu'il s'agisse du droit pénal, de la procédure pénale, du code de la famille, du code du travail, de la loi sur la nationalité, de la loi relative à l'état civil, ou de la loi n° 01.15 relative à la tutelle des enfants abandonnés. Cependant, la loi marocaine ne prévoit aucune mesure de réparation des dommages subis par les mineurs victimes.⁹³

Le CESE se réfère à l'UNICEF et à d'autres associations pour souligner que «l'absence totale ou l'application partielle effective de la loi demeure l'un des plus grands déficits enregistrés dans ce domaine»⁹⁴.

Le rapport du même Conseil indique également que la justice des mineurs est souvent de nature répressive et que «les mineurs sont souvent condamnés à être placés dans des centres de protection, généralement sans que cette décision ne soit motivée ; et les sanctions alternatives aux institutions de placement sont rarement utilisées (liberté surveillée, placement en famille)» (p. 38). De plus, les

92- Le Conseil économique, social et environnemental, «Effectivité des droits de l'enfant, responsabilité de tous», Auto-saisine 23/2016.

93- Le Conseil économique, social et environnemental renvoie à une audition du ministre de la justice et des libertés le 7 octobre 2015.

94- Le Conseil économique, social et environnemental renvoie à «La situation des enfants et des femmes au Maroc : Observatoire national des droits de l'enfant et UNICEF», septembre, 2010.

enfants font face à une détention prolongée avant leur jugement, et les modalités de participation de l'enfant à la procédure judiciaire ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de justice des mineurs, notamment en ce qui concerne le droit de l'enfant à être entendu et le droit d'être représenté par un avocat bénéficiant d'une formation spécifique dans ce domaine.

Le CESE apprécie les conclusions du Conseil national des droits de l'homme⁹⁵ selon lesquelles «l'absence d'une politique globale en matière de justice des mineurs, la faiblesse des capacités institutionnelles, le manque de clarté quant aux rôles et responsabilités du ministère de la justice et des libertés et du ministère de la jeunesse et des sports, ainsi que la faible coordination entre eux, ne permettent pas d'établir nide mettre en oeuvre une stratégie globale de protection et de prise en charge des enfants, en conformité avec la législation en vigueur et les droits de l'enfant».

Comme indiqué, la justice des événements est l'un des aspects de l'ensemble des réformes entreprises par le ministère de la justice et des libertés, avec une attention particulière accordée à la formation continue des juges dans le domaine des droits de l'enfant. «Des exemples de jurisprudence montrent que le principe constitutionnel de la primauté de la Convention internationale sur le droit national et l'intérêt supérieur de l'enfant commencent à être pris en considération par certains tribunaux ». (p. 18).

Le CESE estime nécessaire de mettre en oeuvre une politique de justice des événements pour garantir aux enfants victimes de violence, auteurs ou témoins, sans discrimination ni préjugé, des mesures alternatives à la privation de liberté (travaux d'intérêt général et médiation), ainsi que des mesures alternatives au placement dans des établissements de protection sociale (placement en famille et soutien aux familles). Cela comprend également l'accès à une assistance juridique, à une protection, à une aide financière, à des conseils, à des services de santé et à des services sociaux facilitant leur intégration sociale. De plus, la confidentialité et la protection

95- Rapport du CNDH : Enfants dans les centres de sauvegarde : une enfance en danger, 2013.

contre l'intimidation et la confrontation avec l'agresseur sont assurées par l'application des nouvelles dispositions relatives à la protection des témoins. Les opinions des enfants sont également prises en compte lors de l'application des différentes mesures et procédures judiciaires les concernant. Le Conseil recommande également une réparation concrète et appropriée des préjudices subis par l'enfant, ainsi que le renforcement des sanctions contre les auteurs de violence faite aux enfants et aux personnes impliquées dans leur exploitation (p.50).

5. Observations et recommandations des organisations de la société civile

Les organisations de la société civile au Maroc, oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, se sont intéressées à la situation de l'enfance en général et aux enfants en conflit avec la loi en particulier, qu'il s'agisse des mineurs dans les prisons marocaines ou des enfants placés dans les centres de protection de l'enfance relevant du département de la jeunesse. L'ensemble des rapports et des déclarations émanant de ces organisations saluent les efforts des institutions pénitentiaires et des centres de protection de l'enfance. Dans ce contexte, en ce qui concerne les mesures prises par la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) pour gérer l'espace de détention, il a été fait mention de la mise en place des conditions appropriées pour permettre aux mineurs en général, et à ceux âgés de moins de 18 ans en particulier, de coexister harmonieusement entre eux pendant la période de détention et de créer des conditions propices à leur réintégration dans leur milieu familial et social après leur remise en liberté. Pour ce faire, « la DGAPR insiste dans sa stratégie sur le besoin de combler le vide dans l'emploi du temps de cette catégorie, en insistant notamment sur la poursuite des études, la formation professionnelle, la participation au programme d'éducation informelle, et à la fin du mois de juin au terme de l'année scolaire, et sur les activités estivales qui commencent et qui se prolongent jusqu'à la rentrée scolaire qui suit »⁹⁶.

96- Centre d'études en droits humains et démocratie, La situation des prisons au Maroc à la lumière des standards internationaux, de la législation nationale et de la nécessité des réformes (2016-2020), p. 81.

Cependant, ces rapports estiment que les différentes mesures prises en faveur des enfants privés de liberté, malgré leur importance, ne sont pas suffisantes pour garantir la protection et la réhabilitation de ces enfants, car la plupart des enfants en conflit avec la loi se trouvent détenus dans des lieux qui peuvent créer des conditions objectives pour la violation des droits que leur garantissent les législations nationales et internationales.

Ces rapports considèrent également que la surpopulation des centres de réforme et d'éducation, le manque de quartiers réservés aux femmes, le recours excessif à la détention provisoire du mineur auprès des officiers de police judiciaire et même son prolongement, contrairement à son intérêt supérieur, le manque de personnel qualifié sur le plan éducatif, judiciaire et social, l'absence de programmes réalistes de réhabilitation et de réinsertion, et l'absence de surveillance des lieux de détention des mineurs et de leur suivi, sont autant de facteurs contribuant à la détérioration de la situation des droits humains des mineurs accusés et condamnés.⁹⁷

Certains de ces rapports ont également relevé plusieurs aspects des insuffisances de la justice pour enfants, tels que le manque de ressources humaines spécialisées en quantité et en qualité, le recours fréquent au placement des enfants dans des institutions de protection, souvent de manière injustifiée et en contradiction avec les intérêts supérieurs de l'enfant⁹⁸.

Parmi les observations soulevées dans ce contexte, on peut mentionner ce qui a été rapporté dans le rapport de la mission d'enquête temporaire de la Chambre des représentants concernant la prison pour mineurs d'Aïn Sebaâ, où une observation fondamentale a été enregistrée concernant l'absence de médecine psychiatrique au sein du centre de réforme et d'éducation, ce qui pourrait affecter l'orientation et le suivi des détenus, en particulier ceux qui arrivent

97- L'Observatoire marocain des prisons, Conditions des établissements pénitentiaires et des détenues et détenus pour l'année 2021 (rapport), p. 91. Cette même remarque a été formulée dans le rapport de l'OMP pour l'année 2019.

98- Tel que mentionné, à titre d'exemple, dans la déclaration de l'Association marocaine des droits de l'homme à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre 2020.

pour la première fois dans l'institution. A cet égard, il faut résoudre les problèmes psychologiques pendant la période d'exécution de la peine, en tenant compte du fait que la plupart des détenus vivent une situation de désintégration familiale, ce qui augmente la probabilité de retour dans l'institution de réforme⁹⁹.

Ce rapport a signalé le problème de l'encadrement spécialisé de cette catégorie particulière, contrairement aux autres détenus. Le rapport a également signalé la grande demande pour l'achat de cigarettes, tant pour les fumeurs que pour les non-fumeurs. D'après certains mineurs et leurs familles les cigarettes sont utilisées pour obtenir des services à l'intérieur de l'établissement de réforme. Malgré la disponibilité d'un centre de formation professionnelle avec treize filières, il n'a pas la capacité de répondre au grand nombre de mineurs présents dans l'établissement pénitentiaire. Le rapport soulève également des problèmes liés à la classification et à la distinction entre les détenus en fonction de leur âge et de la nature du crime commis, comme le prévoit la loi. De fait, la classification spécifiée dans les dispositions de la loi sur les établissements pénitentiaires n'est pas respectée à cet égard (p. 53).

Bien que certaines composantes de la société civile travaillant dans le domaine de l'enfance aient salué le fait que les lois nationales relatives à la justice pour mineurs soient conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant grâce aux diverses réformes législatives qui ont commencé au niveau du droit pénal, elles insistent sur la nécessité de faire face aux dysfonctionnements qui subsistent¹⁰⁰, tels que le manque de ressources, de compétences

99- Commission de la justice, de la législation et des droits de l'homme, Rapport de la mission d'enquête temporaire sur la situation des établissements pénitentiaires : la prison centrale de Moul El Bergui à Safi, le complexe pénitentiaire local d'Ain Sebaa à Casablanca et la prison locale de Toulal 1 à Meknès, avril 2020, p. 53.

100- Voir, à titre exemple, le rapport du Réseau d'associations de la société civile, parallèlement au rapport périodique global du Maroc pour l'année 2017, concernant la protection des enfants en situation de vulnérabilité :

Réseau d'ONG de protection des droits des enfants vulnérables

file:///C:/Users/PC/Downloads/Rapport-ONG-Enfance-EPU-Maroc-2017-visibilit%C3%A9.pdf

et de mécanismes de contrôle dans les lieux de détention pour enfants en conflit avec la loi. Il est à noter que la justice pour mineurs au Maroc reste punitive et encore loin des intérêts supérieurs des enfants en contact avec la loi.

Parmi ces dysfonctionnements figurent la détention prolongée des enfants avant leur procès, et le recours à la privation de liberté même pour les enfants ayant commis des infractions mineures, en raison de l'absence de mesures alternatives. On constate également le placement des enfants sans classification basée sur l'âge ou la raison du placement (enfants en situation difficile ou en conflit avec la loi), ce qui constitue un obstacle à la fourniture d'une prise en charge appropriée pour chaque catégorie et pose un problème majeur pour la sécurité et la protection des enfants de moins de 12 ans et ceux en situation de handicap. En plus des conditions de détention difficiles, ces centres souffrent d'un manque chronique de personnel, ce qui en fait un environnement criminogène, et les enfants se retrouvent souvent dans des centres éloignés de leur lieu de résidence, rendant difficile le maintien des liens familiaux. Ces dysfonctionnements concernent également l'exposition de ces enfants détenus à des châtiments corporels et à d'autres pratiques dégradantes et humiliantes ; le non-respect du droit des enfants de recourir à des mécanismes de recours conformément aux normes internationales en vigueur ; sans parler de l'absence de suivi des enfants dans leur milieu naturel après leur départ des centres, ce qui affecte le droit de l'enfant à sa réintégration sociale.

L'Observatoire marocain des Prisons a constamment rappelé dans ses différents rapports annuels que le lieu naturel pour cette catégorie de prisonniers est la famille et l'école, et non les établissements pénitentiaires. La présence d'un grand nombre de mineurs dans les prisons soulève de grandes et inquiétantes questions sur l'efficacité de la justice pénale basée sur la détention et la privation de liberté, en tant que mécanisme principal de lutte contre la délinquance des mineurs, «sachant que cela a de multiples causes liées principalement au déclin des rôles de la famille dans le suivi et le contrôle, au système éducatif et pédagogique, au changement des valeurs et à l'échec des politiques sociales, économiques et culturelles».

Il est grand temps d'aborder sérieusement les problèmes auxquels est confrontée cette catégorie vulnérable, et de travailler à éliminer les causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs, conformément à une vision et une stratégie scientifique qui prennent en compte les aspects psychologiques, sociaux, juridiques et législatifs. La nature spécifique de cette catégorie doit être prise en considération en lui fournissant la protection sociale qui devrait être un droit pour chaque citoyen. Dans la même veine, il faut fédérer les efforts de prise en charge pour ramener les mineurs délinquants vers une conduite appropriée.

Consciente de l'importance de cette catégorie de détenus et de la nécessité urgente de les accompagner et de les suivre, et compte tenu de la recrudescence du phénomène de récidive chez les mineurs en conflit avec la loi, l'Observatoire Marocain des Prisons a réalisé, selon son rapport de 2021, une étude sur le phénomène de récidive chez les mineurs en conflit avec la loi, qui a conclu que les choix de la politique criminelle pour traiter les questions de réinsertion des détenus nécessitent une révision urgente du système juridique pénal et des méthodes de gestion institutionnelle. «Il n'est pas logique de faire peser le fardeau de la réforme, de la réadaptation et de l'humanisation de l'espace carcéral uniquement sur l'administration pénitentiaire, en tant qu'organe responsable de l'exécution de la peine, ce système ne devrait être qu'un maillon entre l'ensemble des acteurs liés, d'une manière ou d'une autre, aux institutions pénitentiaires». De plus, les programmes de préparation à la réinsertion souffrent d'une faible participation des acteurs institutionnels concernés par ce secteur, ce qui maintient la possibilité de récidive, dans un contexte d'absence d'une politique nationale claire en la matière et d'insuffisance de mesures visant à renforcer les programmes de réinsertion et à les promouvoir.

L'étude a également abordé plusieurs conclusions concernant les programmes de réinsertion de la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus, ainsi que les programmes de réinsertion au sein de l'établissement pénitentiaire/centres de réforme et d'éducation. Elle a appelé à l'adoption de politiques publiques intégrées au service de la réinsertion des mineurs détenus, en

renforçant le cadre institutionnel de réinsertion des mineurs détenus et à travers la qualification du pouvoir judiciaire pour la réalisation de l'intérêt ultime de l'enfant. Mais il s'agit également d'adapter et de mettre à jour le cadre juridique national pour la réinsertion des mineurs détenus et de renforcer le rôle de la société civile dans les programmes de réinsertion des mineurs détenus, ainsi que d'autres recommandations nécessitant la mobilisation des efforts de toutes les parties concernées par les questions des mineurs détenus dans notre pays.

Outre ces remarques et ces données, les rapports et déclarations des organisations de la société civile marocaine ont inclus un ensemble de propositions et de recommandations visant à améliorer la situation des prisons et des détenus, à humaniser les conditions de détention et à promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément instruments internationaux relatifs à ce domaine. Il convient de noter que trouver des solutions appropriées à la situation des enfants en conflit avec la loi, placés dans des lieux de privation de liberté, ne peut se faire uniquement au niveau de la Direction Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR) ou des centres de protection de l'enfance, mais doit être pris en charge au niveau gouvernemental, depuis la législation jusqu'à la fourniture de toutes les infrastructures et le respect des normes internationales et des lois nationales pertinentes, selon une approche globale, comme indiqué dans le rapport du Centre d'Études en Droits Humains et Démocratie.

Certains rapports soulignent que la question des mineurs détenus nécessite la mobilisation de tous les acteurs et parties prenantes concernées par le système pénitentiaire et cette tranche d'âge de détenus, afin de garantir leurs droits, de leur accorder toutes les garanties légales internationales et nationales, de les qualifier et de les réinsérer dans la société. C'est ici qu'intervient le rôle du juge des mineurs et du ministère public, ainsi que des associations d'avocats et des organisations de la société civile à travers des partenariats actifs qui contribuent à la réhabilitation et à la réintégration des mineurs. De plus, le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violations, créé conformément aux dispositions de la Convention

relative aux droits de l'enfant, peut jouer un rôle important dans ce sens (Observatoire marocain des prisons).

Pour remédier aux dysfonctionnements concernant le cadre juridique et réglementaire des établissements pénitentiaires, ces rapports proposent d'accélérer les modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale, en adoptant des réformes conformes aux références internationales relatives aux droits des détenus, notamment les femmes et les mineurs, et en consacrant le droit à un procès équitable, le droit à la vie et tous les autres droits. Il est également recommandé de réviser la loi régissant les institutions pénitentiaires, d'effectuer une révision complète et d'accélérer l'adoption d'une nouvelle loi régissant les établissements pénitentiaires, tout en tenant compte des propositions des associations de défense des droits dans ce domaine.

Ces rapports incluent également plusieurs recommandations concernant la catégorie des mineurs en conflit avec la loi ainsi que diverses catégories privées de liberté¹⁰¹, notamment :

- ⦿ La nécessité de revoir la politique pénale et d'adapter le système juridique de manière à renforcer les mesures liées à la présomption d'innocence, établir des sanctions alternatives à la privation de liberté, accélérer l'adoption du dispositif de surveillance électronique, mettre en place des mesures de liberté restreinte pour les mineurs, les femmes et les personnes âgées, et appliquer les dispositions légales relatives à la libération conditionnelle, notamment celles liées à la grâce, dans le cadre d'une politique publique d'intégration qui souligne les mesures facilitatrices pour les détenus libérés, en général, et en particulier pour les mineurs détenus dans des lieux de privation de liberté, tout en luttant contre la discrimination, l'exclusion et la stigmatisation à leur encontre.
- ⦿ La nécessité de revoir le concept juridique de la détention provisoire et d'adopter des dispositions légales consacrant le caractère exceptionnel de la détention provisoire, en renforçant

101- Rapport du Centre d'études en Droits Humains, 2021, op.cit.

la communication des détenus mineurs avec leurs familles, leurs avocats et leur environnement extérieur.

- ⦿ La nécessité de renforcer le rôle du pouvoir judiciaire dans la surveillance des établissements pénitentiaires et de la situation des enfants en conflit avec la loi, que ce soit en prison ou dans les centres de protection de l'enfance.
- ⦿ La nécessité de regrouper les décisions, notes et circulaires de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion et de les publier sous une forme juridique ou réglementaire appropriée, sans porter atteinte aux droits fondamentaux des détenus, y compris les mineurs, et en veillant à l'application des dispositions législatives et réglementaires.

Parmi les propositions concernant les droits et les services de base offerts aux détenus, y compris les mineurs, il convient de mentionner :

- ⦿ La réflexion collective sur des mécanismes visant à développer une philosophie de gestion de la durée de peine, en faisant du détenu un producteur plutôt qu'un fardeau pour la société et l'État.
- ⦿ L'adoption du principe de la localisation régionale des détenus, en tenant compte de leurs familles et de leurs proches.
- ⦿ La révision du système de soins de santé dans les établissements pénitentiaires en les dotant des ressources humaines suffisantes pour accomplir cette tâche.
- ⦿ L'augmentation du nombre de bénéficiaires de programmes de réhabilitation, de formation ou d'études en identifiant les obstacles à cette participation et en proposant des programmes de partenariat avec les secteurs et les institutions publiques concernées.
- ⦿ La concrétisation du principe de l'approche genre et de la prise en charge des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les mineurs, les détenus en situation de handicap et les détenus étrangers au Maroc, dans le système pénal et dans la loi régissant les prisons.

- ⊙ Garantir une enquête rapide et impartiale dans tous les cas de décès, allégations de mauvais traitements tels que la torture, la violence, le transfert arbitraire ou les affaires liées à la corruption et aux drogues;
- ⊙ Garantir et renforcer les droits fondamentaux des prisonniers et des mineurs en conflit avec la loi ou en situation difficile, y compris leur droit à la formation, à l'éducation, à la communication et à l'intégration;

Les propositions et recommandations concernant les centres de protection de l'enfance relevant du ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication :

- ⊙ Des visites régulières des juges au moins une fois par mois ;
- ⊙ Éviter les placements systématiques en détention en mettant en place des mesures alternatives à la privation de liberté ;
- ⊙ Faire assister obligatoirement les enfants et les parents par les avocats et les travailleurs sociaux qui informent systématiquement les parents et leur expliquent la procédure;
- ⊙ Établir des normes institutionnelles minimales, à l'instar des institutions soumises à la loi n° 14.05 sur les conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale, assorties d'un protocole de contrôle par l'administration de tutelle.

Dans le même contexte, la nécessité de réhabiliter ces centres a été soulignée, en particulier en ce qui concerne les infrastructures. Cette question doit constituer une priorité pour le gouvernement et l'institution législative. Il convient aussi de trouver des mécanismes appropriés pour assister à l'intégration des détenus de ces centres dans la vie professionnelle et sociale après leur départ. Par ailleurs, il est nécessaire de former des juges des mineurs, y compris sur le plan psychologique, afin qu'ils comprennent mieux la personnalité des enfants en conflit avec la loi, et créer des mécanismes nationaux et régionaux pour l'intégration et la réhabilitation de l'enfance, en tenant compte des différents défis posés en matière d'hébergement des détenus et de leur intégration.

Dans ce sens, il s'agit aussi de consolider la relation entre les centres de protection de l'enfance et les médias, dans le cadre de partenariats et d'échanges d'expertise et d'informations.

Propositions et recommandations

Il ressort des éléments de la présente étude que l'efficacité des mesures liées à la justice des mineurs dans le cadre de la réinsertion des mineurs en conflit avec la loi ou en situation difficile dépend de l'adoption d'une politique publique intégrée destinée à cette catégorie avec une prise en charge et un accompagnement qui répondent à ses spécificités au sein de la société. Partant de là, et afin d'améliorer les lois et pratiques pertinentes et d'aplanir les difficultés auxquelles se heurtent les garanties protectrices en vigueur, nous présentons les propositions et recommandations suivantes, qui ont déjà été évoquées pour certaines d'entre elles dans les chapitres précédents.

➤ **Recommandations générales**

- ⊙ Reconsidérer la philosophie qui anime le concept des peines ainsi que le rôle des institutions de privation de liberté à l'égard des mineurs, en élaborant une vision intégrée de la politique pénale qui prend en compte les obligations internationales du Maroc et les nouvelles dispositions de la Constitution de 2011 en la matière;
- ⊙ Créer un observatoire statistique sur la délinquance juvénile à tous les stades du processus pénal sur le long terme et publier des indicateurs annuels agrégés et désagrégés ;
- ⊙ Mener des études plus détaillées sur la récidive, en prenant également en compte les cas des mineurs ayant bénéficié de mesures alternatives ou éducatives, pour se faire une meilleure idée de l'efficacité du suivi judiciaire des mineurs délinquants ;
- ⊙ Établir un mécanisme interne de suivi et d'évaluation des conditions de détention des mineurs, avec des visites régulières dans les établissements correctionnels et les centres de protection de l'enfance, et veiller à ce que le Mécanisme national de prévention de la torture et le mécanisme spécifique à l'enfant ainsi que les autres parties concernées légalement en charge, accomplissent leur rôle de façon régulière et continue et diffusent les résultats pour avancer dans ce domaine ;
- ⊙ Préparer des rapports annuels sur les conditions des mineurs en conflit avec la loi et en situation difficile ;

➤ Concernant les dispositions légales régissant la justice des mineurs :

Nous avons pris connaissance de l'importance de la réforme du code de procédure pénale promulgué le 30 janvier 2003 (Loi n° 22.01), qui a permis à notre pays d'adopter des dispositions légales, en matière de justice des mineurs en conflit avec la loi, conformes aux obligations internationales du Royaume du Maroc dans le domaine des droits de l'enfant, et de renforcer le choix de la réforme normative sous le contrôle strict de la Cour de cassation des décisions des tribunaux compétents en rapport avec l'application des peines privant le mineur de liberté. Dans le cadre de cet élan de réforme, nous présentons les propositions suivantes :

1. La garde ou la détention préventive du mineur :

- ⊙ **La garde du mineur** - comme nous l'avons évoqué plus haut - n'est pas en accord avec la philosophie de la réforme du Code de procédure pénale, qui renforce les garanties de protection des mineurs en conflit avec la loi, et il faut donc penser à une alternative à cette procédure pour s'assurer que l'enquête préliminaire ne tarde pas et que le mineur ne soit soumis à la procédure d'arrestation.
- ⊙ **La détention préventive du mineur** est une problématique que soulève l'article 473 du CPP, en particulier dans son paragraphe qui stipule « qu'un mineur âgé de 12 à 18 ans ne peut être placé dans un établissement pénitentiaire, même temporairement, sauf si cela se révèle nécessaire ou qu'aucune autre mesure ne peut être appliquée ... ».

Ce paragraphe appelle deux observations :

- **En ce qui concerne la nécessité d'une telle mesure**, il n'existe pas de conditions ni de normes qui précisent quand cette mesure devient nécessaire, bien qu'il soit difficile d'un point de vue normatif de définir cela dans un texte juridique, car la nécessité de l'application d'une mesure diffère d'un cas à l'autre. Cependant, et 20 ans après l'entrée en application du code de procédure pénale modifié, il est devenu nécessaire d'élaborer des normes d'orientation en se

basant sur la pratique et la jurisprudence accumulées par la Cour de cassation, et s'inspirer des bonnes pratiques de manière à aider les juges à prendre la meilleure décision dans l'intérêt du mineur en conflit avec la loi, car le texte en l'état donne de larges pouvoirs au juge d'instruction, y compris l'arrestation préventive du mineur, et c'est cet aspect qui est toujours critiqué par le Comité des droits de l'enfant. D'un point de vue normatif, le juge d'instruction doit être tenu de motiver les décisions de mandat d'arrêt de la même manière que le tribunal doit justifier sa décision de compenser ou de compléter les mesures conservatoires ou disciplinaires par une peine privative de liberté ou pécuniaire.

- **Le cas où aucune mesure ne peut être prise**, il s'agit d'une question liée - comme nous l'avons évoqué plus haut - à l'adoption d'une politique publique intégrée qui garantisse tout d'abord le maintien du mineur dans son milieu familial et scolaire, au moins jusqu'à la fin de la scolarité de base, tout en fournissant de véritables structures d'accueil dans le cas où le mineur est placé dans un institut, une institution ou un service en tant que mesures de protection ou de discipline à même de permettre sa réhabilitation et son intégration sociale par la suite.

2. Absence de précision de la durée de la détention préventive :

Le législateur n'a pas précisé la durée nécessaire pour la garde du mineur en détention préventive, ce qui impose l'application des règles générales de procédure pénale, entre un (01) et trois (03) mois s'agissant des délits (article 176 CPP), et entre deux (02) et dix (10) mois pour les crimes (article 177 CPP).

Il serait donc souhaitable de s'inspirer de la philosophie de la réforme de la procédure pénale effectuée en 2003 en permettant au mineur de disposer d'une législation pénale spécifique à son statut de mineur, ce qui nécessite d'exclure l'application aux mineurs des dispositions destinées aux personnes majeures, et lorsque cela s'avère nécessaire, déterminer la période de détention préventive comme une mesure exceptionnelle pour la période la plus courte possible conformément aux garanties prévu par le CPP à l'intention des juges des mineurs.

3. Concernant l'indemnisation ou l'adjonction de peines d'emprisonnement ou peines pécuniaires et la primauté de l'exécution de la peine d'emprisonnement :

Il s'agit ici de deux problématiques soulevées par les dispositions de l'article 482 du CPP :

➤ **Compenser ou compléter les mesures de protection ou les mesures disciplinaires par des peines d'emprisonnement ou pécuniaires**, nous avons traité ce point en détail lorsque nous avons abordé la question du contrôle des décisions judiciaires relatives à la justice des mineurs par la Cour de cassation, et nous avons constaté la continuité de la jurisprudence concernant l'annulation de toute décision non motivée par une justification spécifique relative à l'indemnisation ou complétant les mesures de protection par des peines d'emprisonnement ou pécuniaires.

Cette situation devrait amener la Cour de cassation à réfléchir ensemble avec l'institution de la justice des mineurs pour assurer l'harmonie avec la jurisprudence continue.

➤ **Concernant l'application de la peine privative de liberté en priorité**, cette peine a été vidée de son contenu vu que l'ensemble de la structure de réforme sur laquelle la modification du CPP s'est construite vise à « atteindre un objectif unique et répondre à une haute exigence à savoir la protection du mineur de la délinquance et la correction de son comportement en vue de sa réintégration dans la société ».¹⁰²

4. Renforcer l'efficacité de la construction institutionnelle de la justice des mineurs :

Le législateur a voulu offrir de multiples garanties aux mineurs en conflit avec la loi, mais il s'est retrouvé avec une structure judiciaire qui n'est pas simple, d'autant plus que la composition des organes judiciaires est sujette à nullité et la Cour de cassation est stricte en matière de contrôle de la composition des instances judiciaires pour

102- Extrait de la préface de la loi 22.01 relative à la procédure pénale, sixième point des nouveautés spécifiques aux grandes orientations en matière de protection des mineurs

mineurs. Cette situation apparaît clairement au niveau de la cour d'appel, où le conseiller chargé des mineurs peut présider :

- ⊙ La chambre correctionnelle des mineurs des cours d'appel ;
- ⊙ La chambre correctionnelle d'appel des mineurs ;
- ⊙ La chambre criminelle des mineurs, La chambre criminelle d'appel des mineurs.

5. Difficultés relatives à la mise en œuvre des mesures :

L'institution judiciaire se trouve souvent les mains liées lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des mesures disciplinaires et de protection, soit en raison de l'absence d'institutions capables à le faire, soit en raison de la faiblesse ou de l'insuffisance des services qu'elles fournissent, notamment par rapport aux difficultés résultant de relations familiales malsaines ou par rapport aux difficultés auxquelles se trouve confronté le délégué à la liberté surveillée, objet de la présente étude.

➤ Concernant la difficulté de la remise du mineur à la famille

Nous présentons cette situation selon deux cas de figure :

- ⊙ Dans le cas où la famille serait à l'origine de la délinquance du mineur, soit en le poussant ou en l'incitant à commettre ou à contribuer à la commission d'actes incriminés par la loi ;
- ⊙ Dans le cas où le mineur refuserait de retourner chez sa famille.

➤ Difficultés rencontrées par le délégué à la liberté surveillée dans l'exercice de ses fonctions

Il s'agit d'une tâche complexe en tant que telle, car ce n'est pas une fonction administrative qui se limite au suivi du mineur et à la présentation de rapports sur sa situation et ses agissements aux parties concernées, sa complexité s'explique par la multiplicité des parties prenantes, à commencer par les parties concernées par la discipline du mineur et sa réintégration sociale : il est question du mineur et de sa famille, et ensuite l'environnement de vie du mineur, dont l'impact n'est pas moindre comparé à celui des parties qui interviennent de façon directe, et que nous limitons à l'école, si le

mineur est scolarisé, et au quartier dans lequel il vit, qui constitue le véritable milieu pour sa croissance et de son développement normal.

Le délégué à la liberté surveillée doit interagir avec toutes ces parties, et chacune d'entre elles a sa propre logique et son propre langage, et la première difficulté à laquelle le délégué se trouve confronté est l'approche à suivre pour protéger le mineur de la stigmatisation sociale - dans sa forme populaire parce qu'il est en conflit avec la loi - que le mineur peut vivre au sein de son environnement familial.

Cette tâche nécessite la mise à disposition de cadres spécialement formés, au niveau pédagogique, sociologique et psychologique, une responsabilité qui requiert l'élaboration d'une réponse qui adoptent des politiques efficaces et appropriées en harmonies avec les politiques publiques.

➤ **Difficulté d'accueil en établissement éducatif pour une catégorie donnée de mineurs :**

Cette question soulève deux problèmes :

- ⊙ Le premier est lié au fait d'accueillir dans un même lieu deux groupes qui se trouvent dans deux situations différentes, un groupe en conflit avec la loi et un autre en situation difficile. Il faut trouver une solution rapide à ce problème inacceptable du point de vue légal, et le fait de mettre ces deux groupes ensemble peut donner des résultats contraires au but recherché. Une telle situation ne serait pas non plus comprise par les instances internationales, car aux termes du dispositif du deuxième paragraphe de l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰³, ces lieux sont considérés comme des lieux de privation de liberté auxquels s'appliquent

103- Article 4 du Protocole facultatif :

- Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

toutes les dispositions du protocole auquel le Royaume du Maroc est parti.

- ⊙ Le deuxième problème découle des difficultés que ces établissements trouvent à accueillir un groupe donné de mineurs pour des raisons diverses, dont l'addiction ou les comportements violents ..., qui peuvent avoir des répercussions négatives sur l'ensemble des mineurs. Cependant, ce problème dépend de la formation requise pour les encadrants/ éducateurs dans ces institutions et le degré d'efficacité de leurs interventions.

➤ **Absence d'alternative à l'application des mesures correctives :**

C'est un problème auquel le juge des mineurs se trouve confronté pour la mise en œuvre des mesures correctives prescrites par la loi, soit parce qu'il n'y a pas d'institution d'accueil, soit en raison de la faiblesse de la capacité d'accueil de ces institutions, ce qui nécessite de modifier la mesure prise en fonction des disponibilités, et pourrait empêcher la réalisation de l'objectif recherché par la mesure.

A. Concernant le volet éducatif :

- ⊙ Élaborer un programme de réajustement des différentes procédures éducatives, y compris celles disponibles dans les centres;
- ⊙ Créer un système éducatif adapté aux conditions de détention ;
- ⊙ Renforcer le partenariat entre la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Ministère de l'Éducation Nationale, afin de répondre aux besoins des jeunes au parcours atypique ;
- ⊙ Le souci des autorités concernées d'assurer le droit à l'éducation légalement garanti aux enfants, y compris les enfants avec des conditions particulières tels que les enfants handicapés ou les enfants immigrés non accompagnés, et réfléchir aux exigences qui en découlent.

B. Concernant le volet de la santé :

- ⊙ Étendre la numérisation des dossiers médicaux des mineurs en conflit avec la loi ;

- ⊙ Établir un système de suivi des services de santé fournis à ce segment de la population ;
- ⊙ Mettre en place un programme d'évaluation et d'accompagnement psychologique pour les mineurs en conflit avec la loi ;
- ⊙ Fournir les ressources financières et humaines spécialement affectées pour permettre à ces centres de jouer leurs rôles.

C. Concernant la gestion des centres de protection de l'enfance :

Malgré les efforts déployés pour améliorer la condition de l'enfance à tous les niveaux, la gestion des centres de protection de l'enfance pose des défis et des problèmes complexes qui limitent l'efficacité des mesures dispersées entreprises par plusieurs intervenants. On peut résumer cette situation sous forme de trois défis :

1. **Du point de vue légal :** Jusqu'à présent, les centres de protection de l'enfance sont gérés à travers des mesures organisationnelles qui proviennent, à titre d'exemple, du :
 - ⊙ Règlement général des institutions de protection de l'enfance, publié sous forme de note circulaire n° 89 du 17 février 2006 ;
 - ⊙ Le manuel de procédures des centres de protection de l'enfance au Maroc pour les années 2012 et 2014 ;
 - ⊙ Le guide des droits et obligations des enfants dans les centres de protection de l'enfance.

L'importance des manuels d'orientation susmentionnés ne fait aucun doute, mais ils restent insuffisants en l'absence d'une loi réglementant ces centres, d'autant plus que les mineurs qui y sont placés sont considérés parmi les personnes privées de liberté conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Cette situation est inacceptable, aussi bien du point de vue de l'évolution normative et institutionnelle enregistrée par notre pays, qu'au vu de ses engagements internationaux.

Pour cette raison, le projet de loi relatif aux centres de protection de l'enfance, qui figure dans le projet du budget sectoriel du Ministère

de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication pour l'année 2023, devrait voir le jour dans les plus brefs délais.

2. Absence d'une politique publique relative à la condition des mineurs en conflit avec la loi :

Il y a des actions qui portent sur la condition des catégories de mineurs précédemment mentionnées, comme énoncé dans deux paragraphes consacrés à la protection de l'enfance dans le projet de budget pour l'année 2023 du Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication, ou dans un paragraphe consacré aux modes alternatifs de prise en charge pour la protection des enfants en situation difficile dans le cadre du projet de budget du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille. Cependant, cela ne suffit plus, car nous disposons de plusieurs projets, dont :

- ⦿ Le Plan d'Action National pour l'Enfance pour la période 2006-2015 ;
- ⦿ Le Programme Exécutif National de la Politique Publique Intégrée de l'Enfance 2015-2020.

Ces projets traitent certaines des difficultés rencontrées par les mineurs, qu'ils soient en conflit avec la loi ou en situation difficile, mais ils restent limités par la gestion discontinuée des situations auxquelles ils se trouvent confrontés, alors que la situation de cette catégorie de la société nécessite une réflexion et une vision particulières intégrées dans le système de la politique publique de la protection de l'enfance qui soient fondées sur des normes et des indicateurs mesurables, afin de faciliter leur évaluation et leur correction.

D. Concernant les structures :

- ⦿ Si les centres de rééducation et les maisons de correction pour mineurs (à Ain Sabaa, Casablanca et à Benslimane) répondent à des normes avancées en termes de structures, ils souffrent cependant des conséquences de la politique pénale et de la surpopulation qui en résulte, et le besoin de disposer de plus de personnel spécialisé dans le domaine de l'enfance, tout en assurant les conditions de leur prise en charge et de leur réinsertion. Il en est de même pour les quartiers réservés aux

mineurs dans un certain nombre de prisons. Ces structures ne seront certainement pas en mesure de jouer pleinement leur rôle sans une révision de la politique pénale mise en œuvre et des efforts conjugués de la part des secteurs gouvernementaux concernés afin de faire progresser leurs rôles dans ce domaine (éducation, culture, sports...).

- ⊙ Quant aux centres de protection de l'enfance, leur situation est très difficile et requiert que des mesures efficaces soient prises rapidement et ce dans le cadre d'une vision intégrée afin d'améliorer leur situation.
- ⊙ En termes de structures, nous constatons qu'un certain nombre de ces centres datent de la période coloniale, bien que des rénovations partielles aient été réalisées afin de les préserver. Malgré le fait que certains centres de protection de l'enfance disposent de grandes superficies (de 7 à 57 hectares pour chaque centre), la question qui se pose est de savoir pourquoi elles sont conservées en l'état, sachant qu'il n'y a qu'une petite partie qui en est exploitée et le reste est à l'abandon à cause de l'absence de vision et du personnel nécessaire.
- ⊙ Dès lors, il faut réfléchir à une nouvelle génération de centres, avec une conception architecturale et fonctionnelle, notamment en ce qui concerne la séparation des enfants en situation difficile des mineurs en conflit avec la loi, sachant que le Ministère est en train de construire deux centres de nouvelle génération dans deux villes, vu que les centres actuels ne répondent plus aux nouvelles conditions des mineurs placés dans ces centres.
- ⊙ En outre, il est nécessaire d'encourager et de renforcer les relations avec les différents partenaires : justice, santé, éducation, formation professionnelle, sports et culture, en plus des composantes de la société civile concernées qui disposent de l'expertise et de l'expérience qu'ils ont accumulées en travaillant avec ces mineurs.
- ⊙ Il ne fait aucun doute que l'amélioration des structures permettra d'assurer les conditions et les normes requises pour ces structures, mais cela doit s'accompagner d'une vision intégrée

selon laquelle tous les secteurs concernés devraient être impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique publique capable de protéger cette catégorie d'enfants, une politique où les structures viennent s'ajouter à la vision, au personnel spécialement formé, aux ressources nécessaires et à une approche participative ouverte sur son environnement.

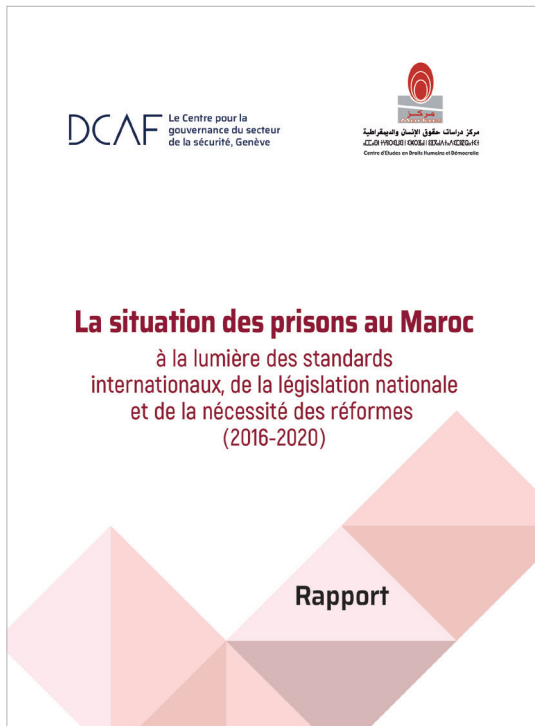
- ⊙ Dans le cadre de la nouvelle composition du gouvernement, le Centre de formation des cadres a été rattaché au ministère de l'Éducation nationale, du Préscolaire des Sports, ce qui soulève la question de l'affiliation du centre et l'orientation de sa politique et de ses programmes de formation, et invite à discuter de la problématique de la partie responsable de la formation du personnel de ces centres qui manquent de cadres de manière générale et plus particulièrement de personnel spécialement formé dans les domaines de la pédagogie, la psychologie, et de la sociologies à titre d'exemple.
- ⊙ Enfin, nous devons également mentionner la dimension de la réhabilitation et de la réinsertion, qu'il faut certainement revoir avec une nouvelle approche innovante pour l'offre de formation professionnelle actuellement disponible d'une part, et la nécessité d'autre part d'un accompagnement postérieur des mineurs une fois qu'ils quittent le centre.

Dans ce cadre, nous pensons qu'il est utile d'évaluer les résultats et les conclusions des travaux de la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus afin d'en améliorer les programmes et les rôles pour qu'elle puisse accomplir ses tâches envers cette catégorie spéciale avec plus d'efficacité. Il serait utile de passer du travail centralisé à la création d'un réseau national des instances civiles concernées par les questions relatives aux mineurs afin de les impliquer dans la mise en œuvre des rôles de la Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus, mais à condition qu'elles disposent de l'expertise et des capacités nécessaires, tout en renforçant les capacités de leurs cadres par des programmes de formation continue d'une part, et en créant, d'autre part, un mécanisme de suivi et d'évaluation continus afin de corriger les déséquilibres qui peuvent survenir et développer les rôles assignés à ce réseau.

publications du CEDHD en rapport avec le sujet de l'étude

- ⦿ Rapport sur La situation des prisons au Maroc à la lumière des standards internationaux, de la législation nationale et de la nécessité des réformes (2016-2020), 265 pages, 2021 ;
- ⦿ Guide à l'usage des magistrats du parquet sur le contrôle des lieux de privation de liberté, 127 pages, 2021 ;
- ⦿ Les garanties fondamentales durant la garde à vue au Maroc ; 132 pages, 2020 ;
- ⦿ Guide sur établissements pénitentiaires au Maroc, 24 pages, 2019 ;
- ⦿ Guide pratique à l'attention des médecins pénitentiaires en matière de prévention de la torture et de soins de santé des détenus, 143 pages, 2018
- ⦿ Recueil des instruments, Soins de santé des détenus et prévention de la torture, Textes et normes nationaux et internationaux, 377 pages, 2018;
- ⦿ Guide sur le traitement des détenus et la prévention de la torture destiné aux responsables et cadres des établissements pénitentiaires, 128 pages, 2018;
- ⦿ Recueil de la législation nationale, des normes et des instruments internationaux en matière de traitement des détenus et de prévention de la torture, 452 pages, 2018;
- ⦿ les institutions de la gouvernance et gestion des droits humains, 115 pages, 2023 ;
- ⦿ Brochure sur le Renforcement des capacités des directeurs et des cadres des établissements pénitentiaires au Maroc en matière de traitement des détenus et de prévention de la torture, 80 pages, 2020;
- ⦿ Gouvernance sécuritaire et droits de l'homme : Approche d'une expérience, 101 pages, 2020 ;

Paru récemment (2022 /306 pages)





مركز دراسات حقوق الإنسان والديمقراطية
Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie

Publications

Centre d'Etudes en Droits Humains et Démocratie

B.P 327-Rabat / Maroc

Tél/Fax : (+212) 05 37 70 95 71

contact@cedhd.org

www.cedhd.org

 [cedhd](https://www.facebook.com/cedhd)